

PROCÈS-VERBAUX

DU

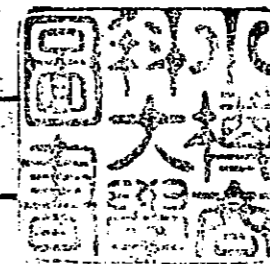
CONSEIL D'ÉTAT,

CONTENANT

LA DISCUSSION

DU PROJET DE CODE CIVIL.

AN XI.



TOME II.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

An XII. = (1804, v. s.)

018001

DISCUSSION

DU

PROJET DE CODE CIVIL.

SÉANCE

Du 22 Fructidor, an 10 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le TROISIÈME CONSUL est présent.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, conformément à l'arrêté pris par le Gouvernement, et au vœu manifesté par le Tribunat, il a été ouvert, en sa présence, des conférences sur le projet de Code civil; que les titres concernant la publication, les effets et l'application des lois en général, les droits civils, les actes de l'état civil, le domicile, les absens, et le mariage, y ont été discutés; que la dernière rédaction de ces projets sera présentée de nouveau au Conseil d'état, pour y être définitivement arrêtée; que la discussion des titres qui n'ont pas encore été examinés par le Conseil, sera également reprise.

Le Consul ouvre ensuite la discussion du titre relatif aux *Actes de l'état civil*, l'un de ceux qui ont été l'objet des conférences.

Le C. THIBAUDEAU présente la rédaction définitive de ce titre.

Le chapitre I.^{er} est ainsi conçu :

CHAPITRE I.^{er}

Dispositions générales.

Art. I.^{er} « Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et
» l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âges, professions et
» domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Art. II. » Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer

Actes de l'état civil.

Rédaction définitive.

Art. 1.^{er}

Art. 1.

Actes de l'état civil.
Rédaction définitive.

- » dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation
» quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans.
- Art. 3. » Art. III. » Dans les cas où les parties intéressées ne seront point
» obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représen-
» ter par un fondé de procuration spéciale et authentique.
- Art. 4. » Art. IV. » Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront
» être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parens
» ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées.
- Art. 5. » Art. V. » L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux
» parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux
» témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette for-
» malité.
- Art. 6. » Art. VI. » Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par
» les comparans et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui
» empêchera les comparans et les témoins de signer.
- Art. 7. » Art. VII. » Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque
» commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.
- Art. 8. » Art. VIII. » Les registres seront cotés par première et dernière, et
» paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première
» instance, ou par le juge qui le remplacera.
- Art. 9. » Art. IX. » Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans
» aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés
» de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit
» par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.
- Art. 10. » Art. X. » Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état
» civil, à la fin de chaque année; et dans le mois, l'un des doubles
» sera déposé aux archives de la commune, et l'autre au greffe du
» tribunal de première instance.
- Art. 11. » Art. XI. » Les procurations et les autres pièces qui doivent
» demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées,
» après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura
» produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal,
» avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit
» greffe.
- Art. 12. » Art. XII. » Toute personne pourra se faire délivrer par les dépo-
» sitaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Ces
» actes, et les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés

- » par le président du tribunal de première instance, ou par le juge
» qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.
- Art. XIII. » Lorsqu'il n'aura pas existé de registre, ou qu'ils seront
» perdus, la preuve en sera reçue, tant par titres que par témoins;
» et dans ce cas, les mariages, naissances et décès, pourront être
» prouvés, tant par les registres et papiers émanés des pères et mères
» décédés, que par témoins.
- Art. XIV. » Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers,
» fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes
» usitées dans ledit pays.
- Art. XV. » Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger
» sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par
» les agens diplomatiques ou par les commissaires des relations com-
» merciales de la République.
- Art. XVI. » Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à
» l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit,
» elle sera faite, à la requête des parties, par l'officier de l'état civil,
» sur les registres courans, ou sur ceux qui auront été déposés aux
» archives de la commune; et par le greffier du tribunal de première
» instance, sur les registres déposés au greffe: à l'effet de quoi l'officier
» de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au commissaire
» du Gouvernement près ledit tribunal, qui veillera à ce que la men-
» tion soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.
- Art. XVII. » Toute contravention aux articles précédens de la
» part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le
» tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra
» excéder cent francs.
- Art. XVIII. » Tout depositaire des registres sera civilement res-
» ponsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il
» y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.
- Art. XIX. » Toute altération, tout faux dans les actes de l'état
» civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante, et
» autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux
» dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées
» au Code pénal.
- Art. XX. » Le commissaire du Gouvernement près le tribunal
» de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres, lors

Actes de l'état civil.
Rédaction définitive.

Art. 13.

Art. 14.

Art. 15.

Art. 16.

Art. 17.

Art. 18.

Art. 19.

Art. 20.

Actes de l'état civil.
Rédaction définitive.

» du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal
» sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits
» commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la
» condamnation aux amendes.

Art. 21. Art. XXI. » Dans tous les cas où un tribunal de première ins-
» tance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées
» pourront se pourvoir contre le jugement. »

Le C. JOLLIVET observe, sur l'article XII, que jusqu'ici les actes authentiques ont fait foi en justice, sans légalisation, dans l'étendue de l'arrondissement où ils ont été reçus.

Le C. EMMERY répond que l'article ne contredit point ce principe. Il n'exige, en effet, la légalisation que dans le cas où le tribunal ne connaît pas la signature de l'officier public par lequel l'acte a été reçu.

Le C. LACUÉE demande si les commissaires du Gouvernement près les tribunaux seront aussi soumis aux peines que prononce l'art. XVII. Cet article, en effet, est tellement absolu, qu'il paraîtrait s'appliquer aux commissaires du Gouvernement, à raison des fonctions qui leur sont confiées par l'art. XVI. Une telle disposition ne porterait-elle pas atteinte à la dignité du caractère dont ils sont revêtus?

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, suivant les anciennes ordonnances, les juges étaient soumis à des amendes, lorsqu'ils se montraient négligens dans l'exercice de leurs fonctions.

Le C. BÉRENGER ajoute que la loi perd toute sa force, si on l'affaiblit par une dispense de l'exécuter.

Les articles du chapitre sont adoptés.

Le chapitre II est soumis à la discussion, et adopté ainsi qu'il suit :

CHAPITRE II.

Des Actes de Naissance.

Art. 22. Art. XXII. « Les déclarations de naissance seront faites dans les
» trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu;
» l'enfant lui sera présenté.

Art. 23. Art. XXIII. » La naissance de l'enfant sera déclarée par le père;
» ou, à défaut du père, par les officiers de santé ou autres per-
» sonnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera

» accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera
» accouchée.

» L'acte de naissance sera rédigé, de suite, en présence de deux
» témoins.

Art. XXIV. » L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le
» lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui
» seront donnés; les prénoms, noms, profession et domicile des père
» et mère, et ceux des témoins.

Art. XXV. » Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-
» né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les
» vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes
» les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

» Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre
» l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés,
» l'autorité civile à laquelle il sera remis. Le procès-verbal sera inscrit
» sur les registres.

Art. XXVI. » S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte
» de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence
» du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers
» du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.
» Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtimens de l'État, par l'officier
» d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un
» armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire.
» L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art. XXVII. » Au premier port où le bâtiment abordera, soit de
» relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement,
» les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou
» patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des
» actes de naissance qu'ils auront rédigés; savoir, dans un port français,
» au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étran-
» ger, entre les mains du commissaire des relations commerciales.

» L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscrip-
» tion maritime, ou à la chancellerie du commissariat; l'autre sera
» envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui
» certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile
» du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu. Cette copie
» sera inscrite de suite sur les registres.

Art. XXVIII. » A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement,

Actes de l'état civil.
Rédaction définitive.

Art. 24.

Art. 25.

Art. 26.

Art. 27.

Art. 28.

Actes de l'état civil.
Réduction définitive.

» le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu. Cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

Art. 29. Art. XXIX. » L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.»

Le chapitre III est soumis à la discussion, et adopté ainsi qu'il suit :

CHAPITRE III.

Des Actes de Mariage.

Art. 30. Art. XXX. « Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites: il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article VIII, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Art. 31. Art. XXXI. » Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour; depuis et non compris celui de la seconde publication.

Art. 32. Art. XXXII. » Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. 33. Art. XXXIII. » Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposans et par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

Art. 34. Art. XXXIV. » L'officier de l'état civil fera sans délai, une

» mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens ou des actes de main-levée dont l'exécution lui aura été remise.

Art. XXXV. » En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

Art. XXXVI. » S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat, délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Art. XXXVII. » L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

Art. XXXVIII. » L'acte de notoriété contiendra la déclaration par sept témoins de l'un ou l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Art. XXXIX. » L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Art. XL. » L'acte authentique du consentement des père et mère, ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Art. XLI. » Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des

Actes de l'état civil.
Réduction définitive.

Art. 35.

Art. 36.

Art. 37.

Art. 38.

Art. 39.

Art. 40.

Art. 41.

Actes de l'état civil.
Rédaction définitive.
Art. 42.

» deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la commune.

Art. XLII. » Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parens ou non parens, fera lecture aux parties, des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre du *Mariage* contenant les *Droits et les Devoirs respectifs des Époux*. Il recevra de chaque partie l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Art. 43.

Art. XLIII. » On énoncera dans l'acte de mariage,
» 1.^o Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;
» 2.^o S'ils sont majeurs ou mineurs;
» 3.^o Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;
» 4.^o Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;
» 5.^o Les actes respectueux, s'il en a été fait;
» 6.^o Les publications dans les divers domiciles;
» 7.^o Les oppositions, s'il y en a eu, leur main-levée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;
» 8.^o La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et la prononciation de leur union par l'officier public;
» 9.^o Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties; de quel côté et à quel degré. »

Le chapitre IV est soumis à la discussion. Il est ainsi conçu :

CHAPITRE IV,

Des Actes de Décès.

Art. 44.

Art. XLIV. » Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures

» heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police.
Art. XLV. » L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parens ou voisins; ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée; et un parent ou autre.

Art. XLVI. » L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarans, et s'ils sont parens, leur degré de parenté.
» Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

Art. XLVII. » En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès et en dresser l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pris.

» Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

» L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

Art. XLVIII. » Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un officier de santé, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Art. XLIX. » L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignemens énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

» L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du

Actes de l'état civil.

Rédaction définitive.

Art. 45.

Art. 46.

Art. 47.

Art. 48.

Art. 49.

Actes de l'état civil.

Rédaction définitive.

Art. 50.

» domicile de la personne décédée, s'il est connu. Cette expédition sera inscrite sur les registres.

Art. L. » Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort; à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignemens énoncés en l'article XLVI, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Art. 51.

Art. LI. » En cas de décès dans les prisons ou maisons de reclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article XLVII, et rédigera l'acte de décès.

Art. 52.

Art. LII. » Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de reclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article XLVI.

Art. 53.

Art. LIII. » En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtimens de l'État, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art. 54.

Art. LIV. » Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article XXVII.

» A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée. Cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

Le C. TRUGUET demande, sur les articles LIII et LIV, comment les décès seront constatés dans le cas où un bâtiment aura péri.

Le C. THIBAUDEAU répond que quand les circonstances ne

fourniront pas de preuves, tout se réglera par les dispositions relatives aux Absens.

Les articles du chapitre sont adoptés.

Le chapitre V est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

CHAPITRE V.

Des Actes de l'état civil concernant les Militaires hors du territoire de la République.

Art. LV. » Les actes de l'état civil faits hors du territoire de la République, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes; sauf les exceptions contenues dans les articles suivans.

Art. 55.

Art. LVI. » Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant, dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officier de l'état civil; ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes, et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

Art. 56.

Art. LVII. » Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps; et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes de l'état civil relatifs aux officiers sans troupes et aux employés; ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de la République.

Art. 57.

Art. LVIII. » Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps par l'officier qui commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

Art. 58.

Art. LIX. » Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

Art. 59.

Art. LX. » L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.

Art. 60.

Art. LXI. » Les publications de mariage des militaires et employés

Art. 61.

Actes de l'état civil.

Rédaction définitive.

Actes de l'état civil.
Rédaction définitive.

- » à la suite des armées; seront faites au lieu de leur domicile: elles
» seront mises, en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du
» mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent
» à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les
» officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.
- Art. 62. Art. LXII. » Immédiatement après l'inscription sur le registre, de
» l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du
» registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du der-
» nier domicile des époux.
- Art. 63. Art. LXIII. » Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps,
» par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les em-
» ployés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de
» trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix
» jours à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.
- Art. 64. Art. LXIV. » En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambu-
» lants ou sédentaires, l'acte sera rédigé par le directeur desdits hôpi-
» taux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur
» aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait
» partie: ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de
» l'état civil du dernier domicile du décédé.
- Art. 65. Art. LXV. » L'officier de l'état civil du domicile des parties, auquel
» il aura été envoyé, de l'armée, expédition d'un acte de l'état civil,
» sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

Le C. PETIET dit que les quartiers-maîtres ont des fonctions trop
multipliées pour qu'ils puissent encore s'occuper de la rédaction des
actes de l'état civil; que cette attribution appartenait précédemment
aux majors, et qu'il serait conséquemment plus convenable d'en
charger le chef de bataillon ou d'escadron, qui remplace le major
dans les corps à pied et à cheval.

Le C. THIBAudeau observe que l'article LVI a été rédigé d'après
l'avis de la section de la guerre.

Les articles du chapitre sont adoptés.

Le chapitre VI est adopté; il est ainsi conçu:

CHAPITRE VI.

De la Rectification des Actes de l'état civil.

- Art. 66. Art. LXVI. « Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera
» demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent,

» et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement: les parties
» intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

Art. LXVII. » Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun
» temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point
» requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

Art. LXVIII. » Les jugemens de rectification seront inscrits sur les
» registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été
» remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Le C. EMMERY présente le titre relatif au Divorce.

Le chapitre I.^{er} est soumis à la discussion, et adopté ainsi qu'il suit:

CHAPITRE I.^{er}

Des Causes du Divorce.

Art. I.^{er} « Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère
» de sa femme.

Art. II. » La femme pourra demander le divorce pour cause d'adul-
» tère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison
» commune.

Art. III. » La femme pourra demander le divorce pour sévices ou
» injures graves qu'elle aura éprouvées de la part de son mari.

Art. IV. » L'attentat de l'un des époux à la vie de l'autre sera pour
» celui-ci une cause de divorce.

Art. V. » La condamnation de l'un des époux à une peine infamante,
» sera pour l'autre époux une cause de divorce.

Art. VI. » Le consentement mutuel et persévérant des époux, ex-
» primé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après
» les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie
» commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux,
» une cause péremptoire de divorce.

Le chapitre I.^{er}, intitulé, *Du Divorce pour cause déterminée*, est
soumis à la discussion.

La section I.^{re} est adoptée ainsi qu'il suit:

SECTION I.^{re}

Des Formes du Divorce pour cause déterminée.

Art. VII. « Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui
» donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée,

Actes de l'état civil.
Rédaction définitive.

Art. 67.

Art. 68.

Divorce.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 1.^{er}

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4.

Art. 5.

Art. 6.

Art. 7.

Divorce.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

- » cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondisse-
» ment dans lequel les époux auront leur domicile.
- Art. VIII. » Dans le cas d'attentat de l'un des époux à la vie de
» l'autre, le commissaire du Gouvernement pourra toujours intenter
» l'action criminelle: si elle a été précédée d'une demande en divorce,
» fondée sur la même cause, il sera sursis à l'instruction de la de-
» mande en divorce jusqu'après le jugement de l'accusation; et sur la
» représentation de ce jugement, suivant qu'il aura condamné ou ac-
» quitté l'époux accusé, le divorce demandé par l'autre époux sera
» admis ou rejeté par le tribunal civil.
- Art. IX. » Toute demande en divorce détaillera les faits; elle sera
» remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal
» ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en
» personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie; auquel cas,
» sur sa réquisition et le certificat de deux officiers de santé, le ma-
» gistrat se transportera au domicile du demandeur pour y recevoir sa
» demande.
- Art. X. » Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir
» fait les observations qu'il croira convenables, paraphera la demande
» et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses
» mains: Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur,
» à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer; auquel cas il en
» sera fait mention.
- Art. XI. » Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les
» parties comparaitront en personne devant lui, au jour et à l'heure
» qu'il indiquera; et qu'à cet effet, copie de son ordonnance sera par
» lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.
- Art. XII. » Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se
» présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représen-
» tations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut
» y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communi-
» cation de la demande et des pièces au commissaire du Gouvernement,
» et le référé du tout au tribunal.
- Art. XIII. » Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le
» rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et
» sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, accordera
» ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra
» excéder le terme de vingt jours.

Divorce.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

- Art. XIV. » Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal,
» fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître
» en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi;
» il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en
» divorce et des pièces produites à l'appui.
- Art. XV. » A l'échéance du délai, soit que le défendeur com-
» paraisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil,
» s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa
» demande; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les
» témoins qu'il se propose de faire entendre.
- Art. XVI. » Si le défendeur comparait en personne ou par un
» fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses obser-
» vations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces
» produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le
» défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de
» faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement
» ses observations.
- Art. XVII. » Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires
» et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre
» pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites
» parties, qui seront requises de le signer; et il sera fait mention
» expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir
» ou ne vouloir signer.
- Art. XVIII. » Le tribunal renverra les parties à l'audience publique,
» dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de
» la procédure au commissaire du Gouvernement, et commettra un
» rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le
» demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal
» dans les vingt-quatre heures.
- Art. XIX. » Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du
» juge commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tri-
» bunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été
» proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande
» en divorce sera rejetée; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas
» été proposé de fins de non-recevoir, la demande en divorce sera
» admise.
- Art. XX. » Immédiatement après l'admission de la demande en
» divorce, sur le rapport du juge commis, le commissaire du

Divorce.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » Gouvernement entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit
» à la demande, si elle lui paraît suffisamment justifiée; sinon, il
» admettra le demandeur à la preuve des faits par lui allégués, et le
» défendeur à la preuve contraire.
- Art. 21. Art. XXI. » A chaque acte de la cause, les parties pourront, après
» le rapport du juge, et avant que le commissaire du Gouverne-
» ment ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens
» respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le
» fond; mais, en aucun cas, le conseil du demandeur ne sera admis,
» si le demandeur n'est pas comparant en personne.
- Art. 22. Art. XXII. » Aussitôt après la prononciation du jugement qui
» ordonnera les enquêtes, le greffier du siège donnera lecture de la
» partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des
» témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront
» averties par le président, qu'elles peuvent encore en désigner d'autres,
» mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.
- Art. 23. Art. XXIII. » Les parties proposeront de suite leurs reproches
» respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal
» statuera sur ces reproches, après avoir entendu le commissaire du
» Gouvernement.
- Art. 24. Art. XXIV. » Les parens des parties, à l'exception de leurs en-
» fans et descendans, ne sont pas reprochables du chef de la parenté,
» non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qua-
» lité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions
» des parens et des domestiques.
- Art. 25. Art. XXV. » Tout jugement qui admettra une preuve testimo-
» niale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera
» le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.
- Art. 26. Art. XXVI. » Les dépositions des témoins seront reçues par le
» tribunal, séant à huis clos, en présence du commissaire du Gou-
» vernement, des parties, et de leurs conseils ou amis, jusqu'au
» nombre de trois de chaque côté.
- Art. 27. Art. XXVII. » Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront
» faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles juge-
» ront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours
» de leurs dépositions.
- Art. 28. Art. XXVIII. » Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi
» que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le
» procès-verbal

Divorce.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties :
» les uns et les autres seront requis de le signer; et il sera fait
» mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent
» ou ne veulent signer.

Art. XXIX. » Après la clôture des deux enquêtes, ou de celle
» du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le
» tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera
» le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure
» au commissaire du Gouvernement, et commettra un rapporteur.
» Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du deman-
» deur, dans les vingt-quatre heures.

Art. XXX. » Au jour fixé pour le jugement définitif, le rap-
» port sera fait par le juge commis : les parties pourront ensuite
» faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles
» observations qu'elles jugeront utiles à leur cause; après quoi le
» commissaire du Gouvernement donnera ses conclusions.

Art. XXXI. » Le jugement définitif sera prononcé publique-
» ment : lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé
» à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire pro-
» noncer.

Art. XXXII. » Lorsque la demande en divorce aura été formée
» pour cause de sévices et d'injures graves, encore qu'elle soit bien
» établie, les juges n'admettront pas immédiatement le divorce :
» mais avant faire droit, ils autoriseront la femme demanderesse à
» quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir,
» si elle ne le juge à propos; et ils condamneront le mari à lui
» payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la
» femme n'a pas elle-même des revenus suffisans pour fournir à ses
» besoins.

Art. XXXIII. » Après une année d'épreuve, si les parties ne
» sont pas réunies, la demanderesse pourra faire citer son mari à
» comparaitre au tribunal dans les délais de la loi, pour y entendre
» prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce.

Art. XXXIV. » Lorsque le divorce sera demandé par la raison
» qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules
» formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une
» expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec

Divorce.

Réduction communi-
quée au Tribunal.

Art. 35.

» un certificat du tribunal criminel, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

Art. XXXV. » En cas d'appel d'aucun jugement, soit préparatoire, soit définitif, rendu par le tribunal de première instance, en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par le tribunal d'appel, sur le rôle des affaires urgentes.

Art. 36.

Art. XXXVI. » En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce; à peine de déchéance du bénéfice du jugement, qui demeurera comme non avenu si l'exécution n'en a été poursuivie dans le délai ci-dessus. »

La section II est ainsi conçue :

SECTION II.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en Divorce pour cause déterminée.

Art. 37.

Art. XXXVII. » L'administration provisoire des enfans restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille ou du commissaire du Gouvernement, pour le plus grand avantage des enfans.

Art. 38.

Art. XXXVIII. » La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite; et si elle n'a pas de revenus suffisans pour fournir à ses besoins, exiger une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer.

Art. 39.

Art. XXXIX. » La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise; à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

Art. 40.

Art. XL. » La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, requérir, pour

Divorce.

Réduction communi-
quée au Tribunal.

Art. 41.

» la conservation de ses droits, l'apposition des scellés dans les habitations du mari. Les scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire, et à la charge par le mari de donner caution de la représentation des choses inventoriées.

Art. XLI. » A compter du jour de la demande en divorce, le mari ne pourra plus contracter de dettes à la charge de la communauté, ni disposer des immeubles qui en dépendent; toute aliénation qu'il en fera, sera nulle de droit. »

Le C. REGNIER observe que ces mots de l'article XXXVIII, *si la femme n'a pas de revenus suffisans*, supposent qu'elle sera mise en possession de ses biens, avant la dissolution du mariage par le divorce. Cependant, jusque là, la communauté subsiste, et le mari continue d'en être le maître.

Le C. EMMERY répond que la disposition est nécessairement restreinte à la femme non commune.

Le C. TRONCHET appuie l'observation du C. Regnier.

Il faut sans doute, dans tous les cas, pourvoir à l'entretien de la femme; mais il est nécessaire de distinguer deux hypothèses: s'il y a communauté, une pension doit être payée à la femme, parce que la communauté subsiste jusqu'au divorce; ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de communauté qu'il convient d'examiner si la femme a un revenu suffisant.

Le C. EMMERY propose de rédiger ainsi l'article :

« La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et exiger une pension alimentaire proportionnée aux facultés de son mari. Le tribunal indiquera &c. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de substituer au mot *exiger* le mot *démander*, afin de laisser plus de latitude aux tribunaux.

La rédaction proposée par le C. Emmery est adoptée avec cet amendement.

Le C. REGNIER propose de rédiger ainsi :

« Pourra demander, *si il y a lieu*, une pension alimentaire proportionnée aux facultés de son mari. »

Le C. PORTALIS combat cet amendement, parce que, dit-il, le mot *alimentaire* exprime suffisamment le cas où la pension est due.

Divorce.

Réduction communi-
quée au Tribunal.

Cette expression, *s'il y a lieu*, l'affaiblirait; elle semblerait permettre de refuser des alimens à la femme qui manque du nécessaire.

L'amendement est rejeté.

Les autres articles de la section sont adoptés.

La section III est ainsi conçue :

SECTION III.

Des Fins de non-recevoir contre l'action en Divorce pour cause déterminée.

- Art. 42. Art. XLII. « L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.
- Art. 43. Art. XLIII. » Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour causes survenues depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.
- Art. 44. Art. XLIV. » Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la première section du présent chapitre.
- Art. 45. Art. XLV. » Quoique l'adultère soit prouvé et le divorce prononcé, l'enfant appartiendra au mari, si les deux époux habitaient ensemble à l'époque de la conception; mais s'ils étaient déjà séparés d'habitation, l'enfant n'appartiendra pas au mariage, à moins que le mari ne le reconnaisse. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article XLV doit être mis en harmonie avec les dispositions relatives à *la Paternité* et à *la Filiation*.

Il y aurait sans doute de l'inconvénient à s'éloigner de la maxime qui veut que l'adultère de la mère ne décide point de l'illégitimité de l'enfant; toutefois il ne faut pas se lier de manière à ne point céder à l'évidence, dans une matière où les juges ont plus besoin d'exemples que de règles.

Le C. TRONCHET pense que l'article est dangereux. Ces questions doivent être jugées d'après les principes généraux de la matière. Il est permis à la femme d'opposer à la demande en divorce, l'exception de la réconciliation; elle ferait valoir que, depuis la séparation, son

Divorce.

Réduction communi-
quée au Tribunal.

mari est venu la trouver, que l'enfant qui vient de naître est le fruit de ce rapprochement: et cependant la seconde partie défendrait au juge de l'écouter. La loi ne doit pas empêcher les tribunaux de prononcer sur tous les cas d'après les circonstances.

Le C. EMMERY dit que, dans son opinion, l'article doit être retranché; qu'il n'a été proposé par la section que pour se conformer au sentiment qui a paru prévaloir dans le Conseil. On avait prévu que la femme pourrait devenir enceinte pendant le cours de la procédure: pour décider du sort de l'enfant, on avait distingué les temps, et la situation respective des parties, et l'on avait pensé qu'il convenait de laisser à la conscience du mari, à juger s'il est le père de l'enfant conçu depuis la séparation des époux.

Le C. MALEVILLE dit que l'article est juste, parce qu'il ne porte que sur l'enfant conçu depuis que l'adultère a été prouvé et le divorce prononcé; qu'il n'est nullement probable que cet enfant appartienne au mari, et qu'il serait cruel de forcer ce dernier à l'adopter sur une fiction légale dont toutes les circonstances annoncent ici la fausseté, et au préjudice de ses enfans légitimes.

Le C. TRONCHET répond que l'article serait juste, si ses effets se réduisaient à ce cas; mais que, rédigé comme il l'est, il s'étend également au cas où la conception de l'enfant a précédé la preuve de l'adultère et la dissolution du mariage.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense que l'article doit être supprimé.

Le C. BERLIER dit qu'on peut supprimer la seconde partie de l'article; mais il demande que la première partie soit maintenue. Le législateur ne doit pas laisser d'incertitude sur le cas auquel cette partie se rapporte; et la faveur due à l'enfant veut qu'il soit réglé comme il l'est par l'article.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS opine pour la suppression de l'article.

Il ne croit pas que la situation de l'enfant d'une femme convaincue d'adultère, et dont le mariage a été dissous pour cette raison, soit plus favorable que celle de l'enfant né pendant le mariage, de l'enfant qui peut réclamer l'application de la règle *pater is est* dans toute sa force: il convient donc du moins de les placer l'un et l'autre sur la même ligne. On examinera, lors de la discussion du titre de *la Paternité*, s'il est possible de trouver, dans cette matière, des règles assez générales pour qu'on puisse n'admettre aucune exception. Le Consul ne pense pas qu'on y parvienne; il est persuadé que, dans cette matière, la

Divorce.

Réduction communi-
quée au Tribunal.

loi ne peut établir que des présomptions, qui doivent par conséquent céder devant l'évidence des faits.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute que la circonstance de la demeure du mari dans une autre maison que la femme, n'est pas assez décisive pour en faire dépendre le sort de l'enfant.

L'article est retranché, et les autres articles de la section adoptés.

Le chapitre II est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

CHAPITRE II.

Du Divorce par consentement mutuel.

- Art. 46. Art. XLVI. « Le consentement mutuel d'époux mineurs ne sera point admis.
- Art. 47. Art. XLVII. « Le consentement mutuel d'époux majeurs ne sera admis qu'après deux ans de mariage.
- Art. 48. Art. XLVIII. « Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.
- Art. 49. Art. XLIX. « Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs père et mère, ou par leurs autres ascendans vivans, si les père et mère sont morts.
- Art. 50. Art. L. « Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.
- Art. 51. Art. LI. « Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les points qui suivent :
- » 1.° A qui les enfans nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé;
- » 2.° Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves;
- » 3.° Quelle somme le mari devra payer à sa femme, pendant le même temps, si elle n'a pas des revenus suffisans pour fournir à ses besoins.
- Art. 52. Art. LII. « Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera la fonction, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux.

Divorce.

Réduction communi-
quée au Tribunal.

Art. 53.

Art. 54.

Art. 55.

Art. 56.

Art. 57.

Art. LIII. « Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier en présence de deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables; il leur donnera lecture du chapitre III du présent titre qui règle les *Effets du Divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

Art. LIV. « Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent et consentent mutuellement au divorce, et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles L et LI,

» 1.° Les actes de leur naissance, et celui de leur mariage;

» 2.° Les actes de naissance et de décès de tous les enfans nés de leur union;

» 3.° La déclaration authentique de leurs père et mère, ou autres ascendans vivans; portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel ou telle, leur fils ou fille, petit-fils ou petite-fille, marié ou mariée à tel ou telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules, bisaïeuls et bisaïeules des époux, seront présumés vivans; jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

Art. LV. « Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédens; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

Art. LVI. « La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois une nouvelle autorisation de leurs père et mère ou autres ascendans vivans, mais ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte.

Art. LVII. « Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se représenteront ensemble et en personne

Divorce.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions;
» ils lui remettront les expéditions, en bonne forme, des quatre procès-
» verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes
» qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun sé-
» parément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre
» notables, l'admission du divorce.
- Art. 58. Art. LVIII. » Après que le juge et les notables assistans auront
» fait leurs observations aux époux; s'ils persévèrent, il leur sera
» donné acte de leur réquisition, et de la remise par eux faite des
» pièces à l'appui: le greffier du siège dressera procès-verbal, qui
» sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir
» ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention), que par
» les quatre notables, le juge et le greffier.
- Art. 59. Art. LIX. » Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal,
» son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui
» référé du tout, au tribunal, en la chambre du conseil, sur les con-
» clusions par écrit du commissaire du Gouvernement, auquel les
» pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.
- Art. 60. Art. LX. » Si le commissaire du Gouvernement trouve dans les
» pièces, la preuve que les deux époux étaient majeurs lorsqu'ils ont
» fait leur première déclaration, qu'à cette époque ils étaient mariés
» depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas à plus de vingt,
» que la femme avait moins de quarante-cinq ans, que le consente-
» ment mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année;
» après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités
» requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des
» pères et mères des époux, ou avec celle de leurs autres ascendans
» vivans, en cas de prédécès des pères et mères, il donnera ses con-
» clusions en ces termes, *La loi permet*; dans le cas contraire, ses
» conclusions seront en ces termes, *La loi empêche*.
- Art. 61. Art. LXI. » Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres
» vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en
» résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux
» conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il ad-
» mettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état
» civil pour le faire prononcer: dans le cas contraire, le tribunal
» déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les
» motifs de la décision.

Art. LXII.

Art. LXII. » L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir
» lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera
» interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans
» les dix jours au plutôt, et au plus tard dans les vingt jours de la
» date du jugement de première instance.

Art. LXIII. » Les actes d'appel seront réciproquement signifiés, tant
» à l'autre époux, qu'au commissaire du Gouvernement près du tri-
» bunal de première instance.

Art. LXIV. » Dans les dix jours à compter de la date du second
» acte d'appel à lui signifié, le commissaire du Gouvernement près
» du tribunal de première instance fera passer au commissaire du
» Gouvernement près du tribunal d'appel, l'expédition du jugement,
» et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le commissaire près du
» tribunal d'appel donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours
» qui suivront la réception des pièces; le président, ou le juge qui le
» suppléera, fera son rapport au tribunal d'appel, en la chambre du
» conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront
» la remise des conclusions du commissaire.

Art. LXV. » En vertu du jugement qui admettra le divorce, et
» dans les dix jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et
» en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le
» divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.»

Les dix premiers articles du chapitre sont adoptés.

Le C. JOLLIVET demande pourquoi l'art. LVI impose aux époux
l'obligation de prendre quatre fois le consentement de leurs ascendans.

Le C. EMMERY répond que cette formalité a pour objet de donner
aux parens le moyen de revenir sur un consentement ou surpris, ou
trop facilement accordé.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de les assujettir seulement à
rapporter la preuve que le premier consentement n'a pas été révoqué.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« La déclaration ainsi faite, sera renouvelée dans la première quin-
» zaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui sui-
» vront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées
» à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que les pères,
» mères ou autres ascendans vivans, persistent dans leur première

Divorce.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 62.

Art. 63.

Art. 64.

Art. 65.

Divorce.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» détermination ; mais elles ne seront tenues à répéter la production
» d'aucun autre acte. »

Les autres articles du chapitre sont adoptés.

Le chapitre III est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

CHAPITRE III.

Des Effets du Divorce.

- Art. 66. Art. LXVI. « Les époux qui auront divorcé pour quelque cause
» que ce soit, ne pourront plus se réunir.
- Art. 67. Art. LXVII. « La femme divorcée pour quelque cause que ce soit,
» ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé.
- Art. 68. Art. LXVIII. « Dans le cas de divorce admis en justice pour cause
» d'adultère de la femme, elle sera condamnée à la reclusion dans une
» maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être
» moindre de trois mois, ni excéder deux années. La femme adultère
» ne pourra jamais se remarier.
- Art. 69. Art. LXIX. « Dans le cas de divorce admis en justice pour cause
» d'adultère du mari, il ne pourra jamais se remarier à sa concubine.
- Art. 70. Art. LXX. « Dans le cas de divorce par consentement mutuel,
» aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage
» que trois ans après la prononciation du divorce.
- Art. 71. Art. LXXI. « Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le
» cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura
» été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait
» faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage
» contracté.
- Art. 72. Art. LXXII. « L'époux qui aura obtenu le divorce, conservera
» les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été
» stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.
- Art. 73. Art. LXXIII. « Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou
» si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisans pour indemniser l'époux
» qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les
» biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra
» être moindre du sixième, ni excéder le tiers des revenus de cet
» autre époux.

Art. LXXIV. « Les enfans seront confiés à l'époux qui a obtenu
» le divorce, à moins que la famille, convoquée par un de ses
» membres, n'estime, pour le plus grand avantage des enfans, que
» tous ou quelques-uns d'eux doivent être confiés aux soins soit de
» l'autre époux, soit d'une tierce personne.

Art. LXXV. « Quelle que soit la personne à laquelle les enfans
» seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le
» droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfans, et
» seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Art. LXXVI. « La dissolution du mariage, par le divorce admis
» en justice, ne privera les enfans nés de ce mariage, d'aucun des
» avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions
» matrimoniales de leurs père et mère ; mais il n'y aura d'ouverture
» aux droits des enfans que de la même manière et dans les mêmes
» circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de
» divorce.

Art. LXXVII. « Dans le cas de divorce par consentement mutuel,
» la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera
» acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux
» enfans nés de leur mariage ; les père et mère conserveront néan-
» moins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs
» enfans, à la charge de pourvoir à leurs nourriture, entretien et
» éducation, conformément à leur fortune et à leur état ; le tout
» sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés
» auxdits enfans par les conventions matrimoniales de leurs père et
» mère. »

Le C. FORFAIT demande si les articles LXVI, LXVII et LXVIII
s'appliquent également aux époux dont le divorce est consommé : la
rédaction semble le faire croire.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS, pour lever toute équivoque, propose de
substituer dans l'art. LXVI le mot *divorceront*, à ceux-ci, *auront divorcé*.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article LXXVII est adopté.

Le C. TRONCHET dit que la disposition de l'article LXVIII qui
condamne la femme adultère à ne plus se remarier, peut avoir une
influence dangereuse sur les mœurs, en fournissant une excuse au
libertinage de cette femme.

Divorce.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Le C. BIGOT-PRÉAMENU partage cette opinion : il demande que l'incapacité soit restreinte au complice de la femme adultère.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère ;
» l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice.
» La femme adultère sera condamnée à la reclusion dans une maison
» de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être
» moindre de trois mois ni excéder deux années. »

L'article LXXIX est retranché, ses dispositions étant comprises dans l'article précédent.

Les articles LXX, LXXI, LXXII et LXXIII sont adoptés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il serait préférable de donner aux tribunaux la décision sur les difficultés que l'article LXXIV renvoie à l'arbitrage de la famille. On ne s'est pas bien trouvé de ces réunions de parens, dans lesquelles les préventions ne s'affaiblissent point, et où l'on rencontre souvent de la haine.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« Les enfans seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce ;
» à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du
» commissaire du Gouvernement, n'ordonne, pour le plus grand
» avantage des enfans, que tous ou quelques-uns d'eux seront
» confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce per-
» sonne. »

Les articles LXXV et LXXVI sont adoptés.

Le C. JOLLIVET demande quelle sera la garantie des acquéreurs de bonne foi, dans le cas de l'article LXXVII.

Le C. EMMERY répond que le divorce étant public, ceux qui, postérieurement, acquerraient des époux divorcés, n'ont aucune excuse.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS ajoute qu'on pourra d'ailleurs, au titre de l'Hypothèque, prendre des précautions pour prévenir de semblables erreurs.

L'article est adopté.

Le chapitre IV est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

CHAPITRE IV.

De la Séparation de corps.

Divorce.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. LXXVIII. « Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps. » Art. 78.

Art. LXXIX. « Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile. » Art. 79.

Art. LXXX. « La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère, sera condamnée, par le même jugement, à la reclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années. » Art. 80.

Art. LXXXI. « Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme. » Art. 81.

Art. LXXXII. « Lorsque la séparation de corps, prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur, pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation. » Art. 82.

Art. LXXXIII. « La séparation de corps emportera toujours séparation de biens : elle ne pourra pas avoir lieu par le consentement mutuel des époux. » Art. 83.

Le C. TRONCHET rappelle que la séparation de corps n'a été admise, que pour ne pas mettre en opposition avec la loi, la conscience de ceux qui croient le mariage indissoluble. Il demande si l'époux qui, à raison de sa croyance religieuse, a préféré la séparation de corps, doit être admis ensuite à prétendre qu'il ne professe pas le culte auquel il a annoncé être attaché et dans lequel il a été marié, et demander que la séparation soit convertie en divorce.

Le C. JOLLIVET répond que souvent l'un des époux consent à faire célébrer son mariage dans le culte de l'autre époux, quoique lui-même ne professe pas ce culte.

Le C. TRONCHET dit qu'il en était ainsi autrefois, parce que la loi civile ne reconnaissait pour enfans légitimes que ceux nés d'un mariage célébré suivant le rit catholique ; qu'il n'en est pas de même

Divorce.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

aujourd'hui où la loi civile admet la liberté des cultes, et établit une forme commune pour tous les mariages.

Le C. PORTALIS dit que la loi ne voit plus dans le mariage qu'un contrat, et n'en fait dépendre la validité que de formes purement civiles. Les cérémonies du culte n'ajoutent rien à cette validité; c'est aux parties à se régler, à cet égard, d'après leur conscience. Cette question est donc purement théologique. Il est possible que des personnes se soumettent à un acte religieux prescrit par un culte qu'ils ne professent pas; que dans la suite elles changent de culte: elles ont à cet égard la plus entière liberté. La double action en divorce et en séparation de corps n'a été établie que pour mettre toutes les consciences à l'aise.

Le C. RÉAL dit que, d'après l'amendement fait à l'article LXVIII, la femme adultère divorcée peut se remarier; que cependant l'article LXXXII la priverait de cette faculté, dans le cas de la séparation de corps, puisque n'étant pas demanderesse, il ne lui reste aucun moyen de convertir la séparation en divorce.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS répond que lorsque le mari offensé préfère au divorce la séparation de corps, ce serait favoriser l'adultère, que de permettre à la femme coupable de s'affranchir du lien du mariage que la séparation n'a pu rompre.

Les articles du chapitre sont adoptés.

Le CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du Conseil d'état, au président de la Section de législation du Tribunal.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 29 Fructidor, an 10 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le titre *De la Paternité et de la Filiation*. Il observe au Conseil qu'une longue maladie l'ayant empêché d'assister à ses séances, cette rédaction est l'ouvrage, du C. Boulay.

Le chapitre I.^{er} est ainsi conçu :

CHAPITRE I.^{er}

De la Filiation des Enfants légitimes ou nés dans le mariage.

Art. I.^{er}. « L'enfant conçu dans le mariage a pour père le mari. » Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve qu'au moment de la conception de cet enfant, il était soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Art. II. « Le mari ne pourra désavouer l'enfant, soit en excipant d'adultère de la part de sa femme, soit en alléguant son impuissance naturelle, à moins que la naissance de l'enfant ne lui ait été cachée; auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

Art. III. « L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, et qui aura survécu dix jours à sa naissance, pourra être désavoué par le mari, excepté dans l'un ou l'autre des cas suivans : 1.^o s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2.^o s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.

Art. IV. « La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée.

Art. V. « Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant;

« Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent;

Paternité
et Filiation.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 1.

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4.

Art. 5.

Paternité
et Filiation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 6.

Art. 7.

» Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui
» avait caché la naissance de l'enfant.

Art. VI. » Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation,
» mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers
» auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter
» de l'époque où sa prétention leur sera notifiée.

Art. VII. » Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la
» part du mari ou de ses héritiers, sera comme non venu, s'il n'est
» suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre
» un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant et en présence de sa mère. »

Les articles I et II sont adoptés.

L'article III est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que cet article ne dit pas com-
ment on pourra prouver contre le mari qu'il a eu connaissance de la
grossesse de sa femme. Il ajoute que si l'on s'en tient au principe général,
il faut un commencement de preuve par écrit.

Le C. BOULAY répond qu'il est impossible de fixer à l'avance
quelles espèces de faits on peut regarder comme probans.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande pourquoi l'article attache un
effet absolu à la circonstance que l'enfant aurait survécu de dix jours
à sa naissance.

Le C. BÉRENGER répond que c'est pour s'assurer si l'enfant est né
viable, et pour déterminer par-là l'époque de sa conception.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le terme fatal de dix jours lui
paraît trop rigoureux.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les rédacteurs
du projet sont partis de ce fait, qu'un enfant non viable ne peut pas
même vivre dix jours.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il est difficile d'assigner des règles
fixes à la nature. Il voudrait qu'après avoir établi la présomption de la
légitimité, la loi se bornât à déclarer que néanmoins cette présomption
cesse lorsqu'elle est détruite par l'évidence des faits.

Le C. TRONCHET dit que la loi doit établir une règle précise, parce
que les tribunaux ont décidé la question de plusieurs manières, et que
les médecins, les jurisconsultes, les théologiens n'ont jamais pu s'ac-
corder sur ce point. Au milieu de ces incertitudes, la loi peut établir
une présomption.

Le

Paternité
et Filiation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Le C. TREILHARD dit que le législateur doit sentir quelque répu-
gnance à déclarer qu'un enfant qui a vécu pendant dix jours, n'est pas
viable. Il propose de réduire le délai à vingt-quatre heures.

Le C. MALEVILLE craint qu'il ne s'élève des débats sur l'expiration
des heures.

Le C. JOLLIVET propose de se servir de l'expression *un jour entier*.

Le C. DEFERMON dit que cette rédaction ne prévient pas les
débats. Il préfère celle adoptée par la section.

L'article est adopté.

L'article IV est adopté.

L'article V est soumis à la discussion.

Le C. TREILHARD demande pourquoi on accorde au mari absent
deux mois après son retour pour faire sa déclaration, lorsqu'on ne
lui donne qu'un mois quand il est présent à la naissance de l'enfant.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de fixer le délai à deux mois
dans les deux cas.

L'article est renvoyé à la section.

L'article VI est soumis à la discussion.

Le C. BERLIER dit qu'il ne revient point sur la disposition qui,
en faisant passer aux héritiers l'action en désaveu accordée au mari,
leur donne un nouveau délai pour l'exercer; mais qu'il conçoit diffi-
cilement comment sera exécutée la dernière partie de l'article relative à
la notification, attendu qu'un enfant en possession de son état, ne fera
pas notifier aux héritiers de son père qu'il en veut jouir: cette posses-
sion est au contraire son titre. Quant à l'enfant qui ne jouit pas de son
état, et dont la naissance aurait été cachée, il suffirait d'établir que
le délai ne court qu'à compter de la découverte de la fraude; si
toutes les dispositions de l'article V ne rendent pas cette explication
inutile.

Le C. BOULAY répond qu'il ne peut y avoir de contestation que
dans le cas où l'enfant réclame un état dont il ne jouit pas.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il importe de
distinguer deux cas: l'un est celui où l'enfant a été inscrit sur le
registre sous le nom du mari, l'autre celui où sa naissance a été cachée.
L'observation du C. Berlier ne porte que sur le dernier cas.

2.

E

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que sans doute il s'élève une fin de non-recevoir contre l'héritier, lorsque l'enfant étant en possession de son état, a été admis à partager la succession; mais qu'il n'en est pas de même lorsque sa naissance est demeurée cachée: alors l'enfant qui se présente pour recueillir l'hérédité, devient demandeur. Les héritiers au contraire ne sont que des défendeurs que la loi ne doit point obliger à faire des recherches sur les enfans qui peuvent exister, mais auxquels ceux qui prétendent avoir la qualité d'enfans doivent notifier leurs prétentions.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne peut adopter les dispositions de l'article. Il pense que les héritiers doivent être toujours déclarés non recevables, quand l'enfant est inscrit sous le nom du mari, et que celui-ci n'a pas réclaté; qu'on ne doit accorder d'action aux héritiers, à défaut de réclamation de la part du mari, que dans le cas où l'enfant n'a pas de possession d'état; et qu'alors il est convenable de renfermer cette action dans un délai. Les héritiers, dans cette hypothèse, qui est la plus ordinaire, ne peuvent jamais devenir non recevables, puisqu'ils ne sont pas demandeurs, et que c'est l'enfant qui vient les attaquer. C'est donc contre lui seulement qu'il est possible d'admettre une fin de non-recevoir.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'obligation de notifier, imposée à l'enfant, conduirait à de grandes injustices. Par exemple, une femme accouche pendant l'absence de son mari, sous le nom duquel elle fait inscrire l'enfant: le mari meurt éloigné, dans le délai pendant lequel il lui était permis de réclamer. L'enfant cependant demeure en possession de son état. Il serait possible qu'après vingt ans des héritiers vinssent le lui contester; parce qu'il ne leur aurait pas ait notifier sa prétention. Ils l'attaqueraient avec beaucoup d'avantage, parce qu'à une époque si éloignée de sa connaissance, ils pourraient rassembler contre lui une foule de probabilités.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS répond qu'il est aussi juste de forcer à la restitution un homme qui jouit, sans droit, d'un bien depuis vingt-neuf ans, que celui qui ne l'a usurpé que depuis six mois.

Le Consul ajoute que le C. Regnaud ne répond point à l'objection, puisqu'il suppose toujours que les héritiers sont demandeurs; tandis que, dans la vérité, ils ne font que se défendre contre un individu qui vient se placer malgré eux dans la famille: or, il serait injuste

de les déclarer non recevables après un court délai, qui expire même avant que l'action soit intentée. Ce serait mettre les familles à la discrétion des intrigans.

Le C. BÉRENGER dit qu'il semble qu'on ne doit pas soumettre à des formalités, des héritiers en possession, pour conserver leurs droits contre celui qui se prétendrait enfant de leur auteur; de même qu'on ne doit point y soumettre l'enfant en possession d'état, pour conserver son droit contre des héritiers. L'article manque de clarté, en ce qu'il ne distingue pas ces deux cas, et qu'il oblige l'enfant de rechercher les héritiers qui pourraient venir lui contester son état. De là résulterait quelquefois qu'il se trouverait déchu pour n'avoir pas fait sa notification aux véritables héritiers.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS est d'avis qu'on fasse cette distinction dans l'article; mais il pense que, dans tous les cas, il importe d'accorder un délai plus long. Rien n'est plus rare, ajoute-t-il, que de voir des collatéraux venir, après vingt-neuf ans, disputer à un enfant la succession de son père.

Le C. TRONCHET dit qu'il convient de se régler par ce qui arrive le plus ordinairement. Il est possible qu'une mère hardie présente après la mort de son mari, un enfant contre lequel ce mari n'a pas réclaté, et fasse faire l'inventaire en son nom: alors les héritiers qui surviennent, prennent la qualité de demandeurs; mais ordinairement la mère, plus timide, agit avec moins de précipitation. Les héritiers font faire l'inventaire, et ce n'est qu'après un laps de temps que l'enfant est présenté. Dans le premier cas, il est bon d'accorder un délai aux héritiers, et alors deux mois suffisent. Dans le second, où les héritiers sont défendeurs, il est impossible de limiter leurs droits par un délai.

Il importe de distinguer ces deux cas.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que si l'on faisait courir le délai contre le mineur, ce serait trop le mettre à la discrétion de son tuteur.

L'article est renvoyé à la section.

L'article VII est soumis à la discussion.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il convient de fournir au mari et à ses héritiers un moyen de faire donner un tuteur à l'enfant.

Paternité
et Filiation.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Le C. TRONCHET répond que cette faculté leur appartient de droit commun.

L'article est adopté.

Le chapitre II est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

CHAPITRE II.

Des Preuves de la Filiation des Enfants légitimes.

- Art. 8. Art. VIII. » La filiation des enfans légitimes se prouve par l'extrait
» du registre de l'état civil.
- Art. 9. Art. IX. » A défaut de ce titre, la possession constante de l'état
» d'enfant légitime suffit.
- Art. 10. Art. X. » La possession d'état s'établit par une réunion suffisante
» de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un
» individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.
» Les principaux de ces faits sont, que l'individu a toujours porté
» le nom du père auquel il prétend appartenir;
» Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette
» qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement;
» Qu'il a été reconnu pour tel par la famille;
» Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société.
- Art. 11. Art. XI. » Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui
» donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre;
» Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a
» une possession conforme à son titre de naissance.
- Art. 12. Art. XII. » A défaut de titre et de possession constante, la preuve
» de la filiation peut se faire par témoins, s'il y a commencement
» de preuve par écrit.
» Il en est de même si l'enfant a été inscrit sous de faux noms,
» ou comme né de père et mère inconnus.
- Art. 13. Art. XIII. » Le commencement de preuve par écrit résulte des
» titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou
» de la mère, des actes publics et même privés émanant d'une partie
» engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle est
» vivante.
- Art. 14. Art. XIV. » La famille à laquelle le réclamant prétend appartenir,

Paternité
et Filiation.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.
Art. 15.

» sera admise à combattre sa réclamation par tous les moyens propres
» à prouver non-seulement qu'il n'est pas l'enfant du père, mais encore
» qu'il n'est pas l'enfant de la mère qu'il réclame.

Art. XV. » Les tribunaux civils seront seuls compétens pour
» statuer sur les réclamations d'état.

Art. XVI. » L'action criminelle contre un délit qui aurait été
» commis dans une suppression d'état, ne pourra commencer qu'après
» le jugement définitif sur la question d'état.

Art. XVII. » L'action en réclamation d'état est imprescriptible à
» l'égard de l'enfant.

Art. XVIII. » L'action ne peut être intentée par les héritiers de
» l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur,
» ou dans les cinq années après sa majorité.

Art. XIX. » Les héritiers peuvent suivre cette action, lorsqu'elle
» a été commencée et non abandonnée par l'enfant.

Art. XX. » L'abandon résulte ou du désistement formel, ou de la
» cessation des poursuites pendant trois ans, à compter du dernier acte
» de la procédure.

Les articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV sont
adoptés.

L'article XVI est discuté.

Le C. TRONCHET demande qu'on se borne à suspendre l'action
criminelle, parce que la plainte peut être rendue et les preuves
recueillies, sans que, jusqu'au jugement de la question d'état, la
sûreté du prévenu soit compromise.

Le C. TREILHARD observe que la procédure serait inutile si elle
était secrète; que si elle était publique, elle influerait sur le jugement
civil, en fournissant des preuves pour appuyer la réclamation de
l'état.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'objet de l'article est d'em-
pêcher que le jugement criminel ne détermine le jugement au civil.
La proposition du C. Tronchet n'expose point à cet inconvénient,
tandis que de l'article, tel qu'il est rédigé, sortirait une prescription
contre l'accusation.

Le C. TREILHARD dit que la prescription ne pourra point être

opposée si la loi n'admet l'action au criminel qu'après le jugement de l'action civile.

Le C. TRONCHET revenant sur sa proposition, est d'avis d'admettre l'article. Cet article empêche que deux tribunaux ne puissent juger différemment sur le même fait. Au civil, il faudra décider d'abord si la preuve par témoins est admissible. Dans le cas où elle serait admise, il faudrait décider si elle est concluante; et lorsque le tribunal prononcera que la réclamation d'état n'est pas justifiée, il ne pourra plus y avoir lieu à l'action au criminel.

Le C. JOLLIVET croit l'article incomplet. On en pourrait conclure, dit-il, que l'action de la justice criminelle est paralysée, lorsqu'il y a eu exposition d'enfant, et que cependant il n'y a point de litige sur la question d'état.

Le C. TREILHARD dit que cette espèce n'est pas celle de l'article: il suppose une question d'état qui n'est point nécessairement liée avec l'exposition d'enfant. Cette exposition est toujours un crime que la justice doit punir.

L'article est adopté.

Les articles XVII, XVIII, XIX et XX sont adoptés.

Le chapitre III est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

CHAPITRE III.

De la Reconnaissance des Enfants naturels.

- Art. 21. Art. XXI. « La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.
- Art. 22. Art. XXII. » Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu qu'au profit des enfans nés d'un commerce libre.
- Art. 23. Art. XXIII. » La reconnaissance du père, si elle est désavouée par la mère, sera de nul effet.
- Art. 24. Art. XXIV. » La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage.

» Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfans.

Art. XXV. » L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime, mais seulement une créance, déterminée par la loi, sur la succession de celui qui l'aura reconnu.

Art. XXVI. » Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Art. XXVII. » La recherche de la paternité est interdite.

» Lors même que l'époque de la conception d'un enfant concourra avec des circonstances de rapt ou de viol, il n'y aura lieu qu'à des dommages-intérêts envers la mère.

Art. XXVIII. » La recherche de la maternité est admise.

» L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

» Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

Les articles XXI et XXII sont adoptés.

L'article XXIII est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU demande si cet article aura son effet, même lorsque la maternité sera prouvée.

Le C. MALEVILLE dit que l'art. XXVIII décide la question; car la preuve de la maternité étant une fois faite, elle doit nécessairement faire regarder comme non avenu le désaveu de la mère.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la règle établie par l'art. XXIII est trop absolue.

Il peut arriver en effet que deux personnes qui ont vécu dans un commerce illicite, viennent à se haïr. Serait-il juste alors de souffrir que la mère, en haine du père, pût rendre nulle la reconnaissance que celui-ci veut faire de leur enfant commun? La mère sera toujours le meilleur témoin sur le fait de la paternité: mais si elle veut dissimuler ce fait, il ne faut pas que sa mauvaise volonté paralyse la bonne intention du père.

Le C. BERLIER dit qu'en l'absence d'un titre légal, l'aveu de la mère est la seule preuve que la loi doit admettre. Si la mère le refuse, ce

peut être pour l'intérêt de l'enfant : elle seule d'ailleurs connaît la vérité.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le désaveu de la mère doit sans doute rendre sans effet la reconnaissance du père, quand elle est isolée; mais qu'il n'en peut être de même lorsque cette reconnaissance est appuyée de prénoins qui démontrent la fausseté du désaveu de la mère.

Il est donc nécessaire que le désaveu soit jugé.

Le C. EMMERY pense qu'il est juste de ne donner aucun effet au désaveu de la mère quand il est démenti par son aveu antérieur. Il propose en conséquence d'ajouter à l'article : *à moins que le désaveu ne soit non recevable.*

Le C. TRONCHET dit qu'il n'y a de difficulté que sur le choix du genre de preuves qu'on doit regarder comme capables de détruire le désaveu de la mère : il y aurait de l'inconvénient à en admettre d'autres que celles qui résultent d'écrits émanés d'elle.

Le C. PORTALIS dit qu'il est des circonstances qui ne sont pas moins fortes que l'aveu positif pour opérer la conviction : tels sont, par exemple, l'éducation, les soins donnés à l'enfant ; en un mot, ce qu'on appelle en droit *le traitement.*

Le C. EMMERY pense qu'on ne doit pas y avoir égard. L'enfant né d'une union illicite, dit-il, n'appartient qu'à sa mère, parce que, hors le mariage, il n'y a de certain que la maternité. Il serait donc contre l'ordre que la reconnaissance de celui qui se prétend père de l'enfant, prévalût sur le désaveu formel de la mère. Mais quand il est prouvé, par un aveu antérieur, que le désaveu actuel est l'effet de la passion, ce désaveu devient non recevable : toute autre circonstance ne doit être d'aucune considération ; c'est un malheur si l'application de ce principe nuit aux intérêts de l'enfant.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la loi doit être conçue de manière à ne pas préparer un malheur. Voilà pourquoi le système dans lequel le désaveu serait repoussé comme non recevable, lorsqu'il est combattu par un aveu antérieur, ne suffit pas.

Il importe qu'il soit écarté toutes les fois qu'il n'est pas valable : au surplus il est difficile de concevoir comment on blesserait les principes, en admettant pour preuve la possession d'état acquise à un enfant illégitime contre son père. Il n'en résulte qu'une simple créance au profit de l'enfant. Permettra-t-on à une femme capricieuse
de

de lui enlever ses alimens par un désaveu dont la fausseté est prouvée par les circonstances ? Pourquoi une règle si laconique et si absolue, lorsqu'il est impossible de tout prévoir ?

Le C. BERLIER reconnaît et avoue que lorsque l'enfant a été traité comme tel par celui qui ensuite s'en déclare le père, le tout au vu et su d'une mère qui n'aurait point contesté cette possession d'état, une telle mère doit être déclarée non recevable dans son désaveu.

L'observation primitive de l'opinant n'exclut pas cette exception au principe qu'il a posé et qu'il regarde comme toujours subsistant.

Le C. TRONCHET fait une autre observation. Il sera décidé, dit-il, que la reconnaissance du père est insuffisante quand il y a eu désaveu valable de la part de la mère. Or, quel sera, dans ce système, l'effet de la reconnaissance du père, quand la mère sera morte avant de l'avoir ni avouée ni désavouée ? Laissera-t-on celui qui se prétend le père, libre d'attribuer l'enfant à telle femme qu'il voudra, par une déclaration ensevelie chez un notaire ou chez un juge de paix, et que la mère prétendue n'aura pas connue ? Ce serait là la conséquence nécessaire du principe qui ne prive d'effet la reconnaissance du père que quand elle est désavouée par la mère. On échapperait à cet inconvénient, si, au lieu de ne regarder la déclaration du père comme nulle que dans le cas où elle est désavouée par la mère, on n'y avait égard que lorsqu'elle serait avouée. Cette rédaction avait d'abord été proposée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'inconvénient n'est pas aussi grave qu'il le paraît d'abord, puisque la déclaration du père ne donne à l'enfant aucun droit à la succession de la mère. On peut néanmoins prévenir tout danger, en permettant au père de reconnaître l'enfant sans indiquer la mère ; cette forme aurait même l'avantage de mieux ménager les mœurs : puisqu'il ne s'agit que d'une créance sur les biens du père, rien ne s'oppose à ce que la loi se contente de l'aveu du père.

Le C. TRONCHET demande qu'on décide avant tout que l'enfant reconnu n'aura droit qu'à une créance, et seulement sur les biens de celui qui l'aura avoué.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« La reconnaissance d'un enfant naturel n'aura d'effet qu'à l'égard
» de celui qui l'aura reconnu. »

Paternité
et Filiation.

Les articles XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII sont adoptés.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Le CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du Conseil d'état, au président de la Section de législation du Tribunal.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état.

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 8 Vendémiaire, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BIGOT - PRÉAMENEU présente le titre *De la Puissance paternelle*.

Le chapitre I.^{er} est ainsi conçu :

CHAPITRE I.^{er}

De l'Autorité des Pères et Mères sur la personne et les biens des Enfants.

Puissance
paternelle.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- Art. I.^{er} « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses »
» père et mère. Art. 1.
- Art. II. » Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son »
» émancipation par mariage. Art. 2.
- Art. III. » Le père seul exerce cette autorité durant le mariage. Art. 3.
- Art. IV. » L'enfant ne peut quitter la maison paternelle, sans la »
» permission de son père. Art. 4.
- Art. V. » Il ne peut se marier que sous les conditions prescrites au »
» titre *du Mariage*. Art. 5.
- Art. VI. » Le père qui aura des sujets de mécontentement très- »
» graves sur la conduite d'un enfant dont il n'aura pu réprimer les »
» écarts, pourra le faire détenir dans une maison de correction. Art. 6.
- Art. VII. » A cet effet, il s'adressera au président du tribunal de »
» l'arrondissement, qui, sur sa demande, devra délivrer l'ordre d'ar- »
» restation nécessaire, après avoir fait souscrire par le père une sou- »
» mission de payer tous les frais, et de fournir les alimens convenables. Art. 7.
- » L'ordre d'arrestation devra exprimer la durée de la détention et »
» la maison qui sera choisie par le père.
- Art. VIII. » La détention ne pourra, pour la première fois, excéder »
» six mois : elle pourra durer une année, si l'enfant, redevenu libre, »
» retombe dans les écarts qui l'avaient motivée. Art. 8.
- » Dans tous les cas, le père sera le maître d'en abrégier la durée.

Puissance
paternelle.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

- Art. IX. » Si le père est remarié, il ne pourra faire détenir un enfant du premier lit, qu'avec le consentement des deux plus proches parens maternels de cet enfant.
- Art. X. » La mère survivante ne pourra exercer le droit de détention qu'avec le consentement des deux plus proches parens paternels de ses enfans.
- Art. 9.
Art. 10.
Art. 11. Art. XI. » Les articles précédens seront communs aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus.
- Art. 12. Art. XII. » Le père, constant le mariage, et la mère survivante, auront, jusqu'à la majorité de leurs enfans non émancipés, l'administration et la jouissance des biens de leurs enfans.
- Art. 13. Art. XIII. » Cette jouissance ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.
- Art. 14. Art. XIV. » Si la mère se remarie et qu'il y ait communauté entre elle et son mari, celui-ci sera comptable de la jouissance des biens appartenant aux enfans de sa femme nés du premier lit. »

L'article I.^{er} est discuté.

Le C. BÉRENGER pense que cet article, ne contenant aucune disposition législative, doit être retranché du projet.

Le C. BOULAY dit qu'on a cru utile de placer à la tête du titre les devoirs que la qualité de fils impose, de même que, dans le titre *du Mariage*, on a inséré un article qui retrace les devoirs des époux.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute que cet article contient les principes dont les autres ne font que développer et fixer les conséquences; que d'ailleurs en beaucoup d'occasions, il deviendra un point d'appui pour les jugés.

L'article est adopté.

L'article II est soumis à la discussion.

Le C. TREILHARD demande le retranchement de ces mots, *par mariage*, parce que le mariage n'est pas la seule manière dont s'obtienne l'émancipation.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS partage cette opinion.

Puissance
paternelle.

Le C. TRONCHET dit que, pour se fixer sur la question, il faut d'abord se rappeler les dispositions de l'ancienne jurisprudence.

Dans les pays régis par le droit coutumier, on ne connaissait pas l'émancipation par acte; là, la puissance paternelle n'était qu'une autorité de protection, qui durait jusqu'au mariage ou jusqu'à la majorité. Si l'on admettait l'émancipation par acte en pays de droit écrit, c'était parce que la puissance des pères y était tout-à-la-fois absolue et perpétuelle sur la personne et sur les biens. Or, la puissance paternelle que le Conseil établit par rapport aux biens, est celle des pays coutumiers. Il n'y a donc pas lieu d'admettre l'émancipation par acte. Les pères, au surplus, peuvent laisser aux enfans la jouissance des biens sans les émanciper.

Le C. TREILHARD dit qu'on conçoit encore une autre émancipation que celle dont parle le C. Tronchet: c'est l'émancipation légale; elle a lieu à dix-huit ans.

Le C. BERLIER dit que l'embarras qui se manifeste, naît de ce qu'on ne s'est pas encore occupé de l'émancipation.

Si le projet de la section est suivi, l'émancipation légale dont on vient de parler, et qui s'opérera par le simple bénéfice d'âge, c'est-à-dire à dix-huit ans, ne sera introduite que pour le pupille resté sans père ni mère, tandis que l'émancipation des fils de famille restera, jusqu'à leur majorité, à la disposition des père et mère; mais cette différence dans les espèces n'exclut l'émancipation dans aucune.

A ce sujet, le C. Berlier observe, comme point préalable, qu'il est vrai que quelques tribunaux ont trouvé peu d'utilité dans l'émancipation, vu le bref intervalle qui se trouve entre l'âge de dix-huit ans et la majorité aujourd'hui fixée à vingt-un ans; mais loin d'adopter cette idée, qu'il ne croit pas d'ailleurs que le conseil partage, il examine une autre proposition mise en avant par l'un des préopinans; savoir, le simple abandon que le père pourrait faire de la jouissance de ses biens à son fils mineur: mais, pour jouir par soi-même, il faut être capable des actes relatifs à l'administration; et nous voilà ramenés à l'émancipation.

En considérant donc l'émancipation comme devant être admise, même lorsqu'il existe un père ou une mère, et sous les seules modifications propres à cette circonstance, l'opinant pense que la mention particulière du *mariage* est inutile dans l'article qu'on discute; car l'on verra, au titre de la *Minorité*, que le mariage émancipe: or,

Réduction communi-
quée au Tribunal.

Puissance
paternelle.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

puisque il doit être l'un des modes d'émancipation, et que l'espèce est nécessairement comprise dans le genre, il suffit évidemment, dans l'objet de la discussion actuelle, d'exprimer que l'autorité paternelle cesse par l'émancipation.

Le C. TRONCHÉT dit que l'émancipation légale, à l'âge de dix-huit ans, n'existe que pour le mineur en tutelle, qu'elle n'est pas instituée pour mettre un terme à la puissance paternelle. La question se réduit donc à savoir s'il est utile d'accorder au père la faculté de rendre l'enfant capable de contracter trois ans avant le terme où expire sa minorité. Une telle capacité ne devient nécessaire au mineur que dans le cas où il fait le commerce; or, le mineur marchand est capable de contracter pour les affaires de son négoce.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que cette capacité du mineur ne lui donne pas la jouissance des biens maternels.

Le C. TRONCHÉT dit qu'elle pourrait être dangereuse, si on lui donnait une si grande latitude; que d'ailleurs il serait difficile d'éviter la confusion, en admettant à-la-fois plusieurs sortes d'émancipations qui diffèrent essentiellement l'une de l'autre.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU est de l'avis du C. Treilhard.

Toujours l'émancipation a été considérée comme favorable à l'intérêt du mineur et à la tranquillité des familles. On ne doit pas craindre de confusion, puisque les règles propres à chaque espèce d'émancipation seront établies par la loi.

L'émancipation de la puissance paternelle ne sera pas, il est vrai, aussi nécessaire dans le droit nouveau qu'elle l'était dans l'ancien droit écrit; cependant elle ne sera pas sans effet, puisqu'elle fera cesser l'application de tous les articles du titre qu'on discute. Par exemple, l'enfant émancipé pourra quitter la maison paternelle; il ne sera plus permis de le mettre dans une maison de détention. La jouissance des biens par les père et mère cessera. Sous ces rapports, l'émancipation aura des effets importants.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'émancipation qui rendrait au fils de famille la disposition de ses revenus, serait utile même à celui qui est engagé dans le commerce; elle augmenterait nécessairement son crédit en augmentant ses moyens.

Au surplus, ce n'est pas ici le lieu de cette discussion; mais pour ne rien préjuger, il convient de retrancher ces mots, *par mariage*.

Puissance
paternelle.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'en adoptant le retranchement proposé, le Conseil ne se lie point, tandis que la question que l'on vient d'agiter se trouve jugée, si l'on conserve dans l'article les mots, *par mariage*. Il y a cependant de bonnes raisons pour laisser à un père la faculté d'affranchir ses enfans de cette puissance de famille que l'on se propose d'introduire, et que la mère partagera.

Le C. TRONCHÉT dit que c'est ici le lieu de décider la question; parce que c'est dans ce titre que doivent se trouver toutes les règles relatives à la puissance paternelle. Le titre *des Tutelles*, auquel on se propose de renvoyer la question, y est entièrement étranger. L'ajournement qu'on demande, pourrait donc conduire à confondre l'émancipation de la puissance paternelle avec l'émancipation de la tutelle.

Le C. TREILHARD dit que le retranchement qu'il a demandé, ne préjuge rien.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Treilhard.

L'article III est soumis à la discussion.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il conviendrait de décider que, dans le cas d'une longue absence du père, l'autorité sera exercée par la mère. L'enfant, dans ce cas, demeurerait sans surveillant, si l'article était adopté, tel qu'il est présenté.

Le C. TRONCHÉT dit qu'on y a pourvu au titre *des Absens*.

L'article est adopté.

L'article IV est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si cet article empêchera le fils de s'enrôler volontairement.

Le C. PÉTIET dit que les lois anciennes exigent que, pour s'enrôler avant l'âge prescrit par les réglemens, le fils mineur obtienne le consentement de son père.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que ces lois ne sont plus en harmonie avec les circonstances.

Le C. TREILHARD pense qu'on ferait disparaître la difficulté, en retranchant l'article, qui d'ailleurs est inutile, puisque la loi place le fils sous la puissance du père.

Le C. BOULAY dit que le retranchement de l'article ne leverait pas la difficulté; car il resterait toujours à décider si le fils, sous la puissance

Puissance
paternelle.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

de son père, peut s'enrôler : on pourrait donc ajouter, par amendement, l'idée du Consul.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, par une exception de droit, le fils cesse d'être sous la dépendance de son père lorsqu'il s'agit du service public.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la loi rappelée par le C. Pétiot, blesse l'esprit des lois relatives à la conscription. On a voulu que la conscription devînt, le moins qu'il serait possible, le moyen de recruter l'armée; et c'est par cette raison qu'on a permis les remplacements. Par la même raison aussi, il convient de favoriser les enrôlemens volontaires.

Les CC. DUMAS et TREILHARD proposent d'exprimer l'exception, et de fixer à dix-huit ans l'âge où le fils pourra s'enrôler sans le consentement de son père. Ils s'arrêtent à l'âge de dix-huit ans, afin d'ôter au fils un prétexte d'interrompre l'éducation qu'il reçoit.

Le C. EMMERY croit qu'il est inutile d'exprimer cette exception. Les anciennes lois civiles ne s'en expliquaient pas, et cependant elle avait ses effets; on n'écoutait pas les réclamations du père.

Le C. DUMAS dit que si la loi ne s'expliquait clairement, on pourrait croire que l'article en discussion déroge à l'ancien usage.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus. »

L'article V est retranché comme inutile, attendu que ses dispositions se trouvent au titre du *Mariage*.

Les articles VI, VII et VIII sont soumis à la discussion.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, dans l'opinion de la section, il conviendrait de mettre un délai de trois jours entre la demande du père et l'ordre d'arrestation.

Le C. BERLIER dit que l'article VI doit être modifié : il ne s'oppose pas au droit que l'on veut accorder au père; mais il ne croit pas que l'exercice de ce droit doive purement dépendre de la volonté ou du caprice d'un père, sans le concours d'aucune autre autorité; et l'opinant ne saurait voir cette autre autorité dans la personne d'un juge qui ne pourrait ni examiner ni refuser la demande en reclusion.

Dira-t-on que les pères sont généralement bons? Mais, sans rejeter

cette

Puissance
paternelle.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

cette donnée, la loi doit prévenir l'abus que des pères méchans; ou du moins irascibles, pourraient faire de cette attribution.

Citera-t-on *Montesquieu* et d'autres publicistes en faveur de la puissance paternelle? mais l'opinant ne combat point cette puissance; il demande seulement qu'on la renferme dans des limites appropriées à nos mœurs: il admet l'autorité paternelle; mais il repousse le *despotisme paternel*, et pense que le despotisme ne convient pas mieux dans la famille que dans l'État.

Le C. *Berlier* examine ensuite ce qui se passait sous le régime royal; il était bien rare que des lettres de cachet relatives à la reclusion d'un fils de famille ne fussent pas précédées d'une délibération de parens.

L'opinant est loin de vouloir faire l'éloge des lettres de cachet et de l'ancien régime; mais gardons-nous, dit-il, que nos nouvelles institutions ne puissent être défavorablement comparées à ces usages de la monarchie: il faut donc, à côté de l'autorité paternelle, un pouvoir qui l'éclaire ou la modère, quand il est question d'un acte aussi important que celui dont il s'agit.

Quel sera ce pouvoir? sera-ce un tribunal ordinaire ou quelques-uns de ses membres? sera-ce un conseil de famille?

Il pourrait être fort délicat, en plusieurs occasions, de déférer à la justice, des faits appelant une répression juridique; réflexion qui conduit le C. *Berlier* à donner la préférence au conseil de famille.

En terminant son opinion, il cite à son appui la loi du 24 août 1790, et les observations de plusieurs tribunaux d'appel, notamment de Rennes, Angers, Bruxelles et Poitiers, réclamant tous des limites au droit proposé.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU explique les motifs de l'article.

Il est fondé sur la juste présomption que le père n'usera de son autorité que par un sentiment d'affection et pour l'intérêt de l'enfant; qu'il n'agira que pour remettre dans le chemin de l'honneur, sans l'entacher, un enfant qu'il aime, mais que cette tendresse même l'oblige de corriger: ce sera en effet le cas le plus ordinaire, celui par conséquent que la loi doit supposer. Celle du 24 août 1790 a paru ne pas laisser au père une assez grande autorité: l'intérêt des mœurs, de la société, des enfans eux-mêmes, exige que le pouvoir du père ait plus d'étendue. Les magistrats chargés de la police attestent que souvent des pères malheureux réclament un pouvoir de correction tel, qu'ils

2.

G

Puissance
paternelle.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

ne soient pas obligés de révéler aux tribunaux les désordres de leurs enfans. La section a cru cependant devoir tempérer l'exercice de l'autorité paternelle; et c'est dans cette vue qu'elle oblige le père à obtenir du président du tribunal l'ordre d'arrestation.

Le C. BOULAY dit que la section s'est attachée à prévenir tout procès entre le père et le fils, fût-ce même devant la famille: le père ne pourrait le perdre, sans perdre en même temps une grande partie de son autorité. D'ailleurs les familles sont trop souvent divisées; trop souvent chacun de leurs membres est bien plus touché de l'intérêt de ses propres enfans que de l'intérêt du mineur sur le sort duquel il est appelé à délibérer: on peut craindre que dans un concours de ces deux intérêts, le premier n'étouffe entièrement le second.

Le C. TREILHARD dit qu'ordinairement les fautes des enfans sont l'effet de la faiblesse, de l'insouciance ou des mauvais exemples des pères; ceux-ci ne méritent donc pas une confiance absolue: cependant il faut bien se garder de faire de la correction du fils une affaire judiciaire. Mais tout est concilié si l'on oblige le président du tribunal à prendre l'avis de la famille avant d'accorder l'ordre d'arrestation. Cet ordre au surplus ne doit pas contenir les motifs.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS croit que les deux amendemens sont insuffisans.

Il ne veut pas du concours de la famille, attendu que trop souvent les haines et l'intérêt divisent ceux que le sang unit. Le Consul préfère les tribunaux civils, juges impartiaux et naturels de tous les différens.

Il pense aussi qu'un délai de trois jours entre la demande du père et l'ordre d'arrestation serait trop long, lorsqu'il devient nécessaire de prévenir un crime que l'enfant médite et qu'il menace d'exécuter.

Mais il est très-important de régler le pouvoir du père par des considérations prises de l'âge de l'enfant, et de sa situation.

Un jeune homme de vingt ans et dix mois, qui peut-être a déjà un état dans la société, ne doit pas être exposé à la correction paternelle comme un enfant de quinze ans.

Autant il est raisonnable de donner au père le droit de faire enfermer, de sa seule autorité, pour quelques jours, un enfant de douze ans, autant il serait injuste de lui abandonner et de laisser pour ainsi dire à sa discrétion un jeune adolescent d'une éducation soignée, et qui annoncerait des talens précoces. Quelque confiance que méritent les pères, la loi ne doit cependant pas être basée sur

la fausse supposition que tous sont également bons et vertueux: la loi doit tenir la balance avec équité, et ne pas oublier que les lois dures préparent souvent les révolutions des États.

Le président et le commissaire du tribunal doivent donc être autorisés à peser les motifs d'un père qui veut enfermer soit un jeune homme au-dessus de seize ans, soit un enfant au-dessous de cet âge, quand le père veut le faire détenir au-delà de quelques jours.

Il doit leur être permis de refuser l'ordre d'arrêter, et de fixer la durée de la détention.

Il faudrait encore, dans le cas de l'article XIII, limiter davantage le pouvoir des pères. On doit en effet pourvoir à la sûreté de l'enfant à qui la libéralité de ses parens ou de ses amis a donné quelque fortune, ou qui est parvenu à s'en donner lui-même par son travail et par son industrie. Si cet enfant a pour père un dissipateur, il est hors de doute que le père cherchera à le dépouiller, qu'il se vengera des refus de l'enfant, et que peut-être il lui fera acheter sa liberté. Peut-être même serait-il juste d'autoriser cet enfant à se pourvoir devant le président et le commissaire du tribunal d'appel contre la décision du président du tribunal de première instance. Cette décision serait cependant exécutée par provision.

Ces divers amendemens sont adoptés.

L'article IX est retranché, attendu qu'il n'est plus en harmonie avec le système qui vient d'être adopté.

L'article X est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il y a de grandes difficultés à conserver à la mère remariée sa puissance sur ses enfans. C'est déjà beaucoup de la lui donner lorsqu'elle demeure veuve.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose de dire, *la mère survivante et non remariée.*

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article XI est discuté.

Le C. BOULAY voudrait borner la puissance paternelle aux enfans légitimes, attendu qu'elle dérive du mariage.

Le C. TRONCHET dit que la naissance seule établit des devoirs entre les pères et les enfans naturels; que ces enfans doivent être sous une direction quelconque; qu'il est donc juste de les placer

Puissance
paternelle.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Puissance
paternelle.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

sous celle des personnes que la nature oblige à leur donner des soins.

Mais ces questions sont subordonnées à ce qui sera décidé par rapport à la mère, quant à la jouissance des biens des enfans : il convient d'en différer l'examen.

L'article XII est soumis à la discussion.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que si les pères jouissaient des biens des enfans jusqu'à la majorité de ces derniers, on aurait à craindre que pour conserver cet avantage dans toute son étendue, ils ne se refusassent à émanciper ou à marier leurs enfans.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de n'accorder la jouissance aux pères et mères que jusqu'au moment où l'enfant a accompli sa dix-huitième année.

Le C. TREILHARD propose de faire cesser la jouissance à l'âge où la loi donne aux enfans la capacité de se marier. Par-là le père n'aurait plus d'intérêt à s'opposer à leur mariage.

Le C. RÉAL dit que c'est par une exception de pure faveur que la loi fixe la capacité de se marier à un âge encore tendre ; que néanmoins le vœu du législateur est que les citoyens contractent mariage dans un âge plus voisin de la majorité.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

L'article XIII est adopté.

L'article XIV est soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les raisons qui peuvent faire accorder au père remarié la jouissance des biens de ses enfans mineurs, ne militent pas en faveur de la mère. Le père, en se remariant, demeure le chef de la famille ; la mère au contraire passe, par son second mariage, dans une famille nouvelle. Souffrira-t-on qu'elle y introduise ses enfans ?

Le C. RÉAL dit que souvent une mère ne se remarie que pour conserver à ses enfans l'établissement formé par leur père, que pour mieux s'assurer les moyens de les élever.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on pourrait faire une exception pour le cas dont parle le C. Réal ; mais qu'il serait très-extraordinaire d'établir en principe que la mère peut porter dans une autre famille

les revenus de ses enfans du premier lit, et enrichir ainsi, à leur pré-judice, son nouvel époux.

L'observation faite par le Consul est adoptée.

Le chapitre II est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Puissance
paternelle.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

CHAPITRE II.

De la Disposition officieuse.

Art. XV. « Les père et mère pourront, par leur testament, réduire, » leurs enfans au simple usufruit de leur portion héréditaire, au profit » seulement des descendans nés et à naître de ces derniers. Art. 15.

Art. XVI. « Les descendans de l'usufruitier ne pourront, de son » vivant, disposer de la propriété dont ils seront saisis en vertu de la » disposition officieuse. Art. 16.

Art. XVII. « L'usufruit laissé à l'enfant pourra être saisi par les » créanciers qui lui auront fourni des alimens depuis sa jouissance. Art. 17.

« Les autres créanciers, soit antérieurs, soit postérieurs à l'ouverture » de cette jouissance, ne pourront saisir l'usufruit que dans le cas où » il excéderait ce qui peut convenablement suffire à la subsistance de » l'usufruitier.

Art. XVIII. « La mère, constant le mariage, ne pourra frapper » l'enfant commun, d'une disposition officieuse, sans l'assistance ou » le consentement de son mari. » Art. 18.

L'article XV est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que la disposition soit réduite aux enfans dissipateurs.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que les deux articles qui formaient l'ancienne rédaction, rendent plus clairement l'intention du Conseil.

Ils sont adoptés.

Les articles XVI et XVII sont adoptés.

L'article XVIII est discuté.

Le C. TRONCHET demande la suppression de cet article. Il trouve qu'il est contradictoire d'obliger la femme à prendre le consentement de son mari pour la disposition officieuse, lorsque la loi lui donne la capacité de tester seule. Il y a d'autant moins d'inconvénient à repousser

Puissance
paternelle.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

cette expression, que l'article XV exige que la disposition officieuse soit motivée.

L'article est supprimé.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente une nouvelle rédaction du titre, faite d'après les amendemens adoptés dans le cours de la séance. Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I.^{er}

De l'Autorité des Pères et Mères sur la personne et les biens des Enfans.

- Art. 1.^{er} Art. I.^{er} « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.
- Art. 2. Art. II. « Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.
- Art. 3. Art. III. « Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.
- Art. 4. Art. IV. « L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.
- Art. 5. Art. V. « Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivans.
- Art. 6. Art. VI. « Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois, dans une maison de correction; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.
- Art. 7. Art. VII. « Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à dix-huit ans révolus, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant dans une maison de correction pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.
- Art. 8. Art. VIII. « Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs ne seront pas énoncés.

Puissance
paternelle.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les alimens convenables.

Art. IX. « Le père est toujours maître d'abrèger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si après sa sortie l'enfant retombe dans des écarts semblables, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédens.

Art. X. « Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article VII.

Art. XI. « La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article VII.

Art. XII. « Dans le cas où l'enfant aurait des biens personnels, sa détention ne pourra, quel que soit son âge, avoir lieu que par voie de réquisition en la forme de l'article VII; et l'enfant détenu pourra adresser au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, un mémoire contenant ses moyens de défense.

Art. XIII. « Les articles VI, VII, VIII et IX, seront communs aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus.

Art. XIV. « Le père durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, aux charges et conditions exprimées au titre de la *Minorité*.

Art. XV. « Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé, et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

Art. XVI. « Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

CHAPITRE II.

De la Disposition officieuse.

Art. XVII. « Les père et mère pourront, par une disposition officieuse, dans le cas de dissipation notoire, réduire leurs enfans

- Puissance paternelle.
Rédaction communiquée au Tribunal.
- » au simple usufruit de leur portion héréditaire au profit seulement des descendans nés et à naître de ces derniers.
- Art. XVIII. » La disposition officieuse ne peut être faite que par acte testamentaire.
- Art. 18. » La cause y doit être spécialement exprimée: elle doit être juste, et encore subsistante à l'époque de la mort du père ou de la mère disposans.
- Art. 19. Art. XIX. » Les descendans de l'usufruitier ne pourront, de son vivant, disposer de la propriété dont ils seront saisis en vertu de la disposition officieuse.
- Art. 20. Art. XX. » L'usufruit laissé à l'enfant pourra être saisi par les créanciers qui lui auront fourni des alimens depuis sa jouissance.
- » Les autres créanciers, soit antérieurs, soit postérieurs à l'ouverture de cette jouissance, ne pourront saisir l'usufruit que dans le cas où il excéderait ce qui peut convenablement suffire à la subsistance de l'usufruitier.
- Le CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du Conseil d'état, au président de la section de législation du Tribunal,

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 22 Vendémiaire, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. THIBAUDEAU, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du titre *des Absens*; elle est adoptée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I.^{er}

De la Présomption d'absence.

Art. I.^{er} « S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

Art. II. » Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents dans les inventaires, comptes, partages et liquidation dans lesquels ils seront intéressés.

Art. III. » Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes, et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

CHAPITRE II.

De la Déclaration d'absence.

Art. IV. » Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

Art. V. » Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

Art. VI. » Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs

2.

H

Absens.

Rédaction définitive.

Art. 1.

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4.

Art. 5.

Art. 6.

- Absens.
Rédaction définitive.
- Art. 7. » égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.
- Art. 8. » Le commissaire du Gouvernement enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au grand-juge ministre de la justice, qui les rendra publics.
- Art. VIII. » Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

CHAPITRE III.

Des Effets de l'Absence.

SECTION I.^{re}

Des Effets de l'absence relativement aux biens que l'Absent possédait au jour de sa disparition.

- Art. 9. » Art. IX. » Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles; à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.
- Art. 10. » Art. X. » Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.
- Art. 11. » Art. XI. » Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre I.^{er}
- Art. 12. » Art. XII. » Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du commissaire du Gouvernement près le tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient, sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.
- Art. 13. » Art. XIII. » L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et

- Absens.
Rédaction définitive.
- » l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent: si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.
- » La femme en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.
- Art. XIV. » La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera, à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il repa-
raissé ou qu'on ait de ses nouvelles.
- Art. XV. » Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du commissaire du Gouvernement près du tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit commissaire.
- » Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix ainsi que des fruits échus.
- » Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du commissaire du Gouvernement; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.
- Art. XVI. » Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus, depuis le jour de sa disparition; et le dixième s'il ne reparaît qu'après les quinze ans.
- » Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.
- Art. XVII. » Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.
- Art. XVIII. » Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun

Absens.

Rédaction définitive.

- » aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé
 » cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront
 » déchargées; tous les ayans-droit pourront demander le partage des
 » biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif
 » par le tribunal de première instance.
- Art. 19. Art. XIX. » La succession de l'absent sera ouverte du jour de son
 » décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque;
 » et ceux qui auraient joui des biens de l'absent, seront tenus de les
 » restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de
 » l'article XVI.
- Art. 20. Art. XX. » Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée
 » pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré
 » l'absence, cesseront; sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures
 » conservatoires prescrites pour l'administration de ses biens, au
 » chapitre I.^{er}
- Art. 21. Art. XXI. » Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée,
 » même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où
 » ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les
 » biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens
 » vendus.
- Art. 22. Art. XXII. » Les enfans et descendans directs de l'absent pourront
 » également, dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif,
 » demander la restitution de ses biens, comme il est dit à l'article
 » précédent.
- Art. 23. Art. XXIII. » Après le jugement de déclaration d'absence, toute
 » personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra
 » les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession
 » des biens, ou qui en auront l'administration légale.

SECTION II.

*Des Effets de l'absence relativement aux Droits éventuels qui peuvent compéter
 à l'Absent.*

- Art. 24. Art. XXIV. » Quiconque réclamera un droit échu à un individu
 » dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit
 » individu existait quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve
 » il sera déclaré non recevable dans sa demande.
- Art. 25. Art. XXV. » S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un
 » individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue

Absens.

Rédaction définitive.

Art. 26.

- » exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir,
 » ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.
- Art. XXVI. » Les dispositions des deux articles précédens auront
 » lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres
 » droits, lesquels compéteront à l'absent ou à ses représentans et
 » ayans-cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour
 » la prescription.
- Art. XXVII. » Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que
 » les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront
 » recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne-
 » foi.

SECTION III.

Des Effets de l'Absence relativement au Mariage.

- Art. XXVIII. » L'époux absent dont le conjoint a contracté une
 » nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-
 » même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son
 » existence.
- Art. XXIX. » Si l'époux absent n'a point laissé de parens habiles
 » à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession
 » provisoire des biens.

CHAPITRE III.

De la Surveillance des Enfans mineurs du Père qui a disparu.

- Art. XXX. » Si le père a disparu laissant des enfans mineurs issus
 » d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle
 » exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'admi-
 » nistration de leurs biens.
- Art. XXXI. » Six mois après la disparition du père, si la mère
 » était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder
 » avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des
 » enfans sera déférée par le conseil de famille, aux ascendans les plus
 » proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.
- Art. XXXII. » Il en sera de même dans le cas où l'un des époux
 » qui aura disparu, laissera des enfans mineurs issus d'un mariage
 » précédent.

Le C. BERLIER présente le titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*.

CHAPITRE I.^{er}*De la Minorité.*

- Art. 1.^{er} Art. I.^{er} « Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore atteint l'âge de vingt-un ans accomplis.
- Art. 2.^{er} Art. II. « Jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, le mineur considéré comme absolument incapable de se conduire lui-même et de régir ses biens, est placé sous la direction d'un tuteur.
- Art. 3.^{er} Art. III. « A dix-huit ans accomplis, le mineur peut obtenir, par l'émanicipation, l'administration de ses biens; il ne peut agir pour le surplus qu'avec l'assistance d'un curateur. »

Le C. BERLIER rappelle la discussion qui a eu lieu dans la séance du 26 frimaire an 10.

Il en résulte que le Conseil a été d'avis de réduire le chapitre à l'article I.^{er}, et de retrancher les deux autres articles.

Le CONSUL ajourne la discussion du chapitre I.^{er} après les chapitres suivans, afin de ne rien préjuger sur l'émanicipation.

Le chapitre II, intitulé, *De la Tutelle*, est soumis à la discussion. La section I.^{re} est ainsi conçue :

SECTION I.^{re}*De la Tutelle des père et mère.*

- Art. 4.^{er} Art. IV. « Après la dissolution du mariage arrivée par le décès de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés, appartient de plein droit au survivant des père et mère.
- Art. 5.^{er} Art. V. « La mère tutrice gagnera les fruits de la même manière que le père, et sous les seules exceptions expliquées au titre de la *Puissance paternelle*.
- Art. 6.^{er} Art. VI. « Le père tuteur et la mère tutrice sont tenus de faire procéder à un inventaire, à moins qu'il n'y ait exception à ce sujet, portée soit au contrat de mariage, soit au testament, dont, en ce cas, les dispositions seront suivies.
- « Ils doivent faire procéder par un conseil de famille composé comme il sera dit ci-après, à la nomination d'un subrogé tuteur.

- Art. VII. « Si lors du décès du mari, la femme reste enceinte, il sera nommé un curateur à l'enfant à naître.
- « A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice; et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.

Art. VIII. « Quand il existera d'autres enfans, le subrogé tuteur remplira en même temps les fonctions de curateur.

Art. IX. « La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

Art. X. « Le père qui se remarie conserve la tutelle: elle cesse à l'égard de la mère qui contracte un second mariage. »

Les articles IV et V sont discutés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il convient de se fixer d'abord sur la question de savoir si la tutelle appartiendra de plein droit à la mère, sans que le père puisse la lui ôter.

Le C. BERLIER dit que tel est l'avis de la section.

Cependant l'opinion contraire y a été discutée; mais on a craint que l'exclusion de la mère ne diminuât dans les enfans le respect qu'ils lui doivent, et cette considération a déterminé à maintenir l'ordre naturel de la vocation à la tutelle, toutes les fois que la mère n'en sera point exclue par les causes générales qui en rendent indigne ou incapable.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le droit de nommer un tuteur dérive de la puissance paternelle. Aussi voit-on que les Romains n'avaient placé la tutelle légitime qu'après la tutelle testamentaire.

Il est vrai que, dans le système présenté, la mère est appelée à l'exercice d'un pouvoir qui jusqu'ici n'avait appartenu qu'au père. Toutefois, elle ne le partage pas avec lui; en sorte qu'il n'y aurait pas de contradiction à laisser au père le droit de choisir le tuteur de ses enfans, et à ne faire commencer la tutelle légitime de la mère que lorsqu'il n'y a pas de tutelle testamentaire.

Dans ce dernier système, la tutelle testamentaire vient nécessairement en premier ordre.

Le C. BERLIER dit qu'indépendamment des raisons qu'il a exposées, la section s'est encore déterminée à donner la tutelle légitime à la mère, par la considération qu'elle recueille à son profit les revenus de ses

enfants mineurs, et qu'ainsi, en administrant leurs biens, elle administre en quelque sorte sa propre chose.

C'est, continue le C. Berlier, un point de droit tout nouveau dont il faut coordonner les effets; et la législation romaine ne peut plus ici servir d'exemple ni de régulateur.

Si cependant la mère, par son inconduite ou son incapacité, mettait les capitaux même en péril, la famille serait là, soit pour l'écartier de la tutelle, soit pour la lui retirer, si elle lui avait été déférée: tel est le remède en cette matière.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il y a de l'inconvénient à mettre ainsi la famille aux prises avec la mère. Le père d'ailleurs est meilleur juge que la famille de la capacité de sa femme: il la nommera certainement, s'il est convaincu qu'elle est en état d'administrer; mais s'il ne la croit pas capable de bien gérer, et qu'il ne puisse cependant lui ôter la tutelle, ses derniers momens seront empoisonnés par le sentiment pénible qu'il laisse ses enfans exposés à de grands dangers.

La section propose d'ailleurs la règle dans toute la latitude qu'on peut lui donner. Elle n'accorde pas même au père le droit qui appartient au célibataire, de mettre des conditions au don de la partie de sa fortune dont la loi lui laisse la libre disposition; elle lui refuse tout moyen doux de limiter, à l'égard de la mère, le pouvoir de la tutelle: ne pourrait-on pas autoriser le père à nommer un cotuteur? Il a été décidé que la mère remariée perdrait la jouissance des biens de ses enfans, et néanmoins la section lui conserve la tutelle.

Le Consul ouvre la discussion sur la question de savoir si la tutelle légitime passera de plein droit à la mère, sans que le père puisse l'en priver.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose de déférer la tutelle légitime à la mère quant à la garde de ses enfans, et de ne lui donner au même titre l'administration des biens, qu'autant que le père n'en aurait pas autrement ordonné. Ainsi le tuteur nommé par le père ne pourrait être que pour les biens, sauf à la famille à provoquer la destitution de la mère, s'il y avait des causes assez graves.

Le C. PORTALIS est d'avis que le père doit être libre de choisir un tuteur pour ses enfans. L'administration des biens des enfans peut sans doute être séparée de la surveillance de leur éducation; mais de droit commun, le tuteur est naturellement chargé de cette double

fonction.

fonction. Ainsi le père l'ôtera implicitement à la mère, lorsqu'il nommera un autre tuteur. Cette manière d'exclure n'a rien d'offensant: il n'en serait pas de même de l'exclusion formelle et positive.

Le C. TREILHARD dit qu'on pourrait, en déférant de plein droit la tutelle à la mère, accorder au père le droit de nommer un conseil avec lequel elle serait obligée de se concerter.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS admet qu'on laisse à la mère le titre de tutrice, pourvu que le père soit autorisé à former un conseil d'une ou de plusieurs personnes sans le consentement desquelles la tutrice ne puisse agir.

Il ne croit pas cependant qu'une femme puisse s'offenser d'être privée d'une administration de biens: la seule privation qui pourrait lui être pénible, serait celle de la garde de ses enfans.

On a allégué, en faveur du système de la section, que la mère jouit des revenus du mineur. Ce motif n'oblige pas nécessairement à lui donner l'administration des biens: un autre peut administrer; il suffit qu'il verse le produit des revenus entre les mains de la mère tutrice. Et s'il arrivait que celle-ci pourvût avec trop de parcimonie à l'éducation et à l'entretien des mineurs, l'administrateur ne devrait-il pas avoir une action contre elle?

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que dans la ci-devant Bretagne, les conseils de tutelle étaient en usage et se mêlaient de l'administration; que néanmoins ils ont toujours été peu utiles, parce que n'étant pas responsables, leur intervention dégénérait en pure formalité; et que jamais ils ne contestaient les propositions de la tutrice.

Toutes ces observations sont renvoyées à la section.

L'article VI, sur la proposition du C. Bigot-Préameneu, est renvoyé à la section de l'Administration du tuteur.

L'article VII est discuté.

Le C. TRONCHET demande qu'on emploie dans cet article l'expression *curateur au ventre*. Elle est en usage dans la langue des lois; elle est d'ailleurs plus laconique et désigne mieux les fonctions de curateur que celle de curateur à l'enfant à naître, qui semble supposer que le curateur ne doit s'occuper de l'enfant qu'après sa naissance, tandis que sa surveillance a également pour objet d'empêcher la supposition d'enfant.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles VIII et IX sont adoptés.

L'article X est discuté.

Le C. TRONCHET observe que cet article décide deux questions : d'un côté, il prive, dans tous les cas, de la tutelle, la mère qui se remarie; de l'autre, il n'en prive jamais le père remarié.

Les rédacteurs du projet de Code civil avaient suivi la jurisprudence, qui prive toujours de la tutelle la mère remariée, parce qu'en effet, de sa part, le convol en seconde noce suppose que sa tendresse pour ses enfans est diminuée.

Un second mariage peut faire douter aussi de l'affection du père, et il est des circonstances où ce doute se convertit en certitude : tel serait le cas où un homme opulent épouserait sa servante. D'après ces considérations, les rédacteurs proposaient d'obliger le père à déclarer à la famille le mariage qu'il est dans l'intention de contracter, et d'autoriser la famille à décider s'il doit conserver la tutelle.

Le C. Tronchet voudrait que le père et la mère fussent également soumis à cette formalité, et que lorsqu'ils l'auraient négligée, ils fussent privés de la tutelle.

Le C. BERLIER dit que c'est d'après les observations de quelques tribunaux d'appel, que la section s'est écartée du système des rédacteurs du projet de Code civil par rapport au père.

L'on a craint qu'un conseil de famille injuste ou prévenu n'empêchât un mariage projeté pour l'intérêt même des enfans.

Il a semblé, d'ailleurs, trop dur de faire dépendre du consentement d'une famille, un droit que le père tient directement de la loi.

Quant aux mères remariées, pourquoi les priverait-on indistinctement de la tutelle, même lorsqu'elles l'ont bien administrée? Sur ce point l'opinion personnelle du C. Berlier serait qu'elles ne fussent point exposées à perdre la tutelle par le seul fait d'un second mariage : n'est-ce point assez, continue-t-il, qu'en ce cas elles perdent les revenus des biens de leurs enfans? Avec un tel frein, les mères d'enfans riches se remarieront bien rarement : quant aux veuves d'artisans, laboureurs &c., il importe qu'elles se remarient, même pour l'intérêt de leurs enfans en bas âge, qui retrouvent un appui dans le second mari de leur mère.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il existe entre le père et la mère une différence qu'il importe de ne pas perdre de vue. Le père, en

se remarquant, demeure le maître de ses affaires; il n'a besoin que de lui-même pour opérer le bien de ses enfans : au contraire, la mère qui se remarie cesse de s'appartenir. Ainsi, si on lui laisse la tutelle, il convient de rendre du moins son mari responsable.

Le C. Bigot-Préameneu propose de rétablir les articles X, XI, XII et XIII du projet de Code civil, lesquels sont ainsi conçus :

Art. X. « Si le père veut se remarier, il est tenu, avant l'acte » du mariage, de convoquer le conseil de famille, qui décide si la » tutelle doit lui être conservée. Art. 10.

» Il en est de même de la mère.

Art. XI. » Si le père n'a pas rempli l'obligation qui lui est imposée » par le précédent article, il est privé de plein droit de la jouissance » des biens de ses enfans mineurs, et devient comptable à partir du » jour de la célébration de son second mariage. Art. 11.

Art. XII. » Si c'est la mère qui s'est remariée sans avoir rempli » la même obligation, la tutelle ne peut lui être conservée, et son » nouveau mari est solidairement responsable de la gestion, à compter » du jour de l'acte de mariage. Art. 12.

Art. XIII. » Le conseil de famille ne peut conserver la tutelle à » la mère qui se remarie après avoir rempli l'obligation prescrite par » l'article X, qu'en lui donnant pour cotuteur ce second mari, qui » devient solidairement responsable de la gestion. » Art. 13.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il serait bien dur d'obliger le père à soumettre à la famille le mariage qu'il se propose de contracter.

Mais au lieu de soumettre le père à la formalité humiliante de l'aveu de la famille sur son mariage, ne pourrait-on pas donner une action à la famille, ou plutôt encore au ministère public, pour le faire déclarer déchu de la tutelle, si son nouveau mariage compromettrait, en effet, les intérêts de ses enfans?

A l'égard de la mère, le père devrait être autorisé à lui ôter, par son testament, jusqu'au titre de tutrice, dans le cas où elle se remarierait. Si le père n'avait rien statué, ou qu'on crût devoir refuser au père le droit dont on vient de parler, il faudrait que la mère fût obligée à consulter la famille sur son mariage, et que l'omission de cette formalité rendit son second mari responsable de la gestion.

Il est des dispositions très-sages dans les articles que le C. Bigot-

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Réduction.

Prémeneu vient de rappeler; mais il n'est pas juste de confondre le père et la mère, car le mariage du père ne change pas l'état de la famille: elle conserve toujours le même chef, tandis que la mère remariée passe dans une autre famille, et sous l'autorité de son second mari. Cette distinction a déjà servi de base aux articles adoptés au titre de la *Puissance paternelle*, aux termes desquels le père remarié conserve la jouissance des biens de ses enfans, tandis qu'au contraire la mère les perd si elle contracte un second mariage.

Le C. BERLIER dit qu'on pourrait retrancher du titre toutes les dispositions relatives au père remarié. Il demeurerait sous l'empire des principes généraux qui privent de la tutelle pour inconduite, mauvaise administration et autres cas déterminés. La loi ne s'expliquerait donc que sur la mère remariée, et alors on pourrait adopter les dispositions du projet de Code civil qui la concernent.

Toutes ces observations sont renvoyées à la section.

La section II est ainsi conçue:

SECTION II.

De la Tutelle déferée par le père ou la mère.

Art. 11. Art. XI. « Le droit individuel de choisir un tuteur parent ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

Art. 12. Art. XII. » Ce droit ne peut être exercé que de l'une des manières suivantes:

» 1.^o Par acte de dernière volonté;

» 2.^o Par une déclaration faite, ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant deux notaires, ou devant un notaire en présence de deux témoins.

Art. 13. Art. XIII. » Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est, d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale, le conseil de famille eût pu en charger. »

L'article XI est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si la mère conserve le droit de nommer le tuteur lorsqu'elle a été elle-même privée de la tutelle, ou lorsqu'elle est remariée?

Dans ce dernier cas, lui sera-t-il permis de faire porter son choix sur son second mari?

Le C. TRONCHET propose de n'accorder à la mère le droit de nommer le tuteur que lorsqu'elle-même est tutrice.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la seconde des questions qu'il a proposées reste encore à décider.

Il ne voudrait pas que la loi prononçât l'exclusion du second mari, mais que sa nomination pût être contestée par la famille: les tribunaux prononceraient.

Le C. TRONCHET dit que la difficulté vient de ce qu'on a supprimé les dispositions présentées dans le projet de Code civil, suivant lesquelles le tuteur nommé par la mère devait être confirmé par la famille, lorsqu'il n'y avait pas contre lui de causes d'exclusion.

Le C. BERLIER dit que les causes d'exclusion existant pour tous les tuteurs, la confirmation de la famille est inutile à l'égard de celui auquel elles ne peuvent être appliquées; et que, si l'on entend que la famille peut rejeter sans motifs celui que la loi n'exclut pas, c'est réduire l'élection faite par la mère à une simple désignation. Cette réponse à l'observation générale du C. Tronchet, n'empêche pas qu'on n'examine la question particulière proposée par le Consul.

Le C. TREILHARD dit que le projet ne s'éloigne pas de l'idée du Consul Cambacérés. Il n'exclut pas de la tutelle le second mari de la mère; mais il oblige la mère tutrice à faire agréer à la famille le mari qu'elle choisit. Ainsi la famille défère à celui-ci la tutelle. Il est vrai qu'il peut s'être depuis rendu indigne de la confiance qu'il avait d'abord méritée; mais les causes d'exclusion remédient à cet inconvénient.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le consentement de la famille au mariage ne doit pas empêcher de soumettre à sa confirmation le choix de la mère, si, en mourant, elle nomme son second mari tuteur. En effet, lorsque la famille a consenti à ce que la mère, en se remariant, conservât la tutelle, elle a pu être rassurée par la confiance qu'elle avait en la mère elle-même; on ne doit pas en conclure qu'elle aura nécessairement la même confiance dans le second mari, quand il demeurera seul tuteur.

L'article est adopté avec l'amendement que la nomination faite par la mère de son second mari, sera soumise à la confirmation de la famille.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Réduction.

Les articles XII et XIII sont adoptés.

La section III est ainsi conçue :

SECTION III.

De la Tutelle des Ascendants.

Art. 14.

Art. XIV. « Lorsque l'enfant mineur n'a ni père ni mère, et qu'il ne lui a pas été choisi un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son plus proche ascendant mâle.

» En cas de concours de deux ascendants au même degré, la tutelle est dévolue à l'ascendant paternel : il sera procédé au choix du subrogé tuteur comme en l'article précédent. »

Le C. BERLIER fait remarquer au Conseil que cet article diffère du projet de Code civil, en ce que la confirmation de la famille n'est pas exigée. Peut-être, dit-il, est-ce trop donner aux ascendants, souvent très-âgés et peu habiles.

Le C. TRONCHET dit qu'il existe entre les deux projets une différence encore plus importante : elle consiste en ce que la section exclut les aïeules de la tutelle de droit, tandis qu'elles y étaient appelées par le projet de Code civil.

Le C. BERLIER répond que l'intention de la section n'a pas été d'exclure absolument les aïeules de la tutelle, mais qu'il lui a paru dangereux d'admettre de plein droit des personnes en qui la faiblesse du sexe est jointe à la faiblesse de l'âge. En leur ôtant la vocation de loi, on leur a laissé la faculté d'être nommées par le conseil de famille, qui appréciera celles qui peuvent porter un tel fardeau.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, dans tous les cas, la préférence doit être accordée aux ascendants de la ligne paternelle, en déférant la tutelle à l'ascendant mâle, lorsqu'il est en concurrence avec sa femme ; que l'esprit de famille ne peut être véritablement conservé que dans cette ligne ; et que si cet avis n'est pas adopté, il faut rédiger l'article de manière à autoriser toutes les conventions qui dérogeront à la loi.

Le C. BERLIER dit que la mère a des titres qui n'appartiennent pas à l'aïeule paternelle, ni même à aucun ascendant mâle de cette ligne : elle a porté l'enfant dans son sein, elle l'a élevé ; elle doit nécessairement avoir pour lui une affection plus vive que l'ascendante d'un degré supérieur. En cette matière, la distinction des lignes n'est

rien ; et la mère d'ailleurs a, sur l'aïeule, l'avantage de n'être pas affaiblie par les années.

Le C. PORTALIS dit que la question est oiseuse, parce que l'aïeule s'excusera d'accepter la tutelle, lorsqu'elle ne se sentira pas assez de force pour la gérer.

Le C. TREILHARD dit qu'on doit craindre que des conseils perfides et intéressés ne déterminent l'aïeule à se charger de la tutelle quoiqu'elle soit très-incapable.

Le C. RÉAL dit que cette considération doit faire préférer les dispositions du projet de Code civil.

Le C. BERLIER dit qu'une aïeule n'est pas toujours d'un âge assez avancé pour qu'il lui soit impossible d'administrer la tutelle. C'est par cette raison que le projet permet qu'elle soit nommée tutrice, s'il n'y a pas d'autres tuteurs légitimes.

Mais il reste à examiner si en étendant ses droits, on la fera concourir avec les ascendants mâles, ou si la tutelle sera, à son égard, légitime et nécessaire, ou seulement dative.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU rappelle que le projet de Code civil fait intervenir la famille pour prononcer sur le concours entre l'ascendant et l'ascendante.

Le C. TRONCHET accorde que les ascendantes ne soient exclues que lorsqu'il y a des ascendants ; mais il reste à décider si l'aïeul d'un degré plus éloigné exclura l'aïeule d'un degré plus proche.

Le C. TREILHARD dit que la tutelle est un office viril ; la mère n'y est appelée que par une exception qu'il serait peut-être convenable de faire disparaître ; à plus forte raison ne faut-il point y appeler l'aïeule.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, dans son opinion, la mère elle-même devrait être exclue de la tutelle, en lui laissant cependant la garde de ses enfants.

Toutes ces observations sont renvoyées à la section.

La section IV est ainsi conçue :

SECTION IV.

De la Tutelle déferée par le Conseil de famille.

Art. XV. « Lorsqu'il y a lieu de donner un tuteur à un mineur, le juge de paix de son domicile peut d'office convoquer le conseil de famille. » Art. 15.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

1.^{re} Rédaction.

Art. 16.

Art. 17.

Art. 18.

Art. 19.

Art. 20.

Art. 21.

Art. XVI. » Tous créanciers du mineur, ou autres parties intéressées, peuvent en requérir le juge de paix, à la charge d'avancer les frais.

Art. XVII. » L'obligation de provoquer, dans le plus bref délai, la convocation du conseil de famille, est spécialement imposée aux parens et alliés mâles et majeurs résidant dans le canton ou arrondissement de justice de paix où le mineur est domicilié.

» Si le défaut ou le retard de cette convocation a porté préjudice aux intérêts du mineur, lesdits parens et alliés en seront responsables dans l'ordre de la proximité de leurs degrés, en sorte que ceux du degré plus éloigné ne soient atteints qu'en cas d'insolvabilité de ceux du degré plus prochain.

Art. XVIII. » Le conseil de famille sera composé de six parens ou alliés au plus, et de quatre au moins, dont moitié du côté paternel et moitié du côté maternel, pris parmi ceux qui résident dans l'arrondissement communal ou de sous-préfecture.

» Le juge de paix pourra néanmoins, lorsqu'il croira que le bien du mineur le requiert, faire citer au conseil, de proches parens qui seraient domiciliés hors de l'arrondissement communal.

Art. XIX. » Les membres du conseil de famille seront désignés par le juge de paix, en observant l'ordre de proximité.

» A défaut de parens ou alliés, en nombre suffisant, soit dans les deux lignes, soit dans l'une des deux, il sera pourvu à leur remplacement par des voisins ou amis également désignés par le juge de paix.

Art. XX. » Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

» Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

Art. XXI. » Tout parent, allié ou ami convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Art. XXII.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

1.^{re} Rédaction.

Art. 22.

Art. 23.

Art. 24.

Art. 25.

Art. 26.

Art. 27.

Art. 28.

Art. 29.

Art. XXII. » S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

Art. XXIII. » Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres sera nécessaire pour qu'elle délibère.

Art. XXIV. » Lorsque le conseil de famille sera assemblé, les fonctions du juge de paix se borneront à la direction et à la rédaction des délibérations de ce conseil.

» En cas de partage, et si le conseil de famille ne peut s'accorder sur le choix du départageant, il sera nommé par le juge de paix.

Art. XXV. » Après la nomination du tuteur, le conseil de famille procédera au choix d'un subrogé tuteur dont les fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

Art. XXVI. » Le tuteur ne votera point pour la nomination du subrogé tuteur.

» Celui-ci ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante; mais il devra en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

» Les fonctions de subrogé cessent à la même époque que la tutelle.

Art. XXVII. » Lorsqu'une partie des biens du mineur sera située dans des départemens continentaux trop éloignés de son domicile, le tuteur pourra nommer un ou plusieurs administrateurs particuliers salariés et gérant sous sa surveillance.

Art. XXVIII. » Quand le mineur domicilié en France possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, le tuteur pourra requérir les parens ou amis du lieu où sont situés les biens d'outre-mer, de nommer un protuteur pour l'administration spéciale de ces biens.

» En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre, pour leur gestion respective.

Art. XXIX. » Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle, s'il n'est du nombre de ceux qui ont été assignés pour composer le conseil de famille.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.1.^{re} Rédaction.

Art. 30.

Art. 31.

Art. 32.

Art. XXX. » L'ami ou voisin ne peut y être contraint qu'à défaut absolu de parens ou d'alliés capables d'exercer la tutelle.

Art. XXXI. » Le tuteur agira et administrera en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a eu lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui aura été notifiée.

Art. XXXII. » La tutelle est une charge personnelle, qui ne passe point aux héritiers du tuteur : ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. »

Les articles XV, XVI et XVII sont discutés.

Le C. TRONCHET observe sur l'article XVII qu'il est nécessaire d'examiner d'abord si la responsabilité sera solidaire entre parens au même degré.

Le C. DEFERMON dit que si la responsabilité n'était ainsi réglée, les parens du degré le plus éloigné en porteraient le poids autant que ceux du degré le plus proche.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section a entendu proposer qu'il y aurait responsabilité solidaire entre les parens de chaque degré, mais qu'elle serait bornée aux parens résidant dans l'arrondissement.

Le C. TREILHARD pense que cette limitation aux parens présens, est indispensable : il serait possible en effet que les autres ignorassent la mort du père. D'ailleurs, comme le juge doit convoquer d'office, on peut, sans exposer les intérêts du mineur, restreindre l'obligation des parens.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la nouvelle organisation des justices de paix ayant donné plus d'étendue aux arrondissemens, il arrivera souvent que tous les parens domiciliés dans le même ressort ne seront réellement pas instruits de la mort du père, et qu'ainsi l'article deviendra injuste à leur égard. Cette considération doit décider à ne rendre indéfiniment responsable que les parens qui se trouvent dans la résidence du défunt, et les autres en cas de négligence seulement. Une disposition plus étendue serait vexatoire; elle exposerait des parens de bonne foi à se voir recherchés, après un laps de temps considérable, pour n'avoir pas fait des actes conservatoires dont ils ignoraient la nécessité.

Il n'en est pas ici comme dans le cas d'une assemblée de famille : tous ceux qui doivent se trouver à une telle assemblée, ayant été avertis, n'ont pas d'excuse, et sont punissables s'ils ne s'y rendent.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.1.^{re} Rédaction.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU voudrait que la responsabilité ne portât que sur les plus proches parens qui se trouvent dans sa résidence.

Le C. TREILHARD dit qu'elle doit s'étendre même aux plus éloignés, pourvu qu'ils soient dans la résidence, et en suivant l'ordre établi par le projet.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU met peu de confiance dans la solidarité : en général elle est nulle. Dans la ci-devant Bretagne, où elle était établie, les juges la trouvaient si dure, qu'ils en affranchissaient toujours sous quelque prétexte. Quant à la responsabilité personnelle, il est inutile que la loi s'en explique, puisqu'elle est de droit.

Le C. THIBAudeau dit que la responsabilité qu'on propose présente beaucoup de difficultés. On pourrait charger le juge de paix de convoquer la famille, ou l'officier de l'état civil de donner avis du décès aux parens.

Le C. TREILHARD observe que les parens peuvent n'être pas connus de l'officier de l'état civil.

Le C. TRONCHET dit que la responsabilité, faute de convocation, lui a toujours paru avoir des inconvéniens; et d'ailleurs l'expérience en a prouvé l'inutilité. Elle n'avait lieu en effet que dans la ci-devant Bretagne; et cependant, dans toutes les autres parties de la France, les intérêts des mineurs n'étaient pas compromis, parce que le ministère public veillait pour eux et faisait apposer les scellés.

Les articles sont renvoyés à la section pour les rédiger d'après les amendemens proposés par le Consul Cambacérés.

L'article XVIII est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU demande que le conseil de famille soit toujours formé en nombre impair.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS ne voudrait pas que tous les parens fussent appelés, quel que soit leur degré; il voudrait qu'on appelât les plus proches, fussent-ils même hors de l'arrondissement; autrement il pourrait arriver que des frères même se trouveraient exclus de l'assemblée, et des parens des degrés plus éloignés ne seraient convoqués que jusqu'à concurrence d'un certain nombre. Les parens résidant hors de l'arrondissement pourraient proposer leur excuse et seraient remplacés par ceux du degré subséquent. On ferait concourir les parens de chaque ligne dans une proportion aussi égale qu'il serait possible, et le

concours entre les degrés de chaque ligne serait réglé : on pourrait, par exemple, appeler ensemble les frères et les oncles.

L'article sera rédigé conformément à ces amendemens.

L'article XIX est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande que la convocation ne soit pas étendue aux voisins. Les rapports de voisinage ne sont plus d'aucune considération dans les mœurs actuelles. Or, il serait injuste de soumettre à une responsabilité gênante, des citoyens que le hasard fait demeurer quelquefois momentanément auprès du père décédé, et qui leur était peut-être inconnu. Il n'en est pas de même des amis, ou du moins de ceux qui avaient des rapports habituels avec le décédé. Ceux-ci pourraient être appelés ; et la commune renommée, ainsi que la déclaration des gens de la maison, suffiraient pour les faire connaître.

Le C. TRONCHET propose de faire désigner par le juge de paix ceux qui doivent former l'assemblée.

Le C. TREILHARD pense que ce choix ne devrait avoir tout au plus lieu que sur une liste fournie par les parens, c'est-à-dire, par ceux qui ont intérêt à la nomination du tuteur.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le Consul.

L'article XX est adopté.

L'article XXI est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose d'autoriser les parens à comparaître par un fondé de pouvoir.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que si cette facilité leur était refusée, les plus proches parens se trouveraient quelquefois dans l'impossibilité de concourir au choix du tuteur. Cependant, ajoute le Consul, afin que la nomination ne soit pas remise à l'arbitrage d'un seul ou d'un trop petit nombre d'électeurs, il conviendra de ne pas permettre que plusieurs se fassent représenter par le même fondé de pouvoir.

Le C. BERLIER dit qu'on pourrait échapper à l'inconvénient dont a parlé le Consul, en exigeant que chaque procuration désignât l'individu qu'entend élire le parent qui la donne.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS répond que le fondé de pouvoir doit être autorisé à voter, parce que c'est la délibération qui détermine le choix.

D'ailleurs, si celui qui est nommé s'excuse, il importe qu'on le remplace aussitôt.

L'article est adopté avec les amendemens proposés par le Consul Cambacérés et par le C. Bigot-Préameneu.

La suite de la discussion est ajournée.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 29 Vendémiaire, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.
 Le C. PORTALIS, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du titre *de la Publication, des Effets et de l'application des lois en général*. Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

Publication, Effets
 et Application des
 lois en général.
 Rédaction définitive.

- Art. 1. Art. I.^{er} « Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, » en vertu de la promulgation qui en est faite par le premier Consul, » Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du » moment où la promulgation en pourra être connue. » La promulgation faite par le premier Consul, sera réputée connue » dans le département où siègera le Gouvernement, un jour après » celui de la promulgation ; et dans chacun des autres départemens, » après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il » y aura de fois dix myriamètres (environ 20 lieues) entre la ville où » la promulgation aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.
- Art. 2. Art. II. » La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet » rétroactif.
- Art. 3. Art. III. » Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui » habitent le territoire. » Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis » par la loi française. » Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les » Français, même résidant en pays étrangers.
- Art. 4. Art. IV. » Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence et » de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi » comme coupable de déni de justice.
- Art. 5. Art. V. » Il est défendu aux juges de prononcer, par voie de » disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont » soumises.
- Art. 6. Art. VI. » On ne peut déroger par des conventions particulières, » aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

On reprend la discussion de la section IV du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*.

Les articles XXII et XXIII sont adoptés.

L'article XXIV est discuté.

Le C. TRONCHET propose de charger le juge de paix de départager : la nomination du tuteur serait trop différée, s'il fallait s'en rapporter à un autre départageant ; car il ne serait pas naturel de choisir un membre de l'assemblée ; et cependant on ne pourrait appeler, pour départager, une personne absente, sans recommencer la délibération en sa présence.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Tronchet.

Les articles XXV et XXVI sont ajournés pour former une section nouvelle.

L'article XXVII est discuté.

Le C. TREILHARD pense que le tuteur ne doit user que sous l'autorisation de la famille, de la faculté que lui accorde cet article ; autrement il pourrait consumer en frais le patrimoine du mineur.

Le C. BERLIER répond que lors du compte de tutelle, ces frais d'administration ne lui seraient pas alloués en dépenses s'ils étaient jugés inutiles.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Treilhard.

L'article XXVIII. est discuté.

Le C. TRONCHET propose de faire toujours nommer le tuteur par les membres de la famille résidant au lieu où la succession est ouverte, parce qu'il peut arriver qu'un mineur résidant en France n'a point de parens dans les colonies où une partie de ses biens est située, et réciproquement.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de décider que si le pupille réside en France, ses parens de France nomment le tuteur qui gérera ses biens dans les colonies ; que si ce tuteur s'excuse, il sera pourvu sur les lieux à son remplacement.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article XXIX est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU demande la suppression de cet article.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

Il observe que la disposition qu'il renferme fournirait un motif de refus aux parens les plus proches ; car il peut arriver qu'ils n'aient pas été appelés à l'assemblée : si l'absent peut alléguer une excuse valable, il sera libre de refuser la tutelle.

Le C. TREILHARD ajoute que d'ailleurs il est possible que tous les individus appelés à l'assemblée, ou soient incapables de la tutelle, ou aient le droit de refuser.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS consent à la suppression de l'article, pourvu que l'on conserve à l'absent le droit de s'excuser, lorsqu'il y aura des parens plus proches capables de la tutelle.

L'article est supprimé.

La proposition du Consul est adoptée et renvoyée à la section V.

L'article XXX est supprimé.

Les articles XXXI et XXXII sont adoptés.

On reprend la discussion des articles XXV et XXVI.

Ils sont adoptés pour être placés dans une section particulière.

La section V est soumise à la discussion. Elle est ainsi conçue :

SECTION V.

Des Causes qui dispensent de la Tutelle.

Art. 33.

Art. XXXIII. « Sont dispensés de la tutelle,
» Les membres des autorités établies par les titres II, III et IV de
» l'acte constitutionnel ;
» Les juges du tribunal de cassation, commissaires et substituts
» près le même tribunal ;
» Les commissaires de la comptabilité nationale ;
» Les préfets ;
» Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un départe-
» ment autre que celui où la tutelle s'établit.

Art. 34.

Art. XXXIV. « Sont également dispensés de la tutelle,
» Les militaires en activité de service,
» Et ceux qui remplissent hors le territoire de la République une
» mission du Gouvernement.

Art. 35.

Art. XXXV. « Les citoyens de la qualité exprimée aux deux
» articles précédens, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux
» fonctions,

» fonctions, services, ou missions qui en dispensent, ne seront plus
» admis à s'en faire décharger pour cette cause.

Art. XXXVI. « Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions,
» services ou missions auront été conférés postérieurement à l'accep-
» tation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver,
» faire convoquer un conseil de famille pour y être procédé à leur
» remplacement.

» Si, à l'expiration de ses fonctions, services ou missions, le
» nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande
» la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

Art. XXXVII. « Tout individu âgé de soixante-cinq ans accom-
» plis peut refuser d'être tuteur.

» Celui qui aura été nommé avant cet âge, pourra, à soixante-
» dix ans, se faire décharger de la tutelle.

Art. XXXVIII. « Tout individu atteint d'une infirmité grave et
» dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.

» Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est sur-
» venue depuis sa nomination.

Art. XXXIX. « Deux tutelles sont pour toutes personnes une
» juste dispense d'en accepter une troisième.

» Celui qui, époux ou père, sera chargé d'une tutelle, ne pourra
» être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfans.

Art. XL. « Ceux qui ont cinq enfans légitimes, sont dispensés
» de toute tutelle autre que celle desdits enfans.

» Les enfans morts en activité de service dans les armées de la
» République, seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

» Les autres enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront
» eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans.

Art. XLI. « La survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra
» autoriser à l'abdiquer.

Art. XLII. « Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui
» lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être
» déclaré non-recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer

» ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

Art. XLIII. « Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération
» qui lui a déferé la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de
» famille pour délibérer sur ses excuses.

» Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

Art. 36.

Art. 37.

Art. 38.

Art. 39.

Art. 40.

Art. 41.

Art. 42.

Art. 43.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

» jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination, lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé ce délai, il sera non recevable.

Art. 44. Art. XLIV. » Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

Art. 45. Art. XLV. » S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, les frais d'instance seront personnellement supportés par les nominateurs; au cas contraire, il y sera condamné lui-même.

L'article XXXIII est adopté.

L'article XXXIV est discuté.

Le C. TREILHARD trouve cet article trop vague. Un citoyen capable d'être tuteur peut être chargé, au moment de la nomination, d'une mission de très-courte durée. Il ne serait pas juste qu'elle devint pour lui une excuse. Il y a d'ailleurs des missions secrètes qui ne peuvent être alléguées.

Le CONSUL CABCACÉRÉS dit que tout se concilierait, si l'on faisait dépendre de la volonté du Gouvernement l'application de l'excuse : ce serait le Gouvernement qui, d'après la connaissance qu'il aurait de la nature et de la durée de la mission, déciderait si elle doit excuser de la tutelle.

Le C. BÉRENGER dit que l'intérêt public a toujours été un motif de dispenser de la tutelle : il doit sans doute l'emporter sur l'intérêt particulier du mineur. Il est même des circonstances où l'on ne pourrait, sans injustice, faire céder à cet intérêt du mineur l'intérêt du tuteur élu; tel serait le cas où ce dernier ne pourrait gérer la tutelle, sans sacrifier son état et la subsistance de sa famille : il conviendrait donc de donner plus de latitude aux motifs de dispense.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le Consul.

Les art. XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII sont adoptés.

L'article XXXIX est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande si la disposition est bornée aux pères des militaires morts des suites de leurs blessures.

Le C. BERLIER répond qu'elle s'applique indistinctement aux pères de tous ceux qui sont morts au service de la République quelle que soit la cause de leur mort.

L'article est adopté.

Les articles XL, XLI, XLII, XLIII, XLIV et XLV sont adoptés.

La section VI est ainsi conçue :

SECTION VI.

De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.

Art. XLVI. « Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille, » Art. 46.

» 1.^o Les mineurs, excepté le père ou la mère;

» 2.^o Les interdits;

» 3.^o Les femmes, autres que la mère et les ascendantes;

» 4.^o Tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.

Art. XLVII. » Sont exclus de la tutelle, et même destituables dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée; » Art. 47.

» 1.^o Ceux qui ont été ou viendraient à être condamnés à une peine afflictive ou infamante;

» 2.^o Les gens d'une inconduite notoire;

» 3.^o Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité.

Art. XLVIII. » Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille. » Art. 48.

Art. XLIX. » La poursuite de la destitution appartient au subrogé tuteur. » Art. 49.

» Tout créancier ou parent du mineur peut aussi s'adresser au juge de paix, qui, lorsqu'il y aura lieu, convoquera le conseil de famille pour délibérer sur la destitution.

Art. L. » Toute délibération du conseil de famille, qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur. » Art. 50.

Art. LI. » Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention; et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions. » Art. 51.

» S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera, sauf l'appel.

» Le tuteur destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

Minorité, Tutelle
et Émancipation,
1.^{re} Rédaction.

Minorité ; Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

- Art. LII. » Les parens ou alliés qui auront requis la convocation,
» pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme
» affaire urgente. »
- Art. 52. Les articles XLVI, XLVII et XLVIII sont adoptés.

L'article XLIX est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande pourquoi la section n'accorde pas aussi l'action en destitution aux parens le plus proches.

Le C. BERLIER répond qu'on a cru ne devoir imposer qu'au subrogé tuteur l'obligation de poursuivre la destitution; mais qu'on n'a pas entendu exclure les parens les plus proches, de la faculté d'exercer cette action.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense qu'il serait utile de déclarer explicitement que les parens, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ont le droit de poursuivre à leurs frais, devant les tribunaux, la destitution du tuteur. Ils déféreraient aux juges la délibération de la famille; si elle tendait à maintenir la tutelle à celui qui l'exercerait.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

Les articles L, LI et LII sont adoptés.

La section VII est ainsi conçue :

SECTION VII.

De l'Administration du Tuteur.

- Art. 53. Art. LIII. » Le tuteur prendra soin de la personne du mineur.
» Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des
» dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.
» Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme,
» à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à
» lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance
» contre son pupille.
- Art. 54. Art. LIV. » Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination,
» dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils
» ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des
» biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.
» S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer
» dans l'inventaire, à peine d'être déchu de sa créance.

Minorité ; Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

- Art. LV. » Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le
» tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères
» reçues par un officier public, et après des affiches ou publications
» dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres
» que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en
» nature.

Art. LVI. » Les père et mère quand ils ont la jouissance propre et
» légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles,
» s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.

» Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à
» juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur,
» et prêtera serment devant le juge de paix; ils rendront la valeur
» estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en
» nature.

Art. LVII. » Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut
» emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens
» immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

» Cette autorisation ne devra être accordée que pour les objets
» suivans; savoir :

- » Ou le paiement d'une dette onéreuse et exigible;
- » Ou des réparations d'une nécessité urgente;
- » Ou le besoin de procurer au mineur une profession ou un éta-
» blissement avantageux.

» Dans tous ces cas, le conseil de famille n'accordera son auto-
» risation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire
» présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus
» du mineur, sont insuffisans.

» Le conseil de famille indiquera dans le même acte, les immeubles
» qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il
» jugera utiles.

Art. LVIII. » Les délibérations du conseil de famille, relatives
» à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura
» demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil de pre-
» mière instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après
» avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Art. LIX. » La vente se fera publiquement, en présence du subrogé
» tuteur, aux enchères, qui seront reçues par un commissaire du
» tribunal civil, ou autre officier public par lui délégué, et à la

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

- » suite de trois affiches apposées par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.
» Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront lieu.
- Art. 60. Art. LX. » Les formalités exigées par les trois articles précédens, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où il deviendrait nécessaire de liciter sur la provocation d'un copropriétaire indivis.
» Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que devant un officier public, après trois affiches apposées et visées comme il est dit en l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis.
- Art. 61. Art. LXI. » Le tuteur ne peut, en aucun cas, répudier soit une donation, soit une succession échue au mineur; mais son acceptation pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire; ne préjudiciera point à la faculté que le mineur, devenu majeur, aura soit d'accepter, soit de renoncer.
- Art. 62. Art. LXII. » Tout tuteur, autre que le père ou la mère, ne peut introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.
- Art. 63. Art. LXIII. » Le tuteur, autre que le père et la mère, ne peut provoquer un partage qu'avec l'autorisation du conseil de famille: il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre son mineur; mais, dans l'un et l'autre cas, le partage sera purement provisionnel, sauf ce qui est dit ci-après.
- Art. 64. Art. LXIV. » Pour obtenir, à l'égard du mineur, tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage, dans le cas même où la tutelle est exercée par le père ou la mère, devra être fait en justice.
» Il sera précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.
» Ces experts, après avoir affirmé leur estimation devant le président du même tribunal, procéderont à la division des héritages, et à la formation des lots, qui seront tirés au sort et en présence soit d'un commissaire du tribunal, soit d'un officier public par lui délégué, lequel fera la délivrance des lots.
- Art. 65. Art. LXV. » Dans le cas où le partage en justice est provoqué au

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction
Art. 66.

- » nom du mineur et dans son intérêt, les frais de justice seront par lui supportés;
» Au cas contraire, ils seront supportés par tous les copartageans.
Art. LXVI. » Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille; et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la reclusion du mineur dans une maison de correction, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la Puissance paternelle.»
L'article LIII est adopté.

L'article LIV est discuté.

Le C. TRONCHET dit que la dernière disposition de cet article paraît sans objet, puisque le tuteur ne peut se prétendre créancier sans rapporter le titre de sa créance.

Le C. JOLLIVET répond qu'on doit pourvoir à ce qu'il ne puisse faire revivre sa créance en supprimant la quittance qu'il a donnée.

L'article est adopté.

Les articles LV et LVI sont adoptés.

L'article LVII est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que cet article est trop précis. Il est encore d'autres cas que ceux qu'il spécifie, où l'intérêt du mineur peut exiger l'aliénation d'un immeuble ou d'un emprunt.

La garantie du mineur dépend sur-tout de l'impuissance où doit être le tuteur, d'aliéner ou d'emprunter sans y avoir été autorisé.

Le C. TRONCHET rappelle que les anciennes lois se bornaient à défendre les aliénations, hors les circonstances où elles étaient commandées par une *nécessité absolue*, ou par un *avantage évident du mineur*. Elles embrassaient ainsi tous les cas.

La rédaction proposée par le C. Tronchet est adoptée.

Les articles LVIII et LIX sont adoptés.

L'article LX est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense qu'il conviendrait d'exiger une estimation préalable.

Le C. RÉAL dit que cette formalité entraîne des frais trop considérables, sur-tout lorsqu'il faut ensuite entamer une procédure pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de l'estimation.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

L'article est adopté.

L'article LXI est discuté.

Le C. BERLIER observe que dans cet article, la section s'est écartée du projet de Code civil. Elle a pensé que le tuteur ne devait pas avoir le droit de priver, même provisoirement, son pupille d'une succession ou d'une libéralité quelconque.

Le C. TRONCHET dit que les rédacteurs du projet, en donnant au tuteur le pouvoir de répudier une succession ou une donation, pourvoyaient néanmoins à la sûreté du mineur, en l'autorisant à reprendre la succession ou la donation à sa majorité.

Le C. TREILLARD dit que cette garantie paraît suffisante.

Le C. BERLIER observe qu'elle peut ne pas l'être, parce que le mineur serait obligé de prendre les choses dans l'état où elles se trouveraient à sa majorité.

Le C. JOLLIVET pense que le pouvoir qu'on propose de donner au tuteur, est dans l'intérêt du mineur; car la succession qui lui échoit, peut être tellement embarrassée, que le tuteur, pour la liquider, soit forcé de dépenser une partie du patrimoine de son pupille.

Le C. TRONCHET ajoute que si la succession est onéreuse, le mineur, après avoir vu consumer en frais une partie de ses biens actuels, peut demeurer encore chargé des dettes du défunt.

Ces diverses observations sont renvoyées à la section.

L'article LXII est discuté.

Le C. TRONCHET demande qu'on retranche l'exception exprimée dans cet article en faveur des pères et mères, puisque la loi ne leur accorde pas le droit d'aliéner les biens du mineur.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles LXIII et LXIV sont adoptés, sauf rédaction.

L'article LXV est discuté.

Le C. TREILHARD demande la suppression de cet article. Il observe que quand le partage est reconnu nécessaire et juste, c'est la chose qui doit en supporter les frais.

L'article est supprimé.

L'article LXVI est adopté.

La

La section VIII est ainsi conçue :

SECTION VIII.

Des Comptes de Tutelle.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

Art. LXVII. « Tout tuteur est de plein droit comptable de sa » gestion lorsqu'elle finit. Art. 67.

Art. LXVIII. » Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être » tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur, des » états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de » famille aura jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur » puisse être astreint à en rendre plus d'un chaque année. Art. 68.

» Ces états de situation seront rédigés et remis sans frais, sur papier » non timbré, et sans aucune formalité de justice.

Art. LXIX. » Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre » que celle des père et mère, le conseil de famille réglera, selon » l'importance des biens régis, la somme à laquelle commencera, pour » le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la » dépense, et la peine des intérêts en cas de non emploi. Art. 69.

» A défaut par le tuteur d'avoir fait expliquer sur ce point le conseil » de famille, il devra, du moment de la recette, les intérêts de toute » somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

Art. LXX. » Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens » du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité : le tuteur en avancera » les frais. Art. 70.

» Ce compte, appuyé de pièces justificatives, sera présenté dans un » conseil de famille convoqué devant le juge de paix.

» On devra y allouer au tuteur toutes dépenses suffisamment jus- » tifiées et dont l'objet sera jugé utile : les frais de voyage que le » tuteur aurait faits pour suivre et défendre les intérêts du mineur, » seront compris dans ses dépenses.

Art. LXXI. » La somme à laquelle sera fixée le reliquat dû par le » tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du » compte. Art. 71.

» Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront » que du jour de l'apurement, suivi d'une sommation de payer.

Art. LXXII. » Si l'oyant compte conteste le résultat du compte » présenté, et que le conseil de famille ne parvienne point à rap- » procher les parties, elles seront renvoyées devant les tribunaux. Art. 72.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

Art. 73.

Art. 74.

Art. LXXIII. » Au cas contraire, le conseil de famille nommera
» un conseil spécial, pris, autant que faire se pourra, parmi les juris-
» consultes ou hommes de loi, lequel examinera particulièrement le
» compte et toutes les pièces y relatives, et recevra tous les ren-
» seignemens qui lui seront fournis.

Art. LXXIV. » Le traité qui interviendra avec l'oyant compte, de
» l'avis de ce conseil spécial, sera valable comme tout autre acte fait
» entre majeurs.

Les articles LXVII et LXVIII sont adoptés.

L'article LXIX est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU rappelle, sur la dernière disposition de
cet article, que le droit actuel donne au tuteur un délai de six mois pour
faire emploi.

Le C. BERLIER dit que le tuteur peut mettre sa responsabilité à
couvert, en soumettant au conseil de famille les obstacles qu'il ren-
contre à faire emploi avec plus ou moins de célérité.

Le Consul CAMBACÉRÈS dit que si l'on ne donne au tuteur un délai
suffisant pour chercher un placement sûr et avantageux, on l'expose à
mal placer.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le C. Bigot-
Préameneu.

Les art. LXX, LXXI, LXXII, LXXIII et LXXIV sont renvoyés à
la section pour en retrancher les dispositions qui blessent le droit que
le pupille acquiert par la majorité, de régler par lui-même ses affaires.

La section IX est ainsi conçue :

SECTION IX.

Des Garanties relatives à la Tutelle.

Art. 75.

Art. LXXV. « En cas d'insolvabilité d'un tuteur qui a mal géré ;
» les parens qui ont concouru à sa nomination ou ont été appelés pour
» y concourir, deviendront responsables, chacun divisément et sans
» solidarité, des dommages-intérêts dus au mineur.

» Cette règle n'a lieu que pour le cas où l'insolvabilité du tuteur
» existait déjà au temps de sa nomination : si elle est survenue depuis ;
» la responsabilité pèse toute entière sur le subrogé tuteur, à moins
» qu'il ne l'ait dénoncée à temps à la famille, et provoqué un change-
» ment de tuteur.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

Art. 76.

Art. 77.

Art. 78.

Art. LXXVI. » La responsabilité du subrogé tuteur aura lieu
» aussi, dans le cas où, soit le tuteur désigné par le père ou la mère,
» soit l'ascendant tuteur, serait devenu insolvable, à moins qu'il
» n'ait fait les diligences prescrites par l'article précédent.

Art. LXXVII. » Lorsque de telles diligences auront eu lieu et
» n'auront pas été suivies d'un changement de tuteur, les parens
» convoqués pour y pourvoir seront responsables comme il est dit
» en l'article LXXV.

Art. LXXVIII. » L'action en garantie établie par les articles pré-
» cédens, se prescrit par le laps d'une année, depuis le jour où le
» compte définitif aura été présenté.

» Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux frais
» de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

L'article LXXV est discuté.

Le C. MALEVILLE dit que la responsabilité qu'établit cet article,
n'a existé jusqu'ici que dans le cas où il y avait dol de la part des
nominateurs.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la loi de la ci-devant Bretagne,
qui rendait les nominateurs responsables, n'a jamais été exécutée.

Le C. TRONCHET observe qu'il est difficile de répondre de la
solvabilité d'un individu, parce qu'il est difficile de la connaître.

Le C. JOLLIVET propose de ne pas rendre les nominateurs res-
ponsables. Le mineur trouve une garantie suffisante de leur choix,
dans l'intérêt qu'ils ont de ne pas exposer à la dilapidation une
succession que peut-être ils recueilleront un jour.

Le C. BÉRENGER ajoute qu'il ne convient pas de rendre la fortune de
plusieurs citoyens incertaine, dans la vue d'assurer celle d'un seul.

Les articles LXXV, LXXVI, LXXVII, et la première partie de
l'article LXXVIII, sont supprimés.

La seconde partie de ce dernier article est adoptée.

La suite de la discussion du titre est ajournée.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 6 Brumaire, an 11 de la République.

Droits civils.

Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente une nouvelle rédaction du titre *de la Jouissance et de la Privation des Droits civils*.

Il dit que les opinions n'ont été partagées que sur les effets de la mort civile par rapport aux contumax : les autres dispositions n'ont donné lieu qu'à quelques observations légères, auxquelles la section a eu égard dans la rédaction actuellement soumise au Conseil.

Le titre est ainsi conçu.

CHAPITRE I.^{er}

De la Jouissance des Droits civils.

- Art. 1. Art. I.^{er} « L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité
» de *citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformé-
» ment à la loi constitutionnelle.
- Art. 2. Art. II. « Tout Français jouira des droits civils.
- Art. 3. Art. III. « Tout individu né en France d'un étranger, pourra,
» dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qua-
» lité de *Français*, pourvu que, dans le cas où il résiderait en
» France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile; et
» que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa sou-
» mission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans
» l'année, à compter de l'acte de soumission.
- Art. 4. Art. IV. « Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français.
» Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu
» la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité,
» en remplissant les formalités prescrites par l'article III.
- Art. 5. Art. V. « L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que
» ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de
» la nation à laquelle cet étranger appartiendra.
- Art. 6. Art. VI. « L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la
» condition de son mari.

Droits civils.

Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.

- Art. VII. « L'étranger qui aura été admis par le Gouvernement
» à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils,
» tant qu'il continuera d'y résider.
- Art. VIII. « L'étranger, même non résidant en France, pourra
» être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obli-
» gations par lui contractées en France avec un Français; il pourra
» être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations
» par lui contractées en pays étranger envers des Français.
- Art. IX. « Un Français pourra être traduit devant un tribunal de
» France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger,
» même avec un étranger.
- Art. X. « En toutes matières autres que celles de commerce,
» l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour
» le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à
» moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffi-
» sante pour assurer ce paiement.

Art. 7.
Art. 8.

Art. 9.

Art. 10.

CHAPITRE II.

De la privation des Droits civils.

SECTION I.^{re}

De la privation des Droits civils par la perte de la qualité de Français.

- Art. XI. « La qualité de Français se perdra; 1.^o par la naturali-
» sation acquise en pays étranger; 2.^o par l'acceptation non autorisée
» par le Gouvernement, de fonctions publiques conférées par un
» gouvernement étranger; 3.^o par l'affiliation à toute corporation
» étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4.^o enfin, par
» tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.
» Les établissements de commerce ne pourront jamais être consi-
» dérés comme ayant été faits sans esprit de retour.
- Art. XII. « Le Français qui aura perdu sa qualité de Français,
» pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autori-
» sation du Gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et
» qu'il renonce à toutes distinctions contraires à la loi française.
- Art. XIII. « Une femme française qui épousera un étranger,
» suivra la condition de son mari.
» Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française,

Art. 11.

Art. 12.

Art. 13.

Droits civils.

Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.

Art. 14.

» pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Art. XIV. » Les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles IV, XII et XIII, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 15.

Art. XV. » Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

» Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

SECTION II.

De la Privation des Droits civils par suite de condamnations judiciaires.

Art. 16.

Art. XVI. » Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.

Art. 17.

Art. XVII. » La condamnation à la mort naturelle emportera toujours la mort civile, soit qu'elle ait été prononcée contradictoirement ou par contumace, encore que le jugement n'ait pu être exécuté que par effigie.

Art. 18.

Art. XVIII. » Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

Art. 19.

Art. XIX. » Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait: sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

» Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

» Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, par donation entre-vifs ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens.

Droits civils.

Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.

» Il ne peut être nommé tuteur ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

» Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

» Il ne peut procéder en justice, ni en défendant ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

» Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

» Le mariage qu'il avait contracté précédemment, est dissous quant à tous ses effets civils.

» Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture.

Art. XX. » Toute condamnation, soit contradictoire, soit par contumace, n'emporte la mort civile qu'à compter du jour de son exécution, soit réelle, soit par effigie.

Art. XXI. » Lorsque la condamnation emportant la mort civile n'aura été prononcée que par contumace, les héritiers et la veuve du condamné ne pourront se mettre en possession de ses biens pendant les cinq années qui suivront l'exécution, qu'en donnant caution.

» Cette exécution provisoire aura lieu, même en ce qui concerne les actions qui résultent de la dissolution du mariage entre l'époux du condamné et ses héritiers; sauf que l'époux ne pourra contracter un nouveau mariage qu'après l'expiration des cinq ans.

Art. XXII. » Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens: il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

Art. XXIII. » Lorsque le condamné par contumace qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera point la mort civile, il rentrera

Droits civils.
Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.

- » dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et à compter du
» jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conser-
» vera tous ses effets pour le passé.
» Néanmoins, les enfans nés de son épouse dans l'intervalle des
» cinq ans, seront légitimes, s'ils sont reconnus par lui.
Art. 24. Art. XXIV. » Si le condamné par contumace meurt dans le délai
» de grâce de cinq années, sans s'être représenté ou sans avoir été saisi
» ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le juge-
» ment de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice
» néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être
» intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.
Art. 25. Art. XXV. » En aucun cas, la prescription de la peine ne réintè-
» grera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.
Art. 26. Art. XXVI. » Les biens que le condamné à une peine emportant
» mort civile pourra avoir acquis depuis l'exécution du jugement, et
» dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle,
» appartiendront à la nation par droit de déshérence.
» Néanmoins, le Gouvernement en pourra faire, au profit de la
» veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que
» l'humanité lui suggérera. »

Le chapitre I.^{er} est adopté.

La section I.^{re} du chapitre II est également adoptée.

La section II est soumise à la discussion.

Les articles XVI, XVII, XVIII et XIX sont adoptés.

L'article XX est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU rend compte des objections par les-
quelles la section de législation du Tribunat a combattu le système
que le Conseil d'état a adopté.

La section du Tribunat pense que les fictions ne doivent pas être
multipliées. La condamnation par contumace, a-t-elle dit, n'opère pas
réellement la mort civile au moment même, puisque le condamné peut
s'y soustraire en se représentant dans les cinq ans. Il n'est donc ni
juste ni naturel que son mariage soit d'abord dissous, qu'il cesse d'être
successible, que ses biens passent à ses héritiers. Le contumax n'est
qu'un absent, auquel on ne doit dès-lors appliquer que les lois relatives
à l'absence.

Le

Droits civils.

Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.

Le C. Bigot-Préameneu lit les articles proposés par la section du
Tribunat dans ce système.

Ils sont ainsi conçus:

Art. « Toute condamnation contradictoire emportera la mort civile,
» à compter du jour de l'exécution du jugement: la condamnation par
» contumace n'emportera la mort civile qu'après les cinq années qui
» suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles
» le condamné peut se représenter.

Art. « Le condamné par contumace sera privé des droits civils pen-
» dant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'il se représente, pendant ce
» délai; mais leur exercice ne sera que suspendu, et il ne sera con-
» sidéré comme les ayant perdus définitivement qu'après l'expira-
» tion des cinq années.

» Tous les biens qui appartiendront aux condamnés par contumace,
» seront, jusqu'à l'expiration du délai, administrés comme les biens
» des absens. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS ouvre la discussion. L'objet de cette
délibération, dit-il, est de savoir si le Conseil persiste dans l'opinion
que la majorité avait précédemment adoptée, ou s'il entend faire
prévaloir l'avis de la minorité, auquel la section du Tribunat a cru
devoir se ranger.

Le C. BOULAY dit que la différence essentielle entre les deux
opinions, consiste en ce que le Conseil regarde la mort civile comme
absolue du moment de l'exécution par effigie, et que la section du
Tribunat pense qu'il ne doit y avoir d'abord et pendant les cinq ans de
la contumace qu'une interdiction légale.

Le C. TRONCHET dit que la question a été approfondie dans le
Conseil, et qu'il importe que les discussions aient un terme.

Au surplus, voici les raisons qui ont déterminé le Conseil.

On a considéré qu'un jugement par contumace est au criminel ce
qu'un jugement par défaut est au civil. Il peut être anéanti; mais jusqu'à
ce qu'il le soit, il subsiste avec tous ses effets. Il est donc difficile de
ne pas regarder comme mort civilement l'individu exécuté en effigie.

Le système contraire présente de grandes difficultés; il laisserait
au condamné la capacité de succéder pendant les cinq ans qui lui
sont accordés pour purger sa contumace: ainsi les héritiers qui, à son
défaut, eussent été appelés, se trouveraient privés de sa succession,

N

Droits civils.

*Redaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.*

et si cependant la condamnation devient définitive faute par le contumax de s'être représenté dans les cinq ans, l'ordre de succéder aura été irrévocablement dérangé, dans l'espérance illusoire que le condamné serait acquitté.

Les enfans du condamné pourraient eux-mêmes être privés de sa propre succession : car s'ils meurent dans les cinq ans, ce seront les collatéraux qui viendront hériter à leur place.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le même inconvénient existe dans le système opposé. Il est possible en effet que les enfans du condamné se trouvent exclus par un parent plus proche, d'une succession collatérale à laquelle leur père eût été appelé, s'il eût conservé la successibilité pendant les cinq années de sa contumace.

Le C. TRONCHET dit que puisque tous les systèmes ont leurs inconvéniens, il convient de ne se déterminer que par l'autorité des principes.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la dissolution du mariage du condamné dans l'intervalle des cinq ans, est la plus grande des difficultés que présente le système adopté par le Conseil. En effet, les enfans nés pendant ce laps de temps seraient illégitimes.

On répond que le père, après avoir purgé la contumace, pourra, en les reconnaissant, leur rendre les prérogatives de la légitimité; mais cette nécessité de les reconnaître supposerait qu'ils sont nés illégitimes, et les exposerait à perdre leur état, si leur père, ou par négligence ou par ignorance de ce que la loi prescrit à cet égard, omettait de les reconnaître.

Le C. TRONCHET dit que, dans l'ancien droit, ces enfans auraient été incapables de succéder.

Mais quels sont à cet égard les principes ?

La légitimité n'est pas un effet de la filiation, mais de la volonté de la loi. La loi, pour l'accorder, a besoin de la certitude morale que les enfans sont en effet les fruits de l'union des époux : elle a cette certitude à l'égard des époux qui portent sous les yeux du public les liens du mariage ; mais l'a-t-elle également lorsque l'un des époux est errant et caché ?

Comment d'ailleurs un homme retranché de la société, pourrait-il communiquer à ses enfans, des droits civils dont lui-même est privé ?

Le C. BOULAY demande comment on peut concilier le principe que la mort civile dissout le mariage aussitôt après l'exécution en effigie, avec la défense faite à la femme de se remarier avant

Droits civils.

*Redaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.*

l'expiration des cinq ans donnés au condamné pour purger la contumace. Il est plus naturel de laisser le mariage en suspens.

Le C. TRONCHET répond que la défense faite à la femme vient de ce que, pendant cinq ans, il existe une condition résolutoire de la condamnation. Il est donc impossible de permettre à la femme de se remarier en quelque sorte provisoirement; car le mal serait sans remède, si ensuite la condamnation venant à cesser, le premier mariage devait reprendre son cours.

Le C. JOLLIVET dit que puisqu'on est d'accord de ne pas permettre à la femme de se marier, il est évident qu'on ne peut regarder le mariage comme dissous, de quelques expressions qu'on se serve pour qualifier l'état du contumax.

Le C. BERLIER dit qu'il répugne à la raison de regarder, pour certains cas, comme mort le même individu que, pour d'autres cas, on veut faire considérer comme vivant.

C'est cependant cette contradiction que comporte le système du C. Tronchet, et qui ne peut cesser qu'en substituant à la mort civile la suspension de certains droits civils, durant le temps donné pour purger la contumace.

Il faut bien remarquer d'ailleurs que, nonobstant ce qui fut dit à ce sujet dans les précédentes discussions, la contradiction ne serait pas levée par la faculté qu'aurait la femme du condamné de demander le divorce; car cette voie même suppose le mariage subsistant et les deux époux vivans : or, dans le système de la mort civile, la femme du condamné devrait être considérée comme veuve, et son mariage comme dissous de plein droit.

Ainsi, dans une matière qui ne peut être raisonnablement scindée, on ne saurait admettre une fiction de mort qui n'opérerait qu'un effet partiel.

Au contraire, tout se concilie dans le système de la section du Tribunat : le mariage subsiste, parce que le condamné n'est réputé mort civilement qu'après les cinq ans.

A l'égard des enfans nés depuis la contumace, si leur légitimité peut être contestée, dans les cas où il aura été impossible aux époux de s'approcher, du moins ils ne seront pas illégitimes de plein droit, et leur état ne dépendra plus de conditions résolutoires. Ce système est tout-à-la-fois plus simple et plus favorable à l'ordre social.

Droits civils.
Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.

Le C. RÉAL dit que le système de suspension ménage mieux l'intérêt des enfans : il empêche qu'ils ne soient exclus d'une succession collatérale par un parent plus proche qu'eux en degrés, et qui aurait cependant concouru avec leur père, si celui-ci eût conservé le droit de succéder. Il est vrai que la représentation à l'infini, qui existe maintenant, garantit les enfans de ce danger ; mais il ne faut pas oublier que, suivant le projet de Code civil, elle serait restreinte.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS répond que le droit qui doit exister étant encore incertain, le Conseil ne peut le prendre pour base de ses délibérations. Le cas dont vient de parler le C. Réal est d'ailleurs le plus rare.

Le C. TRONCHET dit que la difficulté qu'on a élevée par rapport au mariage ne doit pas arrêter : la femme du condamné sera précisément dans la même position que la femme de l'absent.

Le C. TREILHARD dit qu'il admettrait avec peine un système où il trouve une mort provisoire, et d'après lequel un individu réputé mort légalement pourrait cependant un jour être déclaré vivant.

On a fondé ce système sur le principe incontestable qu'un jugement par défaut doit être exécuté ; mais on a oublié que le juge a le droit de suspendre pour un temps l'exécution totale ou partielle de ses jugemens : ce droit appartient à plus forte raison au législateur.

Le système suspensif, qui sauve toutes ces contradictions, n'a été combattu que par une seule objection grave : on l'a prise de la nécessité de rendre plus imposant et plus utile en ne le retardant pas, l'exemple de la peine infligée au crime. Aussi cette considération importante doit-elle décider à conserver tout l'appareil de l'exécution du jugement rendu par contumace ; mais elle n'exige pas que l'exécution soit en tout complète ; elle ne s'oppose pas à ce que le condamné soit mis d'abord dans un état d'interdiction, qui, après cinq ans, se convertisse en privation définitive des droits civils. Par-là l'exemple du châtiment ferait l'impression qu'il doit produire ; et cependant les difficultés que présente la dissolution du mariage, l'illégitimité des enfans, s'évanouiraient.

Le C. MALEVILLE dit que ce n'est pas par la considération de ce que le juge ou même le législateur ont le pouvoir d'ordonner, qu'il faut se décider pour l'une ou l'autre des opinions qui partagent le Conseil, mais par la considération de ce qui est plus équitable : or, il est constant que si l'opinion du C. Tronchet est la plus conforme à la rigueur

des principes, l'avis contraire l'est davantage à l'équité et à l'immense faveur que méritent les enfans ; mais le législateur n'est pas obligé de se modeler sur cette rigueur de principes, ni de s'assujettir à une série de conséquences qui pourraient aboutir à la fin à une extrême iniquité.

Le Conseil adopte le système proposé par la section de législation du Tribunat.

Le tout est renvoyé à la section pour présenter une rédaction conforme à ce système.

Le C. RÉAL, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente une nouvelle rédaction du titre du *Mariage* ; elle est ainsi conçue :

Mariage.
Rédaction définitive.

CHAPITRE I.^{er}

Des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter Mariage.

- Art. I.^{er} « L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant » quinze ans aussi révolus, ne peuvent contracter mariage. Art. 1.^{er}
- Art. II. « Le Gouvernement pourra néanmoins, pour des motifs » graves, accorder des dispenses d'âge. Art. 2.
- Art. III. « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consen- » tement. Art. 3.
- Art. IV. « On ne peut contracter un second mariage avant la disso- » lution du premier. Art. 4.
- Art. V. « Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accom- » plis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne » peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et » mère ; en cas de dissentiment ; le consentement du père suffit. Art. 5.
- Art. VI. « Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité » de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. Art. 6.
- Art. VII. « Si le père et la mère sont morts ou s'ils sont dans l'im- » possibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les rem- » placent : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même » ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. Art. 7.
- « S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera » consentement.
- Art. VIII. « Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée » par l'art. V, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, » par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur » mère. Art. 8.

Mariage.
Rédaction définitive.

- Art. 9. » mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.
Art. IX. » Les dispositions contenues aux articles IV, V et VI, et la disposition de l'article VIII relative à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans les cas prévus par cet article, sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus.
- Art. 10. » Art. X. » L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé.
- Art. 11. » Art. XI. » S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.
- Art. 12. » Art. XII. » En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne.
- Art. 13. » Art. XIII. » En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré.
- Art. 14. » Art. XIV. » Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.
- Art. 15. » Art. XV. » Néanmoins le Gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées à l'article précédent.

CHAPITRE II.

Des Formalités relatives à la célébration du Mariage.

- Art. 16. » Art. XVI. » Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.
- Art. 17. » Art. XVII. » Les deux publications ordonnées par l'article XXX, chapitre III du titre *des Actes de l'état civil*, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.
- Art. 18. » Art. XVIII. » Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, en outre, à la municipalité du dernier domicile.
- Art. 19. » Art. XIX. » Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont ;

Mariage.
Rédaction définitive.

- » relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.
- Art. XX. » Le Gouvernement, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication.
- Art. XXI. » Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article XXX, chapitre III du titre *des Actes de l'état civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.
- Art. XXII. » Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de la République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera inscrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

CHAPITRE III.

Des Oppositions au Mariage.

- Art. XXIII. » Le droit de former opposition à la célébration du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.
- Art. XXIV. » Le père, et, à défaut du père, la mère, et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition aux mariages de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.
- Art. XXV. » A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former opposition que dans les deux cas suivans :
- » 1.^o Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article XI, n'a pas été obtenu ;
- » 2.^o Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux ; et cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.
- Art. XXVI. » Dans les deux cas prévus par l'article précédent,

Mariage.
Rédaction définitive.

- » le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou
 » curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par
 » un conseil de famille, qu'il pourra convoquer
- Art. 27. Art. XXVII. » Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui
 » donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection
 » de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra
 » également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant,
 » contenir les motifs de l'opposition: le tout à peine de nullité, et
 » de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte con-
 » tenant l'opposition.
- Art. 28. Art. XXVIII. » Le tribunal de première instance prononcera dans
 » la décade sur la demande en main-levée.
- Art. 29. Art. XXIX. » S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de
 » la citation.
- Art. 30. Art. XXX. » Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres néan-
 » moins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-
 » intérêts.

CHAPITRE IV.

Des Demandes en nullité de Mariage.

- Art. 31. Art. XXXI. » Le mariage qui a été contracté sans le consentement
 » libre des deux époux, ou de l'un des deux, ne peut être attaqué
 » que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a
 » pas été libre.
 » Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut
 » être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en
 » erreur.
- Art. 32. Art. XXXII. » Dans le cas de l'article précédent, la demande en
 » nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation
 » continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine
 » liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue.
- Art. 33. Art. XXXIII. » Le mariage contracté sans le consentement des
 » père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les
 » cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que
 » par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des époux
 » qui avait besoin de ce consentement.
- Art. 34. Art. XXXIV. » L'action en nullité ne peut plus être intentée ni
 » par

Mariage.
Rédaction définitive.

- » par les époux, ni par les parens dont le consentement était requis,
 » toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou
 » tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lors-
 » qu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis
 » qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée
 » non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans récla-
 » mation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour
 » consentir par lui-même au mariage.
- Art. XXXV. » Tout mariage contracté en contravention aux Art. 35.
 » dispositions contenues aux articles I, IV, XII, XIII et XIV du
 » chapitre I.^{er}, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes; soit
 » par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.
- Art. XXXVI. » Néanmoins le mariage contracté par des époux Art. 36.
 » qui n'avaient point encore atteint l'âge requis, ou dont l'un des deux
 » n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1.^o lorsqu'il
 » s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou que les époux ont
 » atteint l'âge compétent; 2.^o lorsque la femme qui n'avait point
 » atteint cet âge, avait conçu avant l'échéance des six mois.
- Art. XXXVII. » Les père, mère, les ascendants et la famille qui Art. 37.
 » ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent,
 » ne sont point recevables à en demander la nullité.
- Art. XXXVIII. » Dans tous les cas où, conformément à l'article Art. 38.
 » XXXV, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y
 » ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parens collatéraux, ou par
 » les enfans nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais
 » seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.
- Art. XXXIX. » L'époux au préjudice duquel a été contracté un Art. 39.
 » second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de
 » l'époux qui était engagé avec lui.
- Art. XL. » Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier Art. 40.
 » mariage, la validité ou nullité de ce mariage doit être jugée préa-
 » lablement.
- Art. XLI. » Le commissaire du Gouvernement, dans tous les cas Art. 41.
 » auxquels s'applique l'article XXXV, et sous les modifications
 » portées en l'article XXXVI, peut et doit demander la nullité du
 » mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se
 » séparer.
- Art. XLII. » Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, Art. 42.
 » par

- Mariage.
Rédaction définitive.
- » et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut
» être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les
» ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi
» que par le ministère public.
- Art. 43. Art. XLIII. » Si le mariage n'a point été précédé des deux pu-
» blications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises
» par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et cé-
» lébrations n'ont point été observés, le commissaire fera prononcer
» contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois
» cents francs; ou contre les parties contractantes et ceux sous la
» puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur
» fortune.
- Art. 44. Art. XLIV. » Les mêmes peines prononcées par l'article précédent,
» seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute
» contravention aux règles prescrites par l'article XVI, lors même
» que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire
» prononcer la nullité du mariage.
- Art. 45. Art. XLV. » Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets
» civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit
» sur le registre de l'état civil.
- Art. 46. Art. XLVI. » La possession d'état ne peut, à l'égard des prétendus
» époux, suppléer la représentation de ce titre, ni faire admettre la
» preuve testimoniale de la célébration du mariage, si ce n'est dans
» les cas prévus par la loi du 2 floréal an 7, de la non-existence ou
» de la perte des registres de l'état civil, encore que les prétendus
» époux exhibassent un contrat de mariage, et nonobstant toute recon-
» naissance et déclaration contraire, émanée des deux époux ou de l'un
» d'eux.
- Art. 47. Art. XLVII. » Si néanmoins, dans le cas de l'article précédent, il
» existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement
» comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité
» des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut
» de représentation de l'acte de célébration; toutes les fois qu'un acte
» de naissance, appuyé de la possession d'état, prouve cette légitimité.
- Art. 48. Art. XLVIII. » Lorsque la preuve d'une célébration légale du
» mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle,
» l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil, assure au
» mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets

- Mariage.
Rédaction définitive.
- » civils; tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans issus de ce
» mariage.
- Art. XLIX. » Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir
» découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous
» ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le
» commissaire du Gouvernement.
- Art. L. » Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la
» fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le
» commissaire du Gouvernement, en présence des parties intéressées
» et sur leur dénonciation.
- Art. LI. » Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les
» effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, lors-
» qu'il a été contracté de bonne foi.
- Art. LII. » Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux
» époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet
» époux et des enfans issus du mariage.

CHAPITRE V.

Des Obligations qui naissent du Mariage.

- Art. LIII. » Les époux contractent ensemble, par le seul fait du
» mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans.
- Art. LIV. » L'enfant n'a point d'action contre ses père et mère pour
» un établissement par mariage ou autrement.
- Art. LV. » Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère et
» autres ascendants qui sont dans le besoin.
- Art. LVI. » Les gendres et belles-filles doivent également, et dans
» les mêmes circonstances, des alimens à leurs beau-père et belle-
» mère; mais cette obligation cesse, 1.^o lorsque la belle-mère a
» convolé en secondes noces; 2.^o lorsque celui des époux qui pro-
» duisait l'affinité, et les enfans de son union avec l'autre époux,
» sont décédés.
- Art. LVII. » Les obligations résultant de ces dispositions sont
» réciproques.
- Art. LVIII. » Les alimens ne sont accordés que dans la proportion
» du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui
» les doit.
- Art. LIX. » Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des

- Mariage.
Rédaction définitive.
- Art. 60. » alimens est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.
- Art. LX. » Si la personne qui doit fournir des alimens justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des alimens.
- Art. 61. » Art. LXI. » Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des alimens, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.

CHAPITRE VI.

Des Droits et des Devoirs respectifs des Époux.

- Art. 62. » Art. LXII. » Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.
- Art. 63. » Art. LXIII. » Le mari doit protection à sa femme; la femme, obéissance à son mari.
- Art. 64. » Art. LXIV. » La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre par-tout où il juge à propos de résider: le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.
- Art. 65. » Art. LXV. » La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens.
- Art. 66. » Art. LXVI. » L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.
- Art. 67. » Art. LXVII. » La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit.
- Art. 68. » Art. LXVIII. » Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.
- Art. 69. » Art. LXIX. » Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que

» le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

Art. LXX. » La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

» Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

Art. LXXI. » Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée, que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation sans que le mari ait été entendu ou appelé.

Art. LXXII. » Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Art. LXXIII. » Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

Art. LXXIV. » Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Art. LXXV. » La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

Art. LXXVI. » La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

CHAPITRE VII.

Dissolution du Mariage.

- Art. LXXVII. » Le mariage se dissout,
- » 1.º Par la mort de l'un des époux;
- » 2.º Par le divorce légalement prononcé;
- » 3.º Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, emportant mort civile.

Mariage.

Redaction définitive.

CHAPITRE VIII.

Des seconds Mariages.

Art. 78. Art. LXXVIII. » La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.»

Les quarante-quatre premiers articles sont adoptés.

Les articles XLV, XLVI et XLVII sont discutés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article XLVII expose l'état des enfans, dans le cas où l'un des époux serait décédé, et que l'autre ne pourrait représenter l'acte de son mariage. La possession d'état qu'ils auraient, quelque certaine qu'elle fût, ne pourrait l'emporter sur l'exclusion que leur donnerait une disposition aussi absolue. Cette disposition serait dangereuse, sur-tout après une longue révolution, pendant le cours de laquelle beaucoup de Français se sont mariés, en pays étranger; beaucoup ont négligé de remplir les formes prescrites pour les actes de l'état civil.

Le C. TREILHARD trouve également l'article XLVI vicieux, en ce qu'il suppose que la possession d'état n'est pas une preuve suffisante du mariage de l'un des époux vis-à-vis de l'autre.

Ces observations sont adoptées, et le Conseil adopte les articles suivans :

Art. XLV. « Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article XIII du titre des Actes de l'état civil.

Art. XLVI. » La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Art. XLVII. » Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

Art. XLVIII. » Si néanmoins, dans le cas de l'art. XLV et XLVI, il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte

» du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.»

Les autres articles du projet sont adoptés.

On reprend la discussion du titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.*

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Redaction.

Le C. BERLIER reproduit le chapitre *De la Minorité*, dont la discussion avait été ajournée dans la séance du 22 vendémiaire.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les articles II et III entrent dans le chapitre *De l'Émancipation.*

Ils sont renvoyés à ce chapitre.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la seule question que présente l'article I.^{er}, est celle de savoir s'il ne convient pas de reculer la majorité à un âge plus avancé.

Ce changement pourrait être utile; mais comme depuis long-temps la majorité est fixée à vingt-un ans, et que d'ailleurs il paraît conséquent de faire coïncider la majorité civile avec la majorité politique, il y aurait peut-être quelque inconvénient à abroger le droit établi.

L'article est adopté.

Le C. BERLIER présente le chapitre III, intitulé, *De l'Émancipation*; il est ainsi conçu :

De l'Émancipation.

Art. LXXIX. « Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. Art. 79.

Art. LXXX. » Le mineur qui est sous puissance de père ou de mère, n'est jamais émancipé par le simple bénéfice d'âge; mais il pourra, à dix-huit ans accomplis, être émancipé par la volonté de son père, ou à défaut de père, par la volonté de sa mère, exprimée soit devant le juge de paix assisté de son greffier, soit devant deux notaires, soit enfin devant un seul notaire, en présence de deux témoins. Art. 80.

Art. LXXXI. » Tout autre mineur est émancipé de plein droit, lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, à moins que dans le cours du mois qui précède cette époque, un conseil de famille dûment assemblé ne l'en ait jugé incapable. Art. 81.

Art. LXXXII. Dans ce dernier cas, le conseil de famille devra, Art. 82.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
2.^e Rédaction.

» chaque année, dans le mois correspondant à celui où il aura déclaré
» le mineur incapable, s'assembler de nouveau pour déclarer si l'inca-
» pacité continue.

» A défaut d'une telle déclaration, l'émancipation s'opérera de plein
» droit.

Art. 83. Art. LXXXIII. » Le tuteur remettra au mineur émancipé un état
» sommaire, et sans frais, de la situation de sa fortune; il l'aidera
» dans sa gestion par la communication de toutes les pièces qui y sont
» relatives: le tout sans préjudicier au compte définitif dû à la majorité.

Art. 84. Art. LXXXIV. » Le mineur émancipé passera les baux dont la
» durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera
» décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure admi-
» nistration, sans être restituable contre ces actes, dans tous les cas
» où le majeur ne le serait pas lui-même.

Art. 85. Art. LXXXV. » Il ne pourra tenter une action immobilière, ni
» y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobi-
» lier, sans l'assistance d'un curateur.

» Les fonctions de curateur seront, dès le moment de l'émanci-
» pation, remplies par celui qui était tuteur.

Art. 86. Art. LXXXVI. » Le mineur émancipé ne peut valablement s'en-
» gager par promesse ou obligation, que jusqu'à concurrence d'une
» année de ses revenus.

» S'il s'oblige au-delà, ses créanciers n'auront d'action sur ses
» biens que pour une somme égale à cette année de revenu, et, par
» concours entre eux, au marc le franc de leurs créances.

Art. 87. Art. LXXXVII. » Dans le cas prévu par la seconde partie de l'ar-
» ticle précédent, le curateur du mineur émancipé autrement que par
» le mariage, convoquera le conseil de famille pour y faire déclarer le
» mineur déchu du bénéfice de l'émancipation.

» La délibération que le conseil de famille prendra sur cet objet,
» ne sera point sujette à homologation; elle ne sera susceptible
» d'aucun recours; et, dès ce jour, le mineur rentrera en tutelle,
» et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

Art. 88. Art. LXXXVIII. » Le mineur émancipé qui fait un commerce,
» est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

L'article LXXIX, premier du chapitre, est adopté.

L'article LXXX est discuté.

Le

Le C. PORTALIS pense que la volonté des père et mère, et même
de la famille, ne doit pas, à l'égard de l'émancipation, être subor-
donnée à la condition que le mineur aura dix-huit ans accomplis; on
s'exposerait à compromettre quelquefois son établissement, car il peut
dépendre de son émancipation.

Cependant il importe de fixer, pour l'émancipation, un âge au-
dessous de dix-huit ans; car l'émancipation ne serait plus qu'un cruel
abandon, si elle mettait le mineur hors de tutelle, lorsque sa faiblesse
a encore besoin de protection.

Le C. MALEVILLE ajoute que d'ailleurs un tuteur pourrait chercher
à se délivrer de la tutelle par une émancipation prématurée.

Le C. BERLIER propose de n'accorder qu'aux pères et mères le
pouvoir d'émanciper le mineur au-dessous de dix-huit ans, pourvu
qu'il en ait au moins quinze.

Cette proposition est adoptée.

La condition de l'âge de dix-huit ans est maintenue à l'égard de la
famille.

L'article LXXXI est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de ne pas admettre l'émanci-
pation de plein droit, mais d'autoriser seulement le mineur à demander
son émancipation lorsqu'il a atteint dix-huit ans, et de faire statuer
par le tribunal.

Cet amendement est adopté.

L'article LXXXII est rejeté comme ne se conciliant pas avec les
dispositions adoptées.

Les articles LXXXIII et LXXXIV sont adoptés.

L'article LXXXV est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande la suppression de la dernière
disposition, attendu qu'il est quelquefois utile de donner au mineur
un autre curateur que l'individu qui a rempli les fonctions de tuteur,
ne fût-ce que pour préparer l'action en reddition de compte de tutelle.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article LXXXVI est discuté.

Le C. MALEVILLE demande si cet article donne au mineur le droit
d'emprunter jusqu'à concurrence des revenus cumulatifs de toutes les
années qui doivent s'écouler jusqu'à sa majorité, ou seulement jusqu'à
concurrence du revenu de chaque année.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
2.^e Rédaction.

Minorité, Tutelle
et Emancipation.

1.^{re} Rédaction.

Le C. BERLIER répond que cette faculté n'est donnée au mineur que pour le revenu de chaque année.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que le mineur ne doit jamais pouvoir emprunter sans l'autorisation de la famille.

Le C. TREILHARD observe qu'un mineur peut emprunter indirectement en achetant à crédit. La disposition de l'article serait utile pour ce cas : il faut l'empêcher de dépenser, de cette manière au-delà de son revenu de l'année. Cependant il est nécessaire d'accorder ce terme, afin de ne pas exposer à des pertes les fournisseurs de bonne foi.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cette règle serait une faible garantie pour ces fournisseurs : aucun d'eux ne peut connaître exactement les revenus du mineur, ni la somme jusqu'à concurrence de laquelle ils sont déjà engagés. Il serait plus juste de valider les créances pour les fournitures qui n'excéderaient pas les besoins présumés du pupille, suivant son état et ses facultés.

Les deux propositions du Consul sont adoptées.

L'article LXXXVII est discuté.

Le C. BERLIER dit que quoique cet article semble se rattacher à l'article précédent, il est essentiel de maintenir le principe qu'il établit, et qui tend à replacer sous la tutelle le mineur qui aura abusé de l'émancipation.

Car si la voie de l'emprunt lui est interdite sans l'autorisation de sa famille, il pourra, sans cette autorisation, faire des achats et autres simples actes relatifs à son administration : mais s'il a contracté des obligations immodérées, et que les tribunaux aient été dans le cas de les réduire, il ne conviendrait pas de lui laisser une administration dans laquelle il aurait si mal répondu à l'attente de sa famille.

Sous ce rapport, l'émancipation acquiert un degré d'utilité immense : ce sera un stage dans lequel chacun craindra de malverser ; et l'on sent quelle influence ces premières années peuvent avoir sur le reste de la vie.

L'article est adopté sauf rédaction.

L'article LXXXVIII est adopté.

Le C. BERLIER présente une nouvelle rédaction du titre, faite d'après les amendemens adoptés dans les séances des 22 et 29 vendémiaire, et dans celle de ce jour.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

CHAPITRE I.^{er}

De la Minorité.

Art. I.^{er} « Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis. »

Minorité, Tutelle
et Emancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 1.

CHAPITRE II.

De la Tutelle.

SECTION I.^{re}

De la Tutelle des Père et Mère.

Art. II. » Après la dissolution du mariage arrivée par le décès de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés, appartient de plein droit au survivant des père et mère. »

Art. III. » Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice, un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. »

» Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance. »

Art. IV. » Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

» 1.^o Par acte de dernière volonté ;
» 2.^o Par une déclaration faite ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant deux notaires, ou devant un notaire en présence de deux témoins.

Art. V. » Si, lors du décès du mari, la femme reste enceinte, il sera nommé un curateur au ventre. »

» A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.

Art. VI. » Quand il existera d'autres enfans, le subrogé tuteur remplira en même temps les fonctions de curateur. »

Art. VII. » La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle ; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. »

Art. VIII. » Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. »

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 9.

» A défaut de cette convocation, elle prendra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable de l'indue gestion qui aura eu lieu depuis le nouveau mariage.
Art. IX. » Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

SECTION II.

De la Tutelle déferée par le Père ou la Mère.

- Art. 10. Art. X. » Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.
Art. 11. Art. XI. » Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'article IV, et sous les exceptions et modifications ci-après.
Art. 12. Art. XII. » La mère remariée, et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.
Art. 13. Art. XIII. » Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix de son second mari, ou de quelque parent ou allié de ce second mari, pour être tuteur des enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.
Art. 14. Art. XIV. » Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale, le conseil de famille eût pu en charger.

SECTION III.

De la Tutelle des Ascendans.

- Art. 15. Art. XV. » Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel; et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.
Art. 16. Art. XVI. » Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendans du degré supérieur qui appartenissent tous deux à la ligne

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 17.

- » paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.
Art. XVII. » Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un des deux ascendans en concours.

SECTION IV.

De la Tutelle déferée par le Conseil de famille.

- Art. XVIII. » Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendans mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu par un conseil de famille à la nomination d'un tuteur.
Art. XIX. » Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office, et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur; auquel effet toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.
Art. XX. » Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.
» Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parens de même degré, le plus âgé à celui qui le sera moins.
Art. XXI. » Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germanes sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.
» S'ils sont six ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille; qu'ils composeront à eux seuls, avec les ascendans s'il y en a.
» S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil.
Art. XXII. » Lorsque les parens ou alliés se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux ou dans la distance désignée par l'article XX, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés domiciliés à

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 23.

» plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens
» connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père
» ou la mère du mineur.

Art. XXIII. » Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur
» les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer,
» à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus
» proches en degrés ou de mêmes degrés que les parens ou alliés
» présens; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quel-
» ques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les
» précédens articles.

Art. 24.

Art. XXIV. » Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de
» paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation
» notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle
» de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront
» dans la commune ou dans la distance de deux myriamètres.

» Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de
» domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un
» jour par trois myriamètres.

Art. 25.

Art. XXV. » Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront
» tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un
» mandataire spécial.

» Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne

Art. 26.

Art. XXVI. » Tout parent, allié ou ami convoqué, et qui, sans
» excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui
» ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel
» par le juge de paix.

Art. 27.

Art. XXVII. » S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne soit
» d'attendre le membre absent, soit de le remplacer; en ce cas, comme
» en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix
» pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

Art. 28.

Art. XXVIII. » Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le
» juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La
» présence des trois quarts au moins de ses membres sera nécessaire
» pour qu'elle délibère.

Art. 29.

Art. XXIX. » Le conseil de famille sera présidé par le juge de
» paix, qui y aura voix délibérative et prépondérante, en cas de
» partage.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 30.

Art. XXX. » Lorsqu'une partie des biens du mineur sera située
» dans des départemens continentaux trop éloignés de son domicile,
» le conseil de famille pourra autoriser le tuteur à nommer un ou
» plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous la
» responsabilité du tuteur.

Art. 31.

Art. XXXI. » Quand le mineur domicilié en France possédera
» des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration
» spéciale des biens d'outre-mer sera donnée à un protuteur.

» En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non
» responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

Art. 32.

Art. XXXII. » Le tuteur agira et administrera en cette qualité
» du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence, sinon du
» jour qu'elle lui aura été notifiée.

Art. 33.

Art. XXXIII. » La tutelle est une charge personnelle qui ne
» passe point aux héritiers du tuteur: ceux-ci seront seulement respon-
» sables de la gestion de leur auteur; et s'ils sont majeurs, ils seront
» tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

SECTION V.

Du Subrogé Tuteur.

Art. 34.

Art. XXXIV. » Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur
» nommé par le conseil de famille.

» Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur,
» lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

Art. 35.

Art. XXXV. » Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues
» à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I, II
» et III ci-dessus, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire
» convoquer, pour la nomination d'un subrogé tuteur, un conseil
» de famille composé comme il est dit en la section IV.

» S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette for-
» malité, le conseil de famille convoqué soit sur la réquisition des
» parens ou créanciers, soit d'office par le juge de paix, pourra,
» s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans
» préjudice des indemnités dues au mineur.

Art. 36.

Art. XXXVI. » Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé
» tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

Art. 37.

Art. XXXVII. » En aucun cas, le tuteur ne votera pour la
» nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 38.

Art. 39.

- » frères germains, dans celles des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.
 Art. XXXVIII. » Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur ; lorsque la tutelle deviendra vacante ; mais il devra , en ce cas, sous peine de dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.
 Art. XXXIX. » Les fonctions de subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

SECTION VI.

Des Causes qui dispensent de la Tutelle.

- Art. 40. Art. XL. » Sont dispensés de la tutelle,
 » Les membres des autorités établies par les titres II, III et IV de l'acte constitutionnel ;
 » Les juges au tribunal de cassation, commissaires et substitués près le même tribunal ;
 » Les commissaires de la comptabilité nationale ;
 » Les préfets ;
 » Tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.
 Art. 41. Art. XLI. » Sont également dispensés de la tutelle,
 » Les militaires en activité de service, et ceux qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du Gouvernement.
 Art. 42. Art. XLII. » Si la mission est non-authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après que le Gouvernement se sera expliqué par la voie du ministre dans le département duquel se placera la commission articulée comme excuse.
 Art. 43. Art. XLIII. » Les citoyens de la qualité exprimée aux trois articles précédens, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.
 Art. 44. Art. XLIV. » Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'il ne veulent la conserver, faire convoquer dans le mois un conseil de famille pour y être procédé à leur remplacement.
 » Si, à l'expiration de ses fonctions, services ou missions, le

» nouveau

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 45.

Art. 46.

Art. 47.

Art. 48.

Art. 49.

Art. 50.

Art. 51.

Art. 52.

Art. 53.

- » nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.
 Art. XLV. » Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis, peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge, pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.
 Art. XLVI. » Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.
 » Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.
 Art. XLVII. » Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.
 » Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfans.
 Art. XLVIII. » Ceux qui ont cinq enfans légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfans.
 » Les enfans morts en activité de service dans les armées de la République, seront toujours comptés pour opérer cette dispense.
 » Les autres enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans.
 Art. XLIX. » La survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.
 Art. L. » Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra, sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.
 Art. LI. » Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déferé la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.
 » Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination ; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé ce délai il sera non recevable.
 Art. LII. » Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre ; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.
 Art. LIII. » S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, les frais

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» d'instance seront personnellement supportés par les nominateurs ;
» au cas contraire, il y sera condamné lui-même.

SECTION VII.

De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.

- Art. 54. Art. LIV. » Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de
» famille,
» 1.° Les mineurs, exceptés le père ou la mère ;
» 2.° Les interdits ;
» 3.° Les femmes, autres que la mère et les ascendantes ;
» 4.° Tous ceux qui ont, ou dont les père ou mère ont avec le
» mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou
» une partie notable de ses biens sont compromis.
- Art. 55. Art. LV. » Sont exclus de la tutelle, et même destituables, dans
» le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déferée,
» 1.° Ceux qui ont été ou viendraient à être condamnés à une
» peine afflictive ou infamante ;
» 2.° Les gens d'une conduite notoire ;
» 3.° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité.
- Art. 56. Art. LVI. » Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une
» tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille.
- Art. 57. Art. LVII. » Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution
» de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à
» la diligence du subrogé-tuteur, ou d'office par le juge de paix.
» Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand
» elle sera formellement requise par un ou plusieurs pères ou alliés du
» mineur, au degré de cousin-germain, ou à des degrés plus proches.
- Art. 58. Art. LVIII. » Toute délibération du conseil de famille qui pro-
» noncera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne
» pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.
- Art. 59. Art. LIX. » Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait
» mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.
» S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation
» de la délibération devant le tribunal de première instance, qui pro-
» noncera, sauf l'appel.
» Le tuteur destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé
» tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

Art. LX. » Les pères ou alliés qui auront requis la convocation,
» pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme
» affaire urgente.

SECTION VIII.

De l'Administration du Tuteur.

- Art. LXI. » Le tuteur prendra soin de la personne du mineur.
» Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des
» dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.
» Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme,
» à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur
» à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance
» contre son pupille.
- Art. LXII. » Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination
» dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils
» ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des
» biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.
» S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer
» dans l'inventaire ; à peine d'être déchu de sa créance.
- Art. LXIII. » Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire,
» le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères
» reçues par un officier public, et après des affiches ou publications
» dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres
» que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en
» nature.
- Art. LXIV. » Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre
» et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles
» s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.
» Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation
» à juste valeur par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur,
» et prètera serment devant le juge de paix ; ils rendront la valeur
» estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en
» nature.
- Art. LXV. » Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre
» que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu,
» et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra
» s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'adminis-
» tration de ses biens.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

- Art. LXVI. » Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense; cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.
- Art. LXVII. » Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, *quelque modique qu'elle soit*.
- Art. LXVIII. » Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.
» Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident.
» Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.
» Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence; et toutes les conditions qu'il jugera utiles.
- Art. LXIX. » Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.
- Art. LXX. » La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un commissaire du tribunal civil, ou autre officier public par lui délégué, et à la suite de trois affiches apposées par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.
» Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront eu lieu.
- Art. LXXI. » Les formalités exigées par les trois articles précédens pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où il deviendrait nécessaire de liciter sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.
» Seulement en ce cas, la licitation ne pourra se faire que devant

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

- » un officier public, après trois affiches apposées et visées comme il est dit en l'article précédent; les étrangers y seront nécessairement admis.
- Art. LXXII. » Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille: l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.
- Art. LXXIII. » Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance, sur les curateurs ou commissaires à la succession.
- Art. LXXIV. » La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.
» Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.
- Art. LXXV. » Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.
- Art. LXXVI. » La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.
- Art. LXXVII. » Pour obtenir, à l'égard du mineur, tout l'effet qu'il aurait entre majeur, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.
» Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort et en présence soit d'un commissaire du tribunal, soit d'un officier public par lui délégué, lequel fera la délivrance des lots.
» Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.
- Art. LXXVIII. » Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille; et de l'avis

Minorité, Tutelle
et Emancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 79.

» de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouverne-
» ment près le tribunal civil.
» La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homo-
» loguée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du
» Gouvernement.
Art. LXXIX. » Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement
» graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un
» conseil de famille, et s'il est autorisé par ce conseil, provoquer
» la reclusion du mineur dans une maison de correction, confor-
» mément à ce qui est statué, à ce sujet, au titre de la Puissance
» paternelle.

SECTION IX.

Des Comptes de Tutelle.

Art. 80.

Art. LXXX. » Tout tuteur est de plein droit comptable de sa
» gestion lorsqu'elle finit.

Art. 81.

Art. LXXXI. » Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut
» être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur
» des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil
» de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le
» tuteur puisse être astreint à en rendre plus d'un chaque année.
» Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur
» papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

Art. 82.

Art. LXXXII. » Le compte définitif de tutelle sera rendu aux
» dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint la majorité; le tuteur en
» avancera les frais.

Art. 83.

» On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées
» et dont l'objet sera utile.
Art. LXXXIII. » Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur
» et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la
» reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justifica-
» tives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant-compte, dix jours
» au moins avant le traité.

Art. 84.

Art. LXXXIV. » Si le compte donne lieu à des contestations, elles
» seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en
» matière civile.

Art. 85.

Art. LXXXV. » La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par

Minorité, Tutelle
et Emancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 86.

» le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture
» du compte.
» Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne cour-
» ront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la
» clôture du compte.
Art. LXXXVI. » Toute action du mineur contre son tuteur
» relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à
» compter de la majorité.

CHAPITRE III.

De l'Émancipation.

Art. LXXXVII. » Le mineur est émancipé de plein droit par
» le mariage. Art. 87.

Art. LXXXVIII. » Le mineur, même non marié, pourra être
» émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il
» aura atteint l'âge de quinze ans révolus. Art. 88.

» Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou
» de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

Art. LXXXIX. » Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi,
» mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé,
» si le conseil de famille l'en juge capable. Art. 89.

» En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura
» autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président
» du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur
» est émancipé.

Art. XC. » Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour
» l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent,
» et qu'un ou plusieurs parens ou alliés de ce mineur, au degré de
» cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable
» d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer
» le conseil de famille pour délibérer à ce sujet. Art. 90.

» Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

Art. XCI. » Le tuteur remettra au mineur émancipé un état som-
» maire et sans frais, de la situation de sa fortune; il l'aidera dans
» sa gestion par la communication de toutes les pièces qui y sont
» relatives, le tout sans préjudicier au compte définitif dû à la
» majorité. Art. 91.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 92.

Art. 93.

Art. 94.

Art. 95.

Art. 96.

Art. 97.

Art. XCII. » Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera pas neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes, dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

Art. XCIII. » Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance d'un curateur qui en surveillera l'emploi.

Art. XCIV. » Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil.

» A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès: les tribunaux prendront à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Art. XCV. » Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

Art. XCVI. » Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

Art. XCVII. » Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. »

Le CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué par le secrétaire général du Conseil au président de la section de législation du Tribunal.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 13 Brumaire, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le TROISIÈME CONSUL est présent.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du titre *De la Paternité et de la Filiation*.

Elle est ainsi conçue :

CHAPITRE I.^{er}

De la Filiation des Enfants légitimes ou nés dans le Mariage.

Art. I.^{er} « L'enfant conçu pendant le mariage, a pour père le mari, Art. 1.

» Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis les trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Art. II. » Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, Art. 2.
» désavouer l'enfant; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée; auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

Art. III. » L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du Art. 3.
» mariage, ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivans :
» 1.^o s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2.^o s'il a assisté à l'acte de naissance et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 3.^o si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Art. IV. » La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la Art. 4.
» dissolution du mariage, pourra être contestée.

Art. V. » Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, Art. 5.
» il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant;

2.

R

Paternité
et Filiation.

Rédaction définitive.

Paternité
et Filiation.
Rédaction définitive.

- » Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ;
- » Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.
- Art. 6. Art. VI. » Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.
- Art. 7. Art. VII. » Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non venu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

CHAPITRE II.

Des Preuves de la Filiation des Enfans légitimes.

- Art. 8. Art. VIII. » La filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.
- Art. 9. Art. IX. » A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.
- Art. 10. Art. X. » La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.
- » Les principaux de ces faits sont, que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ;
- » Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ;
- » Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ;
- » Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.
- Art. 11. Art. XI. » Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.
- » Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.
- Art. 12. Art. XII. » A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Paternité
et Filiation.
Rédaction définitive.

- » Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès-lors constans, sont assez graves pour déterminer l'admission.
- Art. XIII. » Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanant d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.
- Art. XIV. » La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.
- Art. XV. » Les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état.
- Art. XVI. » L'action criminelle contre un délit de suppression d'état, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.
- Art. XVII. » L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.
- Art. XVIII. » L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.
- Art. XIX. » Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

CHAPITRE III.

Des Enfans naturels.

SECTION I.^{re}

De la Légitimation des Enfans naturels.

- Art. XX. » Les enfans nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.
- Art. XXI. » La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des

Paternité
et Filiation.
Rédaction définitive.
Art. 22.

- » enfans décédés qui ont laissé des descendans; et dans ce cas elle
» profite à ces descendans.
Art. XXII. » Les enfans légitimés par le mariage subséquent auront
» les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

SECTION II.

De la Reconnaissance des Enfans naturels.

- Art. 23. Art. XXIII. » La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par
» un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de
» naissance.
Art. 24. Art. XXIV. » Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit
» des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin.
Art. 25. Art. XXV. » La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu
» de la mère; n'a d'effet qu'à l'égard du père.
Art. 26. Art. XXVI. » La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un
» des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son
» mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-
» ci, ni aux enfans nés de ce mariage.
» Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce ma-
» riage, s'il n'en reste pas d'enfans.
Art. 27. Art. XXVII. » L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les
» droits d'enfant légitime, mais seulement une créance, déterminée
» par la loi, sur la succession de celui qui l'aura reconnu.
Art. 28. Art. XXVIII. » Toute reconnaissance de la part du père ou de la
» mère; de même que toute réclamation de la part de l'enfant,
» pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.
Art. 29. Art. XXIX. » La recherche de la paternité est interdite; mais dans
» le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rappor-
» tera à celle de l'accouchement, le ravisseur sera, sur la demande des
» parties intéressées, déclaré père de l'enfant.
Art. 30. Art. XXX. » La recherche de la maternité est admise.
» L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est
» identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.
» Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il aura
» déjà un commencement de preuve par écrit.
Art. 31. Art. XXXI. » Un enfant né sera jamais admis à la recherche soit
» de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'ar-
» ticle XXIV, la reconnaissance n'est pas admise.

Paternité
et Filiation.
Rédaction définitive.

Les vingt-six premiers articles de ce titre sont adoptés.

L'article XXVII est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que quelques personnes trouvent trop dure la disposition qui exclut l'enfant naturel de la succession de sa mère, lorsqu'elle n'a pas d'autres enfans.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que c'est pour maintenir l'honneur du mariage, qu'on a réduit les enfans naturels à une simple créance. On ne pourrait se relâcher de cette sévérité sans ébranler ce système.

Le C. TREILHARD dit que l'article appartient à la matière des successions: il propose de l'y renvoyer.

Le C. TRONCHET dit qu'un tel ajournement ferait durer trop long-temps l'incertitude qui regne par rapport aux droits des enfans naturels.

En effet, la loi du 12 brumaire an 2 a fait naître une question. Les uns ont pensé que tout enfant reconnu pouvait réclamer le bénéfice de cette loi; les autres, qu'elle ne donnait de droits qu'aux enfans dont les pères et mères sont décédés. Cette dernière opinion est celle du tribunal de cassation. Il reste néanmoins, aux autres tribunaux, des doutes qu'il importe de faire cesser dès-à-présent par une loi.

D'ailleurs, les dispositions qui déterminent les effets de la légitimité, ne sont pas déplacées dans un titre qui traite de la *Paternité et de la Filiation*. Les dispositions qui appartiennent plus spécialement à la matière des successions, et qu'on pourrait y renvoyer, sont celles qui règlent la quotité de la créance accordée aux enfans naturels.

Le C. BOULAY dit que quelque favorable que soit l'exception dont a parlé le Consul, elle ébranlerait le principe de cette matière. La loi du 12 brumaire, en assimilant les enfans naturels aux enfans légitimes, avait aboli le mariage: il est donc nécessaire, pour rétablir l'ordre, de tracer, entre ces deux espèces de descendans, une ligne de séparation parfaite, et de ne les assimiler les uns aux autres sous aucun rapport.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il suffirait peut être, pour maintenir l'honneur dû au mariage, de déclarer que les enfans naturels n'ont pas les droits d'enfans légitimes.

Il reste à examiner si la part qu'ils auront dans les biens de leur père, doit être fixée dans ce titre ou dans celui des successions. On a appelé cette part une *créance*; il serait plus exact de la qualifier *alimens*: mais on aura à décider s'il faut permettre au père et à la mère d'ajouter

à la portion que donnera la loi. Cette question se rattache évidemment à la matière des successions.

Le Consul propose, en conséquence, de réduire l'article à une disposition qui exclue les enfans naturels des droits d'enfans légitimes, et de renvoyer au titre *des Successions* la fixation des alimens qui leur seront accordés, ainsi que la question de savoir s'ils seront capables ou incapables de recevoir de leurs père et mère.

Le C. TREILHARD dit que le Conseil aura également à examiner si, à défaut d'héritiers, les enfans naturels excluront le fisc de l'hérédité de leur père et mère; mais cette question appartient aussi à la matière des successions.

Le C. JOLLIVET dit qu'il serait trop dur de leur refuser la préférence sur le fisc.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'ils peuvent exclure le fisc sans devenir héritiers, parce que ce n'est pas à titre d'hérédité que le fisc prend les biens.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime.

» Les droits des enfans naturels seront réglés au titre *des Successions*. »

L'article XXVIII est adopté.

L'article XXIX est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'exception que cet article fait à la règle générale, a été proposée par le Tribunal. Elle est fondée sur ce que la coïncidence des deux époques de l'enlèvement et de l'accouchement, devient une preuve de la paternité.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS rappelle que, dans la conférence avec le Tribunal, on était convenu de ne rendre la déclaration de paternité que facultative et non forcée. Le Consul propose en conséquence de substituer le mot *pourra* au mot *sera*.

Le C. TREILHARD dit que le concours de l'époque de l'enlèvement avec celle de la conception, et la prolongation de la chartre privée ne laissant aucun doute sur la paternité, toute recherche, tout examen devient inutile, et il n'est plus possible de laisser au juge le pouvoir de décider le contraire. La loi ne doit pas autoriser une contestation qui porterait sur un fait évident. Le ravisseur n'a pas à se plaindre; la déclaration de paternité est ici la suite nécessaire et la peine de

l'enlèvement. Au surplus, c'est à l'époque de la conception, et non à celle de l'accouchement qu'il convient de s'arrêter.

Le C. TRONCHET partage l'opinion du Consul.

Le C. PORTALIS est du même avis. Il ne croit pas que l'intention de punir un tiers puisse devenir un motif déterminant pour donner l'état civil. La peine de l'enlèvement sera la recherche de la paternité.

Le C. THIBAudeau dit qu'il croit que la disposition avait été arrêtée d'une manière impérative, et comme une peine imposée au ravisseur; cependant, il peut être plus convenable de s'en rapporter aux tribunaux.

Le C. EMMERY voudrait que l'exception fût purement facultative.

Il rappelle que, dans la conférence avec le Tribunal, on trouva contradictoire qu'un individu fût réputé père de l'enfant par rapport à la mère, et à l'effet de lui payer des dommages et intérêts, et qu'il ne le fût plus par rapport à l'enfant lui-même. On a proposé en conséquence, non de donner action aux parties, mais d'autoriser le juge à déclarer d'office la paternité.

Les CC. BERLIER et MALEVILLE pensent aussi que l'exception n'a été proposée que comme facultative.

Le C. MURAIRE dit que, dans la conférence avec le Tribunal, la question fut amenée par la disposition qui accordait des dommages et intérêts à la mère. Il parut étrange que le ravisseur ne fût pas soumis à une peine plus grave; et ce fut dans cette vue qu'on crut devoir autoriser le juge à le déclarer le père de l'enfant, quand d'ailleurs l'époque de l'accouchement concourrait avec celle du rapt.

Le C. BOULAY pense qu'il serait dangereux de rendre l'exception absolue, et d'accorder la déclaration de paternité sur la simple demande des parties, sans autre examen. En effet, le concours de l'époque de l'enlèvement avec celle de la conception, n'est jamais certain; car il est impossible de fixer le moment précis de la conception.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que si on laissait subsister l'exception comme absolue, le tribunal se trouverait quelquefois obligé de prononcer contre sa conscience, en déclarant la paternité du ravisseur, même lorsqu'il serait d'ailleurs démontré que l'enfant a un autre père.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« La recherche de la paternité est interdite.

» Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement

Majorité
et Interdiction,
1.^{re} Rédaction.

» se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur
» la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.»
Les articles XXVII et XXVIII sont adoptés.

Le C. EMMERY présente le titre *De la Majorité et de l'Interdiction*;
Il est ainsi conçu :

- Art. 1.^{er} » Art. I.^{er} « La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge
» on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction
» portée au titre *du Mariage*.
- Art. 2. » Art. II. » Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de
» démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état
» présente des intervalles lucides.
- Art. 3. » Art. III. » Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de
» son parent; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.
- Art. 4. » Art. IV. » Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée
» ni par l'époux, ni par les parens, elle doit être demandée par la
» partie publique.
- Art. 5. » Art. V. » Toute demande en interdiction sera portée devant le tri-
» bunal de première instance.
- Art. 6. » Art. VI. » Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront
» articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présente-
» ront les témoins et les pièces.
- Art. 7. » Art. VII. » Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé
» selon le mode déterminé au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de*
» *l'Émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'inter-
» diction est demandée.
- Art. 8. » Art. VIII. » Ceux qui auront provoqué l'interdiction, seront admis
» au conseil de famille pour y exposer leurs motifs; mais ils n'y auront
» pas voix délibérative.
- Art. 9. » Art. IX. » Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal
» interrogera le défendeur à la chambre du conseil; s'il ne peut s'y
» présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce
» commis, assisté du greffier.
- Art. 10. » Art. X. » Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra,
» s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour la conservation du
» mobilier, et l'administration des immeubles du défendeur.
- Art. 11. » Art. XI. » Le jugement sur une demande en interdiction, ne pourra
» être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou
» appelées;

Majorité
et Interdiction,
1.^{re} Rédaction.

- » appelées; et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.
Art. XII. » En rejetant la demande en interdiction, le tribunal
» pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le
» défendeur ne pourra désormais emprunter, intenter procès, aliéner
» ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil
» qui lui sera nommé par le même jugement.
- Art. XIII. » En cas d'appel du jugement rendu en première instance,
» le tribunal d'appel pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de
» nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont
» l'interdiction est demandée.
- Art. XIV. » Tout jugement portant interdiction ou nomination
» d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié
» à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent
» être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des
» notaires de l'arrondissement.
- Art. XV. » L'interdiction prononcée aura son effet du jour du
» jugement: tous actes passés postérieurement par l'interdit, seront
» nuls de droit.
- Art. XVI. » Les actes antérieurs au jugement pourront être annulés,
» si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces
» actes ont été faits.
- Art. XVII. » Après la mort d'un individu, les actes par lui faits
» ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que
» son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès,
» à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même
» qui est attaqué.
- Art. XVIII. » S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction
» rendu en première instance, ou, s'il est confirmé sur l'appel, il
» sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur
» à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *de la Minorité, de la*
» *Tutelle et de l'Émancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses
» fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.
- Art. XIX. » Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite.
Art. XX. » La femme pourra être nommée tutrice de son mari.
» En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions
» de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part
» de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.
- Art. XXI. » Nul, à l'exception des époux, des ascendans et

Majorité
et Interdiction.1.^{re} Rédaction.

Art. 22.

» descendans, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà
» de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander
» et devra obtenir son remplacement.

Art. 23.

Art. XXII. » L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne
» et pour ses biens : les réglemens sur la tutelle des mineurs s'appli-
» queront à la tutelle des interdits.

Art. 24.

Art. XXIII. » Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement
» employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les
» caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille
» pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera traité
» dans une maison de santé, et même dans un hospice.

Art. 25.

Art. XXIV. » Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un
» interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie et les autres conventions
» matrimoniales seront réglées par le conseil de famille.

Art. XXV. » L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déter-
» minée; néanmoins, la main-levée ne sera prononcée qu'en observant
» les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction; et l'interdit
» ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de
» main-levée.

L'article I.^{er} est adopté.

L'article II est discuté.

Le C. MALEVILLE dit que cet article n'admet l'interdiction que pour cause d'imbécillité, de démence et de fureur : cependant les lois romaines l'autorisaient encore pour cause de prodigalité; et leur disposition était, à cet égard, reçue dans toute la France. Il serait néanmoins possible que des parens avides, dans la seule vue de se conserver une riche succession, abusassent de ce moyen pour requérir l'interdiction d'un homme qui ne serait qu'user du droit qu'a tout propriétaire de disposer de son bien selon ses goûts; aussi la faculté de provoquer l'interdiction devrait-elle être réservée à ceux à qui les dissipations du prodigue peuvent occasionner des pertes : or, tels sont évidemment ceux que les lois obligent à lui fournir des alimens, lorsqu'il aura dissipé son bien; tels sont encore ses enfans auxquels il doit des moyens d'exister, puisqu'il leur a donné la vie. Le C. Maleville désirerait donc que l'interdiction pour cause de prodigalité fût conservée, mais que la demande n'en fût permise qu'aux ascendans, beaux-pères et belles-mères, gendres et belles-filles, frères

Majorité
et Interdiction.1.^{re} Rédaction.

et sœurs du prodigue, et qu'elle ne fût accordée à aucun autre individu, hors le cas où il agirait pour les enfans. Il serait même nécessaire qu'à défaut de parens qui prissent l'intérêt des enfans, le ministère public fût chargé de requérir l'interdiction.

Le C. BOULAY dit que les lois ont érigé en principe qu'il est de l'intérêt de la République que chacun conserve son patrimoine; car celui qui l'a dissipé, tombe à la charge de l'État.

Le C. TREILHARD dit que l'article XII paraît présenter un moyen contre la prodigalité; cet article porte :

« En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra
» néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défen-
» deur ne pourra désormais emprunter, intenter procès, aliéner ni
» grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui
» lui sera nommé par le même jugement. »

Or, il y a une espèce de prodigalité qui approche de la démence, et à laquelle dès-lors on pourrait appliquer la disposition de cet article. Ce serait couvrir d'un voile honnête l'interdiction du dissipateur.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) adopte les principes du C. Maleville, mais il craint qu'il ne soit très-difficile de les appliquer.

Comment, en effet, déterminer les véritables caractères de la prodigalité? Peut-on déclarer prodigue celui qui fait de trop grandes libéralités, celui qui administre mal ses biens, celui qui se livre à des spéculations dans lesquelles ses espérances sont trompées? Si l'on parcourt les diverses manières possibles de se ruiner, on sera convaincu qu'il n'en est presque aucune qui doive être imputée à une véritable prodigalité, et dont on puisse faire une cause d'interdiction. Les procès en interdiction pour prodigalité, n'ont presque toujours produit que du scandale dans le public et la division dans les familles.

Quant à l'article XII, il n'est point applicable au prodigue : on pourrait sans doute l'invoquer contre l'homme qui dissiperait ses biens par des actes d'une nature telle qu'ils caractérisent l'aliénation d'esprit; mais celui qui les dissipera au jeu, par exemple, sera cependant dans son bon sens, et les tribunaux ne pourraient, sans outrager évidemment la vérité, le déclarer en démence.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, si la prodigalité devenait une cause d'interdiction, il y aurait lieu de craindre que l'intérêt personnel n'en abusât pour tourmenter, ou même pour faire priver de l'exercice de ses droits, celui qui ne mériterait pas de les perdre :

Majorité
et Interdiction.
1.^{re} Rédaction.

mais on pourrait la regarder comme un motif suffisant de donner un conseil.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que si les demandes en interdiction pour cause de prodigalité, ont été quelquefois injustes, ce n'est point un motif pour écarter tous moyens de réprimer des désordres capables de compromettre la société. Un prodigue peut devenir un homme dangereux, et l'État ne peut pas être indifférent sur le sort des familles. Il faut donc examiner avant tout si le Code civil ne doit pas contenir une disposition relative aux prodiges.

Le C. MALEVILLE dit qu'il a vu beaucoup d'individus qui méritaient d'être interdits et qui cependant ne l'ont pas été; mais que jamais il n'a vu interdire personne qui ne fût dans le cas de l'être.

Le C. BERLIER trouve la question très-délicate. Il est, dit-il, si difficile de définir le prodigue, qu'inévitablement son interdiction sera toujours arbitraire.

Celui-là sera-t-il prodigue (dans le sens donnant ouverture à l'action judiciaire), qui ayant dix mille francs de revenu en aura dépensé le double en une année, sans augmentation de ses capitaux? Si on l'interdit dès les premiers temps, ne sera-ce pas, dans la prévoyance de l'avenir, le mettre hors d'état de réparer lui-même ses affaires? Si au contraire l'interdiction est tardive, à quoi servira-t-elle?

Si l'on examine la question dans l'intérêt public, la prodigalité est sans doute un vice, car le bien n'est jamais dans les extrêmes; mais le prodigue nuit-il plus à la société que l'avare?

Si la question est traitée dans l'intérêt des familles, de quel droit un collatéral peut-il se prévaloir? Et à l'égard des enfans, l'exercice d'un tel droit vis-à-vis de leur père, ne sera-t-il pas souvent odieux?

Environné de tant de difficultés, le C. Berlier pense que les rédacteurs du projet de Code civil ont pris un parti très-sage en n'admettant pas l'interdiction pour cause de prodigalité.

L'on vient de proposer, comme parti moyen, de donner un conseil au prodigue; ce tempérament atténue les inconvéniens, mais il ne les détruit pas.

L'opinant désirerait que l'on pût définir clairement les cas pour lesquels l'action en prodigalité pourrait être intentée, et les personnes au nom desquelles elle pourrait l'être. Des règles sagement restrictives

auraient peut-être quelque utilité; mais dans le vague de la question on y aperçoit plus d'abus que d'avantages.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que chez les Grecs et chez les Romains, on connaissait l'interdiction pour cause de prodigalité. Les Romains se servaient même, pour la prononcer, d'une formule remarquable. Elle portait: *Quando tua bona paterna avitae nequitiâ tuâ disperdis, liberosque tuos ad egestatē perducis, ob eam rem tibi eâ re commercioque interdico.*

On objecte que cette espèce d'interdiction est attentatoire au droit de propriété; qu'elle n'est propre qu'à favoriser de présomptifs héritiers, souvent d'avides collatéraux.

Cette objection n'est pas fondée. Les exemples d'attaques injustes sont rares: il est de notoriété que les tribunaux se montraient sévères contre les collatéraux; et l'interdiction n'était presque jamais prononcée, quand celui que l'on avait traduit en justice pour prodigalité n'était ni époux ni père.

Ce n'est point le droit de propriété que l'on attaque; c'est pour conserver au prodigue une propriété, qu'on lui ôte le droit de s'en dépouiller en se livrant à des passions coupables.

Mais en même temps il ne faut pas porter le remède au-delà de ce qui est nécessaire. L'interdiction pour prodigalité, telle qu'on la prononçait, mettait l'interdit, quant à ses biens, sous l'autorité d'un curateur, comme un mineur l'était sous celle de son tuteur. Il en résultait une sorte de dégradation de la personne. On ne doit établir de peines que celles qui sont nécessaires; et on peut atteindre le but qu'on se propose par la nomination d'un conseil: le prodigue continuera d'exercer ses droits en son nom; il sera seulement forcé de prendre et de suivre les conseils d'un homme sage qui sauveront son patrimoine et le ramèneront, sans scandale, à une vie raisonnable.

Le C. TREILHARD dit qu'il est d'autant plus touché de la difficulté de fixer avec précision les caractères de la prodigalité, qu'on doit plus redouter de porter atteinte aux droits de propriété: les lois en respectent même les abus, quand ils ne sont pas accompagnés de caractères qui décèlent un dérangement d'esprit: c'est par cette raison qu'on a défini la propriété, non-seulement le droit d'user, mais encore le droit d'abuser de sa chose. Il y aurait donc trop d'inconvéniens à mettre la prodigalité simple au rang des causes d'interdiction; mais comme la prodigalité excessive devient une véritable démence, comme

Majorité,
et Interdiction.
1.^{re} Rédaction.

le joueur, par exemple, est un individu dont les organes sont viciés, on peut sans difficulté appliquer à ces sortes de prodigues les dispositions de l'article XII.

Le C. TRONCHET dit que les rédacteurs du projet de Code civil avaient supprimé l'interdiction pour cause de prodigalité, en la considérant,

Par rapport à sa nature,

Par rapport aux personnes appelées à la provoquer,

Par rapport à ses effets.

Considérée dans sa nature, la cause de cette interdiction est difficile à établir, à moins qu'elle ne le soit par des actions publiques. Ainsi l'homme qui dépense chaque jour au jeu ou dans la débauche au-delà de sa fortune, est certainement un prodigue; mais quand la prodigalité ne se manifeste pas par des signes aussi éclatans, comment le prouver? Fera-t-on rendre compte à un citoyen, de l'état de sa fortune, de l'usage qu'il en fait, de la manière dont il l'administre, des projets qu'il a conçus pour l'améliorer? Ce serait autoriser une vexation destructive du droit de propriété.

Sous le second point de vue, la demande en interdiction est odieuse de la part de la femme et des enfans.

La femme non commune en biens, n'a pas un intérêt légal à empêcher les dissipations de son mari. La femme commune en biens peut user d'un moyen plus honnête de prévenir les dangers dont elle est menacée: c'est la séparation.

Les enfans ne peuvent pas être admis à scruter la conduite de leur père; le respect qu'ils lui doivent s'y oppose.

Enfin, dans ses effets, cette sorte d'interdiction est inutile; car elle ne peut être poursuivie que quand la fortune du prodigue est déjà dérangée.

Il est donc préférable de traiter l'individu notoirement prodigue, comme un homme en démence; et, dans la réalité, celui-là est certainement privé de la raison qui se réduit à la misère par le jeu et par la débauche.

Quant à l'État, il n'a pas d'intérêt à l'interdiction d'un prodigue. Ses dissipations ne diminuent pas la masse des richesses nationales; elles se bornent à déplacer les biens.

La prodigalité est même, sous un rapport, moins nuisible que l'avarice, puisqu'elle tient dans la circulation ce que l'avarice en retire, et répand ainsi des richesses que celle-ci rend inutiles à tous.

Le C. PORTALIS discute les trois motifs qui ont déterminé les rédacteurs du projet de Code civil.

En considérant l'interdiction du prodigue dans sa nature, on a dit qu'il est difficile de fixer les limites au-delà desquelles commence la prodigalité, parce que la propriété est le droit d'user et d'abuser.

Ce motif pourrait faire impression, s'il s'agissait d'introduire une action nouvelle et jusqu'ici inconnue; mais comme la prodigalité est depuis long-temps une cause d'interdiction, l'expérience et l'usage ont éclairé sur la manière de reconnaître quand elle existe. Celui-là n'est sans doute pas considéré comme prodigue, qui n'abuse que dans une certaine mesure, du droit de disposer de ses biens. L'interdiction n'est que pour celui qui, par de folles dissipations, anéantit son patrimoine. C'est aux tribunaux à peser les faits de prodigalité qui sont allégués.

A la vérité, il y a toujours un peu d'arbitraire dans la manière de juger ces sortes de procès; mais le même inconvénient se rencontre dans d'autres matières et tient à la nature des choses: sera-ce une raison de ne pas porter de loi? Non, sans doute; car ce serait rendre le jugement encore plus arbitraire. Dans les matières où il n'y a rien d'arbitraire, les lois doivent déterminer l'application des principes qu'elles consacrent; dans les matières où le législateur ne peut aller jusque-là, les lois doivent du moins poser des principes pour guider la décision du juge.

Sous le rapport des personnes, il ne suffit pas de s'arrêter à la femme et aux enfans; la famille aussi doit être comptée pour quelque chose. Il faut voir encore le ministère public, qui est chargé de réprimer les scandales capables de troubler l'ordre.

Quant aux effets de l'interdiction du prodigue, ils ne sont pas aussi illusoire qu'on le prétend. Si l'interdiction ne conserve pas au dissipateur la totalité de sa fortune, elle lui en conserve du moins les débris, d'autant plus intéressans pour lui qu'ils sont sa dernière ressource. Elle signale le prodigue à la société, afin que personne ne traite avec lui.

On a dit que peu importe au trésor public dans quelles mains les biens sont placés, pourvu qu'ils demeurent dans l'État.

Ce n'est pas ici une question de finances, c'est une question de mœurs et d'intérêt social. Le corps de la société a intérêt que ses membres ne se réduisent pas à un état qui les incite au crime, à ce que chacun ait un patrimoine qui devienne la garantie de sa conduite.

Majorité
et Interdiction.
1.^{re} Rédaction.

Il est d'ailleurs du devoir de la société de protéger les citoyens contre eux-mêmes : ce principe est la base des lois sur l'interdiction pour démence ou fureur, des lois sur les tutelles. Le prodigue, comme le mineur, comme le furieux, est dans une position qui appelle la protection des lois, d'autant que les vices et les passions auxquels on doit attribuer ses excès, sont de nature à inquiéter la société.

La prodigalité, a-t-on dit, répand les richesses et les rend utiles. Cette prodigalité qui consomme et qui reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne, n'est pas celle dont s'occupent les lois : la vraie prodigalité dissipe sans objet ; elle ne produit que désordre et scandale : aussi les lois l'appellent-elles *nequitia*.

Il est possible que l'action contre les prodiges soit mal reçue dans une capitale où les goûts, les fantaisies, le luxe, ont tant d'empire ; où l'esprit d'ordre et d'économie sont moins connus : mais dans les départemens, où l'esprit de famille et les principes d'une sage administration se sont mieux conservés, cette action ne trouvera que des apologistes.

Voyons maintenant si l'article XII peut suppléer l'interdiction pour prodigalité ; il est difficile d'en être persuadé. La prodigalité, poussée à un certain degré, dégénère, il est vrai, en démence ; mais comme elle n'en a pas le nom, le juge ne lui appliquera pas les dispositions de cet article.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que puisque l'on est d'accord qu'il y a des prodiges, et que la prodigalité est un mal, la conséquence de cet assentiment doit être de chercher un remède.

On a objecté que le remède viendrait trop tard, qu'il ne sauverait au prodigue que les débris de sa fortune. Mais outre que ces débris sont précieux, l'interdiction lui conservera le nouveau patrimoine que des successions peuvent lui former.

On a dit que l'article XII donne aux juges assez de latitude pour lier le prodigue ; c'est une erreur. Les effets de l'article XII sont restreints par l'article II, au cas où l'interdiction a été demandée pour démence ou fureur. Les tribunaux ne se croiront donc pas autorisés à l'appliquer à l'individu contre lequel on n'alléguera que des faits de prodigalité. Si l'on veut qu'il s'étende jusque-là, il faut s'en expliquer ; il faut dire, par exemple, que le prodigue sera traité comme l'homme en démence, et que le juge pourra lui donner un conseil.

On a craint les abus de l'interdiction pour prodigalité : cependant, il serait difficile d'en citer peut-être un seul exemple. Rarement ces

demandes

Majorité
et Interdiction.
1.^{re} Rédaction.

demandes réussissaient, parce que la prodigalité est trop difficile à établir ; rarement même elles étaient formées, parce qu'il y avait, pour lier le prodigue, d'autres moyens qui n'existent plus, comme l'exhérédation, les substitutions, &c.

Mais, dit-on, il sera donc permis de fouiller dans les affaires de celui qu'on voudra interdire, de lui faire rendre compte de la manière dont il use de sa propriété, de faire valoir contre lui des spéculations fausses ou malheureuses ? Non, car il ne sera permis d'invoquer que des faits notoires. Quant aux fausses spéculations, il est impossible de les considérer comme des actes de prodigalité.

Ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'on prenne des mesures pour défendre le prodigue contre ses propres excès ; et dès-lors il faut y pourvoir, afin qu'on ne dise pas que, dans un siècle où il y a tant de dissipateurs, la loi a entendu donner à chacun la faculté de se ruiner.

Le C. EMMERY dit que la section n'a jamais entendu prohiber l'interdiction du dissipateur : elle avait cru, cependant, ne devoir pas mettre directement la prodigalité au nombre des causes d'interdiction. Elle avait pensé que l'article XII donnait aux tribunaux le pouvoir d'enchaîner le prodigue ; on vient de prouver que, tel qu'il est présenté, il ne produirait pas cet effet ; mais on peut en changer la rédaction, et dire que si des faits de prodigalité sont articulés au soutien de la demande en interdiction pour démence, les tribunaux, en rejetant la cause de démence, seront néanmoins autorisés à donner un conseil sans l'intervention duquel celui contre lequel l'interdiction aura été demandée ne pourra ni aliéner ni engager ses biens.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de dire que les faits notoires de prodigalité pourront donner lieu à l'interdiction ou à la nomination d'un conseil.

Cette proposition est adoptée.

La suite de la discussion du titre est ajournée.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 20 Brumaire, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Droits civils.

Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunal.

Le TROISIÈME CONSUL est présent.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente une nouvelle rédaction de la section II du chapitre II du titre *De la Jouissance et de la Privation des Droits civils*, faite d'après le système proposé par le Tribunal, et adopté par le Conseil dans la séance du 6 de ce mois.

Elle est ainsi conçue :

De la Privation des Droits civils par suite de Condamnations judiciaires.

- Art. 16. Art. XVI. « Les condamnations à des peines dont l'effet est de
» priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits
» civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.
- Art. 17. Art. XVII. « La condamnation à la mort naturelle emportera
» toujours la mort civile, soit qu'elle ait été prononcée contradictoi-
» rement ou par contumace, encore que le jugement n'ait pu être
» exécuté que par effigie.
- Art. 18. Art. XVIII. « Les autres peines afflictives perpétuelles n'empor-
» teront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.
- Art. 19. Art. XIX. « Par la mort civile, le condamné perd la propriété
» de tous les biens qu'il possédait; sa succession est ouverte au profit
» de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière
» que s'il était mort naturellement et sans testament.
» Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à
» ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.
» Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, par
» donation entre-vifs, ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce
» n'est pour cause d'alimens.
» Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations re-
» latives à la tutelle.
» Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique,
» ni être admis à porter témoignage en justice.
» Il ne peut procéder en justice, ni en défendant ni en demandant,

- » que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui
» lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.
» Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun
» effet civil.
» Le mariage qu'il avait contracté précédemment, est dissous
» quant à tous ses effets civils.
» Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les
» droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouver-
» ture.
- Art. XX. « Les condamnations contradictoires n'emportent la mort Art. 20.
» civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par
» effigie.
- Art. XXI. « Les condamnations par contumace n'emporteront la Art. 21.
» mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du
» jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se
» représenter.
- Art. XXII. « Les condamnés par contumace seront, pendant les Art. 22.
» cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent, ou qu'ils soient
» arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.
» Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même
» que ceux des absents.
- Art. XXIII. « Lorsque le condamné par contumace se présentera Art. 23.
» volontairement dans les cinq années, à compter du jour de
» l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans
» ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera
» remis en possession de ses biens: il sera jugé de nouveau; et si,
» par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à
» une peine différente emportant également la mort civile, elle n'aura
» lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.
- Art. XXIV. « Lorsque le condamné par contumace qui ne se sera Art. 24.
» représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq
» ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été con-
» damné qu'à une peine qui n'emportera point la mort civile, il
» rentrera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et à
» compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier juge-
» ment conservera tous ses effets pour le passé.
» Néanmoins les enfans nés de son époux dans l'intervalle des cinq
» ans, seront légitimes.

Droits civils.

Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunal.

Droits civils.

Réduction faite d'après
la conférence avec le
Tribunal.

Art. 25.

Art. XXV. » Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce des cinq années, sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.

Art. 26.

Art. XXVI. » En aucun cas, la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.

Art. 27.

Art. XXVII. » Les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence. Néanmoins, le Gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera. »

Les articles XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII et XXIII sont adoptés.

L'article XXIV est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que la disposition qui termine cet article est trop absolue, et qu'il faut pouvoir opposer aux enfans des condamnés, toutes les exceptions admises contre la règle *pater is est*.

Le C. MALEVILLE dit que l'article tel qu'il est rédigé, n'empêche point d'opposer aux enfans nés de la femme du contumax les exceptions dont le Consul vient de parler; cet article les place seulement dans la règle générale; il serait peut-être trop dur d'aller plus loin, et de faire dépendre leur état de l'aveu du père.

Le C. BÉRENGER demande si les enfans nés pendant les cinq ans seront légitimes, même lorsque le père ne se sera pas fait acquitter.

Le C. TRONCHET répond qu'ils sont légitimes de plein droit, puisque la mort civile du père n'est acquise qu'après l'expiration des cinq ans.

Ceci prouve que la disposition sur laquelle on discute est inutile, puisque ces enfans ont la légitimité de plein droit; et par une conséquence nécessaire du système adopté à l'égard des condamnés par contumace, il est oiseux de la leur accorder par une disposition particulière.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il y aurait peut-être quelque

Droits civils.

Réduction faite d'après
la conférence avec le
Tribunal.

dureté à faire dépendre l'état de ces enfans de l'aveu ou du désaveu de leur père; qu'il convient d'examiner si les exceptions à la règle *pater is est* suffisent à leur égard, ou s'il ne faut pas y ajouter.

Le C. TRONCHET pense que les exceptions ordinaires à la règle *pater is est*, doivent être conservées pour les enfans dont il s'agit; que cependant on ne peut se dissimuler qu'elles seraient ici illusoire par les motifs que le Consul Cambacérés a développés. Cette considération semble demander qu'on exige l'aveu du père; lui seul sait si l'exception d'impossibilité physique existe.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la loi ne peut pas abandonner l'état de l'enfant aux caprices du père; que si l'on admet le désaveu de ce dernier, il convient d'exiger, du moins, qu'il se motive.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'un des inconvéniens de la disposition qui exigerait la reconnaissance du père, serait de priver les enfans de leur état, si le père venait à mourir avant de les avoir reconnus.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la difficulté vient de la disposition trop restreinte qui réduit à la seule impossibilité physique les exceptions à la règle *pater is est*. Lorsque cette disposition a été adoptée, on ne pensait pas qu'elle dû être appliquée aux enfans du contumax.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose d'ajouter à l'article: « Néanmoins leur légitimité pourra être contestée suivant les circonstances. »

Le C. TRONCHET dit que faire dépendre des circonstances l'état de ces enfans ce serait le rendre inébranlable. Quelles circonstances, en effet, les tiers intéressés pourraient-ils alléguer? Un contumax qui se cache, n'est pas comme un absent dont on peut reconnaître et vérifier les traces: l'aveu du père semble donc indispensable.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la mort possible du père avant la reconnaissance, sera toujours un obstacle au système du C. Tronchet.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que pour échapper à la difficulté, il conviendrait de ne pas exiger la reconnaissance positive du père, mais de lui donner seulement la faculté de désavouer les enfans.

Le CONSUL LEBRUN dit que le cas dont le conseil s'occupe est si rare, qu'on peut s'en tenir au droit commun.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il n'y a pas d'hypothèse où la supposition d'enfant soit plus facile.

Le C. TRONCHET propose d'accorder au père le désaveu en la

Droits civils.
Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.

manière qu'il a été réglé au titre *de la Paternité*, et d'appliquer aux héritiers du contumax, les dispositions du même titre qui se rapportent aux héritiers du père : car, dit-il, les enfans supposés ne se présentent ordinairement qu'après la mort de celui dont ils prétendent être nés.

Le C. BÉRENGER pense que le contumax ne doit plus être traité que comme l'absent, puisque l'exécution en effigie n'a plus aucun résultat.

Le CONSUL LEBRUN dit qu'elle produit encore le séquestre et l'administration des biens avant le terme où ils ont lieu pour simple fait d'absence.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de substituer à la dernière partie de l'article une disposition qui porte que la légitimité des enfans du contumax, nés pendant les cinq ans, sera réglée par le titre *de la Paternité*.

La proposition du Consul *Cambacérés* est renvoyée à la section pour la rédiger en article.

Les autres articles de la section sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre *De la Puissance paternelle*.

Puissance
paternelle.
Rédaction définitive.

Elle est ainsi conçue :

CHAPITRE I.^{er}

De l'Autorité des Pères et Mères sur la personne et les biens des Enfans.

- Art. 1.^{er} Art. I.^{er} « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.
- Art. 2. Art. II. « Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.
- Art. 3. Art. III. « Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.
- Art. 4. Art. IV. « L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.
- Art. 5. Art. V. « Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivans :
- Art. 6. Art. VI. « Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés,

» le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois dans une maison de correction ; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

Puissance
paternelle.
Rédaction définitive.

Art. VII. « Depuis l'âge de seize ans commencés, jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus : il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

Art. 7.

Art. VIII. « Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront point énoncés.

Art. 8.

» Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les alimens convenables.

Art. IX. « Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédens.

Art. 9.

Art. X. « Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article VII.

Art. 10.

Art. XI. « La mère, survivante et non remariée, ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article VII.

Art. 11.

Art. XII. « Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition en la forme prescrite par l'article VII.

Art. 12.

» L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel. Ce commissaire se fera rendre compte par celui près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président du tribunal d'appel, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

Puissance
paternelle.
Rédaction définitive.

- Art. XIII. » Les articles VI, VII, VIII et IX, seront communs
» aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus.
- Art. XIV. » Le père, durant le mariage, et, après la dissolution
» du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des
» biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou
» jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-
» huit ans.
- Art. XV. » Les charges de cette jouissance seront,
» 1.° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;
» 2.° La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans, selon
» leur fortune;
» 3.° Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux;
» 4.° Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.
- Art. XVI. » Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des
» père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé, et elle
» cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.
- Art. XVII. » Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront
» acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur
» seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et
» mère n'en jouiront pas.

CHAPITRE II.

De la Disposition officieuse.

- Art. XVIII. » Les père et mère pourront, par une disposition
» officieuse, dans le cas de dissipation notoire, réduire leurs enfans au
» simple usufruit de leur portion héréditaire, au profit seulement des
» descendans nés et à naître de ces derniers.
- Art. XIX. » La disposition officieuse ne peut être faite que par acte
» testamentaire.
» La cause doit y être spécialement exprimée : elle doit être juste,
» et encore subsistante à l'époque de la mort du père ou de la mère
» disposant.
- Art. XX. » Les descendans de l'usufruitier ne pourront, de son
» vivant, disposer de la propriété dont ils seront saisis en vertu de la
» disposition officieuse.
- Art. XXI. » Il sera dressé un inventaire de tous les biens, et en
» même temps une estimation à juste prix des meubles et effets. Ceux
» dont

Puissance
paternelle.
Rédaction définitive.

- » dont l'enfant réduit à l'usufruit ne voudra pas jouir en nature,
» seront vendus. Il sera fait emploi du prix provenant de ces ventes,
» de l'argent comptant qui excéderait une année de revenu, des re-
» couvrements de dettes actives et des remboursements de capitaux.
- Art. XXII. » Les opérations prescrites par l'article précédent, se-
» ront faites à la diligence et en présence des descendans, s'ils sont
» majeurs, ou d'un tuteur, soit qu'il y ait des descendans mineurs,
» soit qu'il n'y ait pas de descendans alors existans.
- Art. XXIII. » L'usufruit laissé à l'enfant, pourra être saisi par les
» créanciers qui lui auront fourni des alimens depuis sa jouissance.
» Les autres créanciers, soit antérieurs, soit postérieurs à l'ouver-
» ture de cette jouissance, ne pourront saisir l'usufruit que dans le
» cas où il excéderait ce qui peut convenablement suffire à la sub-
» sistance de l'usufruitier.
- Art. XXIV. » Les dispositions officieuses seront rendues publiques
» dans la même forme que les interdictions.
- Les articles I, II, III, IV et V sont adoptés.

L'article VI est discuté.

Le CONSUL LEBRUN pense que c'est donner au père un droit trop étendu, que de lui permettre de faire enfermer son fils de sa seule autorité. La prudence veut qu'on se défie des passions : or les pères n'en sont pas plus exempts que les autres hommes. Peut-être conviendrait-il de ne confier qu'aux tribunaux le pouvoir d'ordonner la détention. Ils l'exerceraient sur la demande du père, et après avoir entendu le fils. Mais que du moins les enfans ne soient pas envoyés dans une maison de correction ; ce serait les envoyer au crime.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section ne s'est pas dissimulée que les lieux actuels de détention ne pourraient qu'augmenter la dépravation dans les enfans qui y seraient renfermés ; mais elle a supposé qu'on organiserait enfin de véritables maisons de correction.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de supprimer de l'article les mots, *dans une maison de correction.*

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII sont adoptés.

Puissance
paternelle.

Rédaction définitive.

L'article XIV est discuté.

Le C. MALEVILLE dit que la disposition qui fixe à dix-huit ans l'âge où cesse l'usufruit des pères, concordait avec celle qui, au même âge, émancipait de plein droit le mineur; or, cette dernière ayant été rejetée, la jouissance des pères doit durer jusqu'à la majorité ou jusqu'à l'émancipation.

Le C. JOLLIVET dit qu'un autre motif encore avait décidé à limiter ainsi la jouissance des pères: on lui avait assigné pour terme l'âge où la loi permet aux enfans de se marier, dans la crainte que les pères, pour conserver plus long-temps leur jouissance, ne refusassent de consentir au mariage du mineur.

La disposition doit donc subsister.

Le C. MALEVILLE dit que si, à l'âge de dix-huit ans, les enfans reprennent la jouissance de leurs biens, le père deviendra comptable des fruits perçus depuis cette époque: or, c'est cette comptabilité qu'on a voulu empêcher, en donnant au père les fruits des biens de son fils mineur. On a craint qu'elle n'affaiblît la puissance paternelle qu'il serait si intéressant de conserver: il faudrait compter un peu plus sur la tendresse des pères et mères, que la loi romaine déclare supérieure à toutes les autres affections.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il répugne à la raison et à la justice, d'obliger un jeune homme de dix-neuf ans à mendier, sur ses propres revenus, la somme même la plus modique, d'un père qui peut la lui refuser pour augmenter ses propres jouissances.

L'article est adopté.

Les autres articles du titre sont adoptés.

Divorce.

Rédaction définitive.

Le C. EMMERY présente deux propositions faites par le Tribunal, dans la conférence sur le titre *Du Divorce*.

Le Tribunal a demandé,

1.° Que le divorce par consentement mutuel, fût interdit aux époux qui auraient des enfans;

2.° Que les époux divorcés par consentement mutuel, pussent se remarier ensemble;

Que cette faculté fût refusée aux époux divorcés pour cause déterminée, lorsqu'ils auraient des enfans;

Que les époux qui se remarieraient après le divorce, ne pussent divorcer de nouveau.

Divorce.

Rédaction définitive.

La première question est soumise à la discussion.

Le C. Emmery dit que la section ne partage pas l'avis du Tribunal.

Le divorce par consentement mutuel est institué principalement pour couvrir les causes déterminées qu'il serait honteux d'alléguer. Ainsi l'existence d'enfans, loin d'être un motif de le défendre, est au contraire une raison de l'admettre, puisqu'il leur épargne la honte d'entendre divulguer la conduite scandaleuse de leur père ou de leur mère.

Le C. BERLIER dit que la distinction proposée par le Tribunal découle d'une source honorable, puisque, dans les vues de ceux qui l'ont imaginée, elle a sa base dans l'intérêt des enfans; mais l'opinant démontrera dans un moment que l'on s'est mépris même sur ce point.

En appuyant ce que vient de dire le C. Emmery sur le but général que l'on s'est proposé en admettant le *consentement mutuel* comme moyen de divorce, le C. Berlier remarque d'abord qu'en privant de ce moyen les époux qui ont des enfans, c'est le retirer aux neuf dixièmes des époux, puisque le nombre des mariages stériles est heureusement très-petit: un tel amendement serait donc, par le fait, destructif du principe.

Mais s'il importe de jeter un voile officieux sur de graves écarts qui ne permettent plus à des époux de vivre ensemble, n'est-ce pas sur-tout quand il y a des enfans? N'est-ce pas alors qu'une rupture scandaleuse est plus funeste? Rien donc, dans l'ordre moral, ne justifie la distinction proposée.

Dans l'intérêt pécuniaire des enfans, elle est plus fautive encore. En effet, le *consentement mutuel* suppose nécessairement le désir ou le besoin réciproque de divorcer: or, qu'arriverait-il, si ce moyen était ôté à des époux ayant des enfans?

Il leur resterait d'autres voies, notamment celle des sévices et mauvais traitemens: ils l'emploieraient d'accord; ils se distribueraient les rôles; l'un attaquerait, l'autre ne se défendrait point ou se défendrait faiblement, et le divorce serait le résultat nécessaire de cette collusion, le plus souvent invisible.

L'opinant n'induit pas de cet exemple qu'il ne fût pas convenable d'admettre la cause positive des sévices; il en a toujours regardé l'admission comme nécessaire, parce qu'elle peut très-souvent n'être que trop fondée: mais il a seulement voulu prouver que le reste du système devait se coordonner avec elle, et que, sous ce rapport, l'emploi

Divorcé.

Rédaction définitive.

du consentement mutuel a des avantages réels sur les autres moyens : 1.° il évite le scandale; 2.° il pourvoit à l'intérêt des enfans, puisque, dès ce moment, leurs père et mère sont tenus de leur assurer la moitié de leurs biens.

Voilà, continue le C. Berlier, le vrai frein en cette matière, la vraie garantie contre l'abus: le législateur, qui ne crée point les passions des hommes, ne peut empêcher que des époux soient malheureux ensemble, et ne doit pas leur interdire, en ce cas, le divorce par consentement mutuel; mais il leur impose des sacrifices tels, que l'emploi de ce moyen porte avec lui la preuve de sa nécessité.

En se résumant, l'opinant trouve que toutes les objections déduites de l'intérêt des enfans; sont sans fondement dans l'espèce particulière, puisqu'elle est même la seule où l'intérêt *pécuniaire* des enfans ait été assuré par une disposition formelle.

Il s'étonne ensuite que la distinction proposée par le Tribunat ait tendu à priver les époux ayant enfans, d'un droit que l'on conserve aux époux *sans enfans*. La proposition inverse, dit le C. Berlier eût peut-être été plus spécieuse, en ce que n'y ayant rien à assurer à des enfans qui n'existent point, la disposition qu'on examine perd sa principale garantie à l'égard des époux sans enfans, et peut, à leur égard, se prêter un peu trop à de simples caprices.

Cependant, comme, dans ce dernier cas, les conséquences sont moins graves, le C. Berlier pense que le divorce par *consentement mutuel* peut être maintenu à l'égard d'époux sans enfans; mais qu'il ne doit point être ravi à ceux qui en ont.

Le CONSEIL adopte en principe que les époux qui ont des enfans pourront divorcer par consentement mutuel.

La seconde proposition est soumise à la discussion.

Le C. EMMERY présente la question dans les termes suivans :

« Les époux divorcés pourront-ils contracter ensemble un nouveau mariage? »

Le C. THIBAudeau dit que le Tribunat a pensé que sa proposition était dans l'intérêt des enfans.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cette proposition repose sur le même principe que celle qui vient d'être rejetée: elle vient de ce que le Tribunat considère le mariage comme un contrat dans lequel les enfans sont des tiers intéressés.

Le CONSEIL adopte en principe, que les époux ne pourront contracter ensemble un nouveau mariage, quelle que soit la cause de leur divorce.

Le C. EMMERY fait ensuite lecture de la rédaction définitive du titre *Du Divorce*.

Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I.^{er}*Des Causes du Divorce.*

Art. I.^{er} « Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme. » Art. 1.

Art. II. « La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune. » Art. 2.

Art. III. « Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre. » Art. 3.

Art. IV. « La condamnation de l'un des époux à une peine infamante, sera pour l'autre époux une cause de divorce. » Art. 4.

Art. V. « Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce. » Art. 5.

CHAPITRE II.

*Du Divorce pour cause déterminée.*SECTION I.^{re}*Des Formes du Divorce pour cause déterminée.*

Art. VI. « Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile. » Art. 6.

Art. VII. « Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur, donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après le jugement du » Art. 7.

Divorcé.

Rédaction définitive.

Divorce.
Rédaction définitive.

- » tribunal criminel; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit
» permis d'inférer du jugement criminel aucune fin de non-recevoir
» ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.
- Art. 8. » Art. VIII. » Toute demande en divorce détaillera les faits; elle sera
» remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal
» ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en
» personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie; auquel cas,
» sur sa réquisition et le certificat de deux officiers de santé, le ma-
» gistrat se transportera au domicile du demandeur pour y recevoir sa
» demande.
- Art. 9. » Art. IX. » Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir
» fait les observations qu'il croira convenables, paraphrera la demande
» et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses
» mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur,
» à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer; auquel cas il en
» sera fait mention.
- Art. 10. » Art. X. » Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les
» parties comparaitront en personne devant lui, au jour et à l'heure
» qu'il indiquera; et qu'à cet effet, copie de son ordonnance sera par
» lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.
- Art. 11. » Art. XI. » Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se
» présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représen-
» tations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut
» y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communi-
» cation de la demande et des pièces au commissaire du Gouvernement,
» et le référé du tout au tribunal.
- Art. 12. » Art. XII. » Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le
» rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et
» sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, accordera
» ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra
» excéder le terme de vingt jours.
- Art. 13. » Art. XIII. » Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal,
» fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître
» en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi;
» il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en
» divorce et des pièces produites à l'appui.
- Art. 14. » Art. XIV. » A l'échéance du délai, soit que le défendeur com-
» paraisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil,

Divorce,
Rédaction définitive.

- » s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa
» demande; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les
» témoins qu'il se propose de faire entendre.
- Art. XV. » Si le défendeur comparait en personne ou par un fondé
» de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations,
» tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le
» demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nom-
» mera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre,
» et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.
- Art. XVI. » Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et ob-
» servations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra
» faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties, qui
» seront requises de le signer; et il sera fait mention expresse de leur
» signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer.
- Art. XVII. » Le tribunal renverra les parties à l'audience publique,
» dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de
» la procédure au commissaire du Gouvernement, et commettra un
» rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le
» demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal
» dans le délai qu'elle aura déterminé.
- Art. XVIII. » Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge
» commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal
» statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé.
» En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce
» sera rejetée; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de
» fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.
- Art. XIX. » Immédiatement après l'admission de la demande en
» divorce, sur le rapport du juge commis, le commissaire du Gou-
» vernement entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la
» demande, si elle lui paraît en état d'être jugée; sinon, il admettra
» le demandeur à la preuve des faits pertinens par lui allégués, et le
» défendeur à la preuve contraire.
- Art. XX. » A chaque acte de la cause, les parties pourront, après
» le rapport du juge, et avant que le commissaire du Gouvernement
» ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs,
» d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond; mais en
» aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur
» n'est pas comparant en personne.

Art. 15.

Art. 16.

Art. 17.

Art. 18.

Art. 19.

Art. 20.

Divorce.

Rédaction définitive.

Art. 21.

Art. XXI. » Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président, qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

Art. 22.

Art. XXII. » Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Art. 23.

Art. XXIII. » Les parens des parties, à l'exception de leurs enfans et descendans, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parens et des domestiques.

Art. 24.

Art. XXIV. » Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

Art. 25.

Art. XXV. » Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis clos, en présence du commissaire du Gouvernement, des parties, et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

Art. 26.

Art. XXVI. » Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

Art. 27.

Art. XXVII. » Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dire et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties: les uns et les autres seront requis de le signer; et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

Art. 28.

Art. XXVIII. » Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

» Art. XXIX.

Divorce.

Rédaction définitive.

Art. 29.

Art. XXIX. » Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis: les parties pourront ensuite faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause; après quoi le commissaire du Gouvernement donnera ses conclusions.

Art. 30.

Art. XXX. » Le jugement définitif sera prononcé publiquement: lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

Art. 31.

Art. XXXI. » Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce; et alors, avant faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir; si elle ne le juge pas à propos; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisans pour fournir à ses besoins.

Art. 32.

Art. XXXII. » Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce.

Art. 33.

Art. XXXIII. » Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat du tribunal criminel, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

Art. 34.

Art. XXXIV. » En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance, en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par le tribunal d'appel, comme affaire urgente.

Art. 35.

Art. XXXV. » L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir au tribunal de cassation contre un jugement en dernier ressort, sera aussi de trois mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

Art. 36.

Art. XXXVI. » En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu, sera obligé de se présenter, dans le délai de deux

- Divorce.
Rédaction définitive.
- Art. 37. » mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée,
» pour faire prononcer le divorce.
- Art. XXXVII. » Ces deux mois ne commenceront à courir à
» l'égard des jugemens de première instance, qu'après l'expiration
» du délai d'appel; à l'égard des jugemens rendus par défaut en cause
» d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition; et à l'égard
» des jugemens contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expira-
» tion du délai du pourvoi en cassation.
- Art. 38. Art. XXXVIII. » L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai
» de deux mois ci-dessus déterminé, sans appeler l'autre époux devant
» l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il
» avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon
» pour cause nouvelle, auquel cas il pourra néanmoins faire valoir
» les anciennes.

SECTION II.

Des Mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en Divorce pour cause déterminée.

- Art. 39. Art. XXXIX. » L'administration provisoire des enfans restera au
» mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit
» autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère,
» soit de la famille, ou du commissaire du Gouvernement, pour le
» plus grand avantage des enfans.
- Art. 40. Art. XL. » La femme demanderesse ou défenderesse en divorce,
» pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et de-
» mander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du
» mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera
» tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire
» que le mari sera obligé de lui payer.
- Art. 41. Art. XLI. » La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans
» la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise; à défaut
» de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimen-
» taire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer
» non recevable à continuer ses poursuites.
- Art. 42. Art. XLII. » La femme commune en biens, demanderesse ou
» défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de
» la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article X,
» requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés
» sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront

- » levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari
» de représenter les choses inventoriées; ou de répondre de leur
» valeur comme gardien judiciaire.
- Art. XLIII. » Toute obligation contractée par le mari à la charge
» de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles
» qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance, dont
» il est fait mention en l'article X, sera déclarée nulle, s'il est prouvé
» d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de
» la femme.

SECTION III.

Des Fins de non-recevoir contre l'Action en divorce pour cause déterminée.

- Art. LXIV. » L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation
» des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser
» cette action, soit depuis la demande en divorce.
- Art. XLV. » Dans l'un et l'autre cas; le demandeur sera déclaré
» non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une
» nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire
» usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.
- Art. XLVI. » Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconci-
» liation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins,
» dans la forme prescrite en la section I.^{re} du présent chapitre.

CHAPITRE III.

Du Divorce par Consentement mutuel.

- Art. XLVII. » Le consentement mutuel des époux ne sera point
» admis si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est
» mineure de vingt-un ans.
- Art. XLVIII. » Le consentement mutuel ne sera admis qu'après
» deux ans de mariage.
- Art. XLIX. » Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage,
» ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.
- Art. L. » Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux
» ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs père et mère; ou par leurs
» autres ascendans, vivans, suivant les règles prescrites par l'art. VII,
» chapitre I.^{er} du titre du *Mariage*.
- Art. LI. » Les époux déterminés à opérer le divorce par consente-
» ment mutuel, seront tenus de faire préalablement inventaire et esti-
» mation de tous leurs biens meubles et immeubles; et de régler leurs

Divorce.

Rédaction définitive.

Art. 52.

» droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.
 Art. LII. » Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent :

» 1.^o A qui les enfans nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé;

» 2.^o Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves;

» 3.^o Quelle somme le mari devra payer à sa femme, pendant le même temps, si elle n'a pas de revenus suffisans pour fournir à ses besoins.

Art. 53.

Art. LIII. » Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera la fonction, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux.

Art. 54.

Art. LIV. » Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables; il leur donnera lecture du chapitre IV du présent titre qui règle les *Effets du Divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

Art. 55.

Art. LV. » Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent et consentent mutuellement au divorce, et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles LI et LII,

» 1.^o Les actes de leur naissance, et celui de leur mariage;

» 2.^o Les actes de naissance et de décès de tous les enfans nés de leur union;

» 3.^o La déclaration authentique de leurs père et mère, ou autres ascendans vivans, portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel ou telle, leur fils ou fille, petit-fils ou petite-fille, marié ou mariée à tel ou telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules des époux seront présumés vivans jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

Art. 56.

Art. LVI. » Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédens; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal; dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

Divorce.

Rédaction définitive.

Art. 57.

Art. LVII. » La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que leurs pères, mères, ou autres ascendans vivans, persistent dans leur première détermination; mais elles ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte.

Art. 58.

Art. LVIII. » Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se représenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions; ils lui remettront les expéditions en bonne forme, des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel; et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce.

Art. 59.

Art. LIX. » Après que le juge et les assistans auront fait leurs observations aux époux; s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition; et de la remise par eux faite des pièces à l'appui: le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention); que par les quatre assistans, le juge et le greffier.

Art. 60.

Art. LX. » Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout, au tribunal, en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du commissaire du Gouvernement, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.

Art. 61.

Art. LXI. » Si le commissaire du Gouvernement trouve dans les pièces, la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt-un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration, qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas à plus de vingt, que la femme avait moins de quarante-cinq ans, que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année; après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des père et mère des époux, ou avec celle de leurs autres ascendans vivans en cas de

Divorce.
Réduction définitive.

- » précédés des père et mère, il donnera ses conclusions en ces termes ;
» *La loi permet* ; dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces
» termes ; *La loi empêche*.
- Art. 62. Art. LXII. » Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres
» vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en
» résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait
» aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il
» admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de
» l'état civil ; pour le faire prononcer : dans le cas contraire, le
» tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et
» déduira les motifs de la décision.
- Art. 63. Art. LXIII. » L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y
» avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il
» sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés,
» dans les dix jours au plutôt, et au plus tard dans les vingt jours
» de la date du jugement de première instance.
- Art. 64. Art. LXIV. » Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant
» à l'autre époux qu'au commissaire du Gouvernement près du tribunal
» de première instance.
- Art. 65. Art. LXV. » Dans les dix jours à compter de la signification qui
» lui aura été faite du second acte d'appel, le commissaire du Gou-
» vernement près du tribunal de première instance fera passer au
» commissaire du Gouvernement près du tribunal d'appel, l'expédition
» du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le com-
» missaire près du tribunal d'appel donnera ses conclusions par écrit,
» dans les dix jours qui suivront la réception des pièces ; le président,
» ou le juge qui le suppléera, fera son rapport au tribunal d'appel,
» en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les
» dix jours qui suivront la remise des conclusions du commissaire.
- Art. 66. Art. LXVI. » En vertu du jugement qui admettra le divorce, et
» dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble
» et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer
» le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

CHAPITRE IV.

Des Effets du Divorce.

- Art. 67. Art. LXVII. » Les époux qui divorceront pour quelque cause que
» ce soit, ne pourront plus se réunir.

Divorcé.
Réduction définitive.
Art. 68.
Art. 69.

- Art. LXVIII. » Dans le cas de divorce prononcé pour cause déter-
» minée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après
» le divorce prononcé.
- Art. LXIX. » Dans le cas de divorce par consentement mutuel,
» aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage
» que trois ans après la prononciation du divorce.
- Art. LXX. » Dans le cas de divorce admis en justice pour cause
» d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son
» complice. La femme adultère sera condamnée par le même juge-
» ment et sur la réquisition du ministère public, à la reclusion dans
» une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra
» être moindre de trois mois ni excéder deux années.
- Art. LXXI. » Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le
» cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été
» admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits,
» soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.
- Art. LXXII. » L'époux qui aura obtenu le divorce, conservera les
» avantages à lui faits par l'autre époux ; encore qu'ils aient été stipulés
» réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.
- Art. LXXIII. » Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si
» ceux stipulés ne paraissaient pas suffisans pour assurer la subsistance
» de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder,
» sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne
» pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension
» sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.
- Art. LXXIV. » Les enfans seront confiés à l'époux qui a obtenu
» le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille,
» ou du commissaire du Gouvernement, n'ordonne, pour le plus
» grand avantage des enfans, que tous ou quelques-uns d'eux seront
» confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.
- Art. LXXV. » Quelle que soit la personne à laquelle les enfans
» seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le
» droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfans, et
» seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.
- Art. LXXVI. » La dissolution du mariage, par le divorce admis en
» justice, ne privera les enfans nés de ce mariage, d'aucun des avan-
» tages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions
» matrimoniales de leurs père et mère ; mais il n'y aura d'ouverture
» aux droits des enfans que de la même manière et dans les mêmes

Art. 70.

Art. 71.

Art. 72.

Art. 73.

Art. 74.

Art. 75.

Art. 76.

Divorce.

Rédaction définitive.

Art. 77.

» circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.
 Art. LXXVII. » Dans le cas de divorce par consentement mutuel,
 » la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera
 » acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux
 » enfans nés de leur mariage : les père et mère conserveront néan-
 » moins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfans,
 » à la charge de pourvoir à leurs nourriture, entretien et éducation,
 » conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice
 » des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfans
 » par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

CHAPITRE V.

De la Séparation de corps.

Art. 78.

Art. LXXVIII. » Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce
 » pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande
 » en séparation de corps.

Art. 79.

Art. LXXIX. » Elle sera intentée, instruite et jugée de la même
 » manière que toute autre action civile : elle ne pourra avoir lieu par
 » le consentement mutuel des époux.

Art. 80.

Art. LXXX. » La femme contre laquelle la séparation de corps
 » sera prononcée pour cause d'adultère, sera condamnée, par le même
 » jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la reclusion
 » dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui
 » ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

Art. 81.

Art. LXXXI. » Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette
 » condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

Art. 82.

Art. LXXXII. » Lorsque la séparation de corps, prononcée pour
 » toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans,
 » l'époux qui était originairement défendeur, pourra demander le
 » divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire,
 » présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire
 » cesser la séparation.

Art. 83.

Art. LXXXIII. » La séparation de corps emportera toujours sépa-
 » ration de biens. »

Majorité
et interdiction.1.^{re} Rédaction.

On reprend la discussion du titre *De la Majorité et de l'Interdiction*,
 présenté dans la séance du 13 brumaire.

Les articles III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII
 sont adoptés.

L'article

Majorité
et interdiction.1.^{re} Rédaction.

L'article XIV est discuté.
 Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense qu'un jugement sujet à appel ne
 doit pas être affiché.
 Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette formalité
 est nécessaire pour empêcher des tiers d'être trompés.

Le C. TRONCHET dit que cette considération avait déterminé les
 rédacteurs du projet de Code civil, à proposer de former un tableau à
 quatre colonnes, dont l'une aurait contenu le nom de la personne contre
 laquelle serait intervenu le jugement; la seconde, son domicile; la
 troisième, la mention du jugement de première instance; la quatrième,
 la mention du jugement qui, sur l'appel, aurait confirmé ou infirmé
 le premier. Il est nécessaire, en effet, que le soupçon qui s'élève
 contre celui dont l'interdiction est poursuivie, soit connu du public.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il est cependant bien rigoureux de
 proclamer ainsi, avant que le tribunal d'appel ait rendu son jugement,
 le nom d'un citoyen auquel on peut avoir intenté un procès injuste.

Le C. EMMERY observe que cet article renvoie les détails d'exécu-
 tion à un règlement, et que d'ailleurs l'article XVIII fait apercevoir
 à quelle époque le jugement d'interdiction aura son effet.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU adopte cette observation, et ajoute que
 d'ailleurs la présomption est contre celui que frappe déjà un premier
 jugement.

L'article est adopté.

Les articles XV, XVI et XVII sont adoptés.

L'article XVIII est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, pour mettre le système complet
 en harmonie, il conviendrait de réduire à un mois le délai de l'appel.

Le C. TRONCHET voudrait que le jugement de première instance fût
 exécuté provisoirement. L'interdiction en effet n'est prononcée que pour
 l'intérêt de l'interdit; la loi ne doit donc pas l'abandonner pendant un
 mois aux suggestions et aux intrigues.

Le C. TREILHARD observe qu'on ne peut nommer par provision un
 tuteur à celui qu'on veut interdire. Quel rôle jouerait ce tuteur? Il ne
 plaiderait pas, sans doute, contre le jugement qui l'aurait nommé; et
 s'il plaçait pour le soutenir, le défendeur à l'interdiction ne serait plus
 défendu, puisqu'il ne pourrait l'être qu'avec l'assistance du tuteur qui
 serait son adversaire.

Majorité
et Interdiction.
1.^{re} Rédaction.

Le C. PORTALIS dit que, comme la demande en interdiction peut être fondée, il est nécessaire de prendre des précautions provisoires en faveur du défendeur; car il ne suffit pas de pourvoir à la sûreté des biens, il faut souvent pourvoir encore à la sûreté de la personne. La loi doit donc autoriser le juge à prendre de ces sortes de précautions, lorsque les circonstances l'exigent.

Le C. TREILHARD dit que ces précautions ne sont qu'un incident sur lequel les juges statuent suivant les circonstances; mais la question principale est de savoir si le jugement de première instance recevra provisoirement son exécution par la nomination du tuteur; ce qui ne lui paraît pas admissible.

Le C. EMMERY dit que ces deux questions ont une étroite analogie. Il pense qu'on leverait toutes les difficultés, en ajoutant à l'art. X, que l'administrateur pourra être également chargé du soin de la personne.

Cet amendement est adopté.

L'article est également adopté.

Les articles XIX, XX, XXI, XXII et XXIII sont adoptés.

L'article XXIV est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la famille ne doit être appelée qu'à donner un avis soumis ensuite aux tribunaux. Sans cette précaution, les enfans pourraient abuser de la disposition établie par cet article.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article XXV est adopté.

Le titre est renvoyé à la section pour en présenter une rédaction conforme aux amendemens adoptés dans la séance du 13 de ce mois et dans celle de ce jour.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 27 Brumaire, an 11 de la République.

Tenue au palais de Saint-Cloud.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présens.

Le C. BERLIER présente le titre *De l'Adoption*. Il est ainsi conçu :

Art. I.^{er} « L'adoption est permise sous les conditions; dans les cas et avec les formalités qui suivent :

Des Conditions de l'Adoption par rapport aux Adoptans.

Art. II. « Nul individu ne pourra adopter, s'il a des enfans ou descendans légitimes.

Art. III. « Hors le cas prévu par l'article II, l'adoption pourra être demandée, savoir :

» Par les gens mariés, lorsqu'il se sera écoulé au moins dix ans depuis leur mariage, ou que les deux époux auront l'un et l'autre plus de cinquante ans;

» Par les veufs ou veuves, lorsqu'ils auront atteint l'âge de quarante ans au moins;

» Et par toutes autres personnes, lorsqu'elles seront âgées de plus de cinquante ans.

Art. IV. « Nul époux ne pourra adopter que conjointement avec l'autre époux.

Art. V. « Nul autre que des époux ne pourra adopter conjointement avec une autre personne.

Art. VI. « Nul ne pourra adopter que des individus de son sexe, à moins que l'adoption ne soit faite par des époux, ou que l'adopté ne soit neveu ou nièce, petit neveu ou petite nièce de l'adoptant.

Art. VII. « On pourra, par le même acte, adopter plusieurs enfans; mais après l'adoption consommée, l'adoptant ne pourra, pendant la vie de l'enfant adopté ou de ses descendans, faire d'autres adoptions, à moins qu'elles ne portent sur les frères ou sœurs de l'enfant précédemment adopté.

Adoption.
1.^{re} Rédaction.

Art. 1.^{er}

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4.

Art. 5.

Art. 6.

Art. 7.

Adoption.

1.^{re} Rédaction.

Art. 8.

Art. 9.

Art. 10.

Art. 11.

Art. 12.

Art. 13.

Art. 14.

Art. 15.

Art. 16.

Des conditions de l'Adoption par rapport à l'Adopté.

Art. VIII. » Nul enfant ne pourra être adopté s'il a plus de douze ans.

Art. IX. » Nul enfant légitime ne pourra être offert en adoption que par ses père et mère, ou par le survivant d'entre eux, si l'autre est mort.

Art. X. » Tous autres parens, même les ascendans, ne pourront, à défaut de père et mère, offrir l'enfant en adoption, à moins qu'il ne soit légalement constaté qu'il est sans moyens d'existence.

Art. XI. » L'enfant qui n'aura point de parens connus, pourra être offert en adoption, soit par les administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, soit par la municipalité du lieu où résidera la personne prenant soin de lui.

Art. XII. » Si l'enfant offert en adoption par ses père et mère, ou par le survivant des deux, se trouve avoir quelques biens ou droits acquis dans sa famille naturelle, il ne pourra les apporter dans la famille adoptive; et sa succession sera, à cet égard, réputée ouverte dans sa famille naturelle, à dater du jour de l'adoption.

Des Actes préliminaires de l'Adoption.

Art. XIII. » La personne qui se proposera d'adopter, et celle dont le consentement est nécessaire à l'adoption, feront la déclaration de leurs intentions respectives au juge de paix du domicile de l'enfant.

Art. XIV. » Dans le cas où l'adoption concernera un enfant privé de son père ou de sa mère, le consentement du survivant sera précédé de l'avis d'un conseil de famille, désigné par le juge de paix, et composé, autant que faire se pourra, aux deux tiers de parens du côté de l'époux défunt.

» Si cet avis n'était pas en faveur de l'adoption, il n'en arrêterait point la poursuite; mais il servira de renseignement aux autorités chargées d'y statuer.

Art. XV. » Si l'enfant se trouve dans le cas prévu par l'article X, il sera présenté en adoption par un tuteur spécial à lui donné par un conseil de famille, et après que le juge de paix aura procédé à une enquête touchant l'état de dénuement de l'enfant.

Des Formes de l'Adoption.

Art. XVI. » Toutes demandes en adoption seront portées et instruites devant le conseil de préfecture du département où résidera l'enfant.

Adoption.

1.^{re} Rédaction.5. Ce conseil examinera, 1.^o si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2.^o si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation; 3.^o si, d'après sa situation comparée à celle de l'enfant, l'adoption offre à celui-ci de vrais avantages.

» Pour éclairer cet examen, le conseil de préfecture prendra l'avis des maires et sous-préfets, et provoquera tous les renseignemens qui lui sembleront utiles.

Art. XVII. » Si l'enfant se trouve dans le cas prévu par l'article XII, le conseil de préfecture ordonnera préalablement que les biens ou droits que l'enfant laissera dans sa famille naturelle, soient estimés par experts assermentés, et pourvoira à ce que le demandeur en adoption en assure le remplacement sur ses propres biens, par un acte entre-vifs, translatif de fonds non grevés d'hypothèques.

Art. XVIII. » L'avis définitif et motivé du conseil de préfecture sera transmis au Gouvernement par la voie du ministre de la justice, sur le rapport duquel, et après avoir entendu le conseil d'état, les Consuls proposeront, s'il y a lieu, au Corps législatif, de prononcer l'adoption.

Art. XIX. » Chaque adoption datera du jour de la promulgation de la loi qui l'aura prononcée.

Des Effets de l'Adoption.

Art. XX. » L'adoption sera irrévocable.

Art. XXI. » L'enfant adoptif prendra le nom de la personne qui l'aura adopté.

Art. XXII. » Il appartiendra à la famille de l'adoptant dans tous les degrés directs et collatéraux.

Art. XXIII. » L'adoption transportera au père ou à la mère qui aura adopté, la qualité de père ou mère légitime: elle établira entre l'adoptant et le fils adoptif, les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'entre père et enfant légitime.

Art. XXIV. » Dans le cas où, après l'adoption, il naîtrait à l'adoptant des enfans en mariage, l'enfant adoptif n'en conservera pas moins le droit à une part d'enfant légitime dans la succession.

Art. XXV. » L'adoption fera sortir l'enfant adoptif de sa famille naturelle; elle ne laissera subsister entre lui et ses père et mère ou autres ascendans, que l'obligation naturelle et réciproque de se fournir des alimens dans le besoin.

Adoption.
1.^{re} Rédaction.

Le C. BERLIER observe que cette rédaction a paru à la section de législation, rendre assez exactement les idées résultant de la discussion établie sur cette matière, dans les séances des 6, 14 et 16 frimaire et 4 nivôse derniers.

Mais un autre devoir était imposé à la section.

Dans la séance du 20 de ce mois, elle a reçu du Consul Cambacérés l'ordre d'examiner si, d'après les objections par lesquelles le projet a été combattu, il convenait de maintenir l'adoption, ou s'il fallait y renoncer.

Le C. Berlier rend compte, à ce sujet, des vues de la section.

Plusieurs de ses membres combattant le principe même de l'adoption, antérieurement consacré, ont pensé que toute espèce d'adoption, embarrassante dans son organisation et peu en harmonie avec nos mœurs, n'offrait rien d'utile, vu la facilité qu'on a de faire, par d'autres voies, beaucoup de bien à un enfant qu'on affectionne; et parce que cette facilité, déjà très-grande depuis la loi de germinal an 8 sur les donations, sera probablement étendue encore par la nouvelle législation: ces motifs les ont portés à conclure au rejet de l'adoption.

D'autres membres, sans partager cette opinion sur le fond même de l'institution, et en continuant de penser qu'il y a un intervalle immense entre l'adoption et les moyens qu'on indique pour y suppléer (différence bien établie dans le cours de la discussion), ont été frappés par d'autres considérations qui se rattachent à quelques points du projet.

D'abord il leur a semblé que l'introduction de l'enfant adoptif dans la famille de l'adoptant, en rendant parens du premier, tous les parens du second, sans leur consentement formel ni même tacite, s'accommodera difficilement avec nos idées et nos mœurs: la fiction étendue au-delà des personnes qui contractent, est poussée trop loin.

Un reproche non moins grave contre l'adoption telle qu'elle est proposée, a paru aux mêmes membres exister dans la forme même qu'on veut lui donner.

S'il s'agit d'une institution civile, a-t-on dit, pourquoi, dans chaque acte, l'intervention des grands pouvoirs politiques? Pourquoi est-ce le Corps législatif, et non (comme en Prusse) un tribunal qui prononcera l'adoption? Comment, au reste, et sans chercher des exemples dans la législation étrangère, méconnaître les analogies que présente le code même que nous discutons, dans quelques-unes de ses parties, avec celle dont il s'agit?

Adoption.
1.^{re} Rédaction.

Quelle est l'autorité qui ordonnera les rectifications des actes de l'état civil? L'autorité judiciaire; c'est un point arrêté.

Quelle est l'autorité qui admettra le divorce; lequel est, comme l'adoption, un changement d'état? Ce sera encore l'autorité judiciaire: pourquoi donc ne pas rendre aussi les tribunaux juges de l'adoption?

Cette question, au surplus, continue le C. Berlier, a paru aux membres de la section qui s'y sont arrêtés, devoir influencer sur le fond même de l'institution jusqu'à la dénaturer.

Quand la loi a posé des règles et que l'application en est dévolue aux magistrats ordinaires, il y a une garantie civile, qui n'existe plus quand le pouvoir politique s'empare lui-même de l'application. En effet, qui le redressera, si lui-même il lèse ou favorise les personnes sur l'intérêt desquels il aura à statuer?

Mais il est un autre rapport sous lequel l'attribution dont il s'agit est encore radicalement vicieuse; car, s'il est vrai que le recours au pouvoir législatif n'établisse pas d'inégalité de droit, vu qu'il est accordé à tous, peut-on contester qu'il ne résulte une véritable inégalité de fait, des seules formalités dont on environne l'adoption? Les hommes riches ou en crédit ne seront point arrêtés par ces difficultés; mais assurément l'adoption n'existera que de nom pour la nombreuse classe des habitans de la campagne et des artisans, si l'adoption ne peut se consommer pour eux par la seule intervention de magistrats locaux ou placés à peu de distance.

Telles sont les considérations qui, dans la section, ont frappé ceux mêmes qui, partisans de l'adoption comme institution civile, n'ont point trouvé cet objet rempli par le projet, et qui, n'espérant pas qu'on revienne sur des points aussi capitaux et aussi longuement discutés, ont renoncé, quoiqu'à regret, à une institution qui, ainsi organisée, présenterait plus d'inconvéniens que d'avantages.

Le C. Berlier observe, au surplus, que pour se conformer à ce que réclame impérieusement la justice en faveur des enfans qui ont été adoptés jusqu'à ce jour sur la foi des décrets, la section a rédigé un projet qui, ne traitant que d'intérêts transitoires, ne peut entrer dans le plan du Code civil, et formera la matière d'une loi à part, sur laquelle la discussion s'établira, s'il y a lieu, quand le Conseil aura pris un parti sur la question principale qui lui est soumise en ce moment.

Adoption.

1.^{re} Rédaction.

Art. 1.

Ce projet est ainsi conçu :

Art. I.^{er} « Les adoptions faites par des individus de l'un ou de l'autre sexe depuis le 25 janvier 1793 (vieux style), sont valables, soit que l'acte en ait été reçu par des notaires, soit qu'il l'ait été par les officiers de l'état civil.

» Néanmoins, lorsqu'un mineur aura été adopté sans le consentement formel de ses père et mère, ou du survivant d'entre eux, ou de son tuteur, il pourra être réclaté par eux, et l'adoption sera annulée, à moins qu'on ne puisse opposer aux réclamaux, des faits équivalans à une adhésion de leur part.

Art. 2.

Art. II. « L'effet des adoptions maintenues sera, 1.^o de conférer ou conserver à l'adopté le nom de l'adoptant, en l'ajoutant à celui de sa propre famille; 2.^o d'établir entre l'adoptant et l'adopté les droits et devoirs qui existent entre père et fils.

Art. 3.

Art. III. « L'adopté aura, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits qu'un enfant né en mariage.

» Néanmoins, s'il se trouve en concours avec des enfans de cette dernière qualité nés soit avant, soit depuis l'adoption, il conservera toujours une part d'enfant; mais cette part sera, en tout ou partie, imputable sur la quotité dont les lois laissent la disponibilité au père de famille.

Art. 4.

Art. IV. « Les adoptions dont il s'agit n'opéreront point une mutation de famille; mais l'autorité des père et mère de l'adopté restera transmise à l'adoptant, et ne retournera aux premiers qu'en cas de prédécès de l'adoptant durant la minorité de l'adopté.

Art. 5.

Art. V. « Si l'adopté meurt sans enfans ou autres descendans, sa succession restera dévolue à ses parens naturels; mais l'adoptant ou ses ayans-droit prélèveront, à titre de retour, les capitaux venant du père adoptif ou leur valeur.

» Ce droit de retour ne s'opérera point au-delà du cas prévu par le présent article.

Art. 6.

Art. VI. « A l'avenir, il ne sera plus reçu d'actes d'adoption, sans préjudicier toutefois aux actes de bienfaisance et de libéralité que les lois consacrent ou autorisent.

Le premier projet est soumis à la discussion.

Le PREMIER CONSUL demande quel a été sur l'adoption le sentiment des tribunaux d'appel.

Le

Adoption.

1.^{re} Rédaction.

Le C. BERLIER dit que l'adoption n'ayant pas été proposée par les rédacteurs du projet de Code civil, les tribunaux n'ont pu s'expliquer sur cette institution. Ils se sont donc bornés à demander une loi qui fixât le sort des individus actuellement adoptés sur la foi des décrets.

Le C. TRONCHET ne croit pas que le principe de l'adoption ait été décrété; mais, dit-il, l'humanité réclame le maintien des adoptions faites de bonne foi dans la supposition de la loi promise.

Le C. BERLIER, pour justifier que le principe de l'adoption a été décrété, produit la série des actes intervenus sur cette matière.

18 Janvier 1792.

« L'assemblée nationale décrète que son comité de législation comprendra dans son plan général des lois civiles, celles relatives à l'adoption. »

25 Janvier 1793.

« La Convention nationale adopte, au nom de la patrie, la fille de Michel Lepelletier, et elle charge son comité de législation de lui présenter très-incessamment un rapport sur les lois de l'adoption. »

Constitution de 1793.

« Tout homme qui . . . adopte un enfant, est admis à l'exercice des droits de citoyen français. »

16 Frimaire an 3.

Décret qui valide une apposition de scellés requise pour la conservation des droits d'un adopté, et porte que « jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Convention nationale sur les effets des adoptions faites antérieurement à la promulgation du Code civil, les juges de paix devront, s'ils en sont requis par les parties intéressées, lever les scellés, pour la vente du mobilier être faite après inventaire, sur l'avis d'une assemblée de parens, sauf le dépôt jusqu'au règlement des droits des parties. »

Arrêté du 19 Floréal an 8.

« Relatant les actes d'adoption » dont le modèle est au Bulletin n.^o 184.

Il faut ajouter à tous ces actes positifs de législation, continue le C. Berlier, tous les projets de code qui ont paru depuis dix années, excepté le dernier.

Le PREMIER CONSUL dit que la transmission de nom étant le

Adoption.

1.^{re} Rédaction.

principal effet de l'adoption, c'est aussi principalement sous ce rapport qu'il importe de l'examiner.

Le Consul demande quels étaient à cet égard les principes de l'ancienne jurisprudence.

Le C. TREILHARD dit que les noms sont une propriété de famille; qu'on ne pourrait en changer arbitrairement, sans porter dans la société une grande confusion; qu'il fallait un acte du pouvoir législatif pour autoriser un changement de nom; qu'on attachait quelquefois à une libéralité la condition de la part du donataire de prendre le nom du donateur; que même, dans ce cas, il fallait un acte de la puissance publique pour sanctionner le changement, mais qu'alors les lettres patentes s'obtenaient sans difficulté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) rappelle que, lors de la première discussion, le principe de l'adoption a été admis par le Conseil.

Il ne s'agissait plus que de se déterminer entre les trois opinions relatives à la forme: les uns voulaient que l'adoption s'opérât par un sénatus-consulte; d'autres par un acte du Corps législatif; d'autres enfin par l'autorité des tribunaux. Peut-être le dernier mode serait-il le meilleur, parce qu'il serait le plus facile; mais le Conseil avait paru pencher pour le second. Or, parmi les motifs qui portent aujourd'hui la section à proposer le rejet de l'adoption, l'un des principaux, est qu'elle serait entourée de trop d'embarras et de trop de difficultés, si elle ne pouvait être consommée que par un acte du Corps législatif.

Ainsi, la question est maintenant de savoir si la discussion portera de nouveau sur le principe même de l'adoption, ou seulement sur le mode qui avait paru prévaloir; si enfin l'on se bornera à examiner laquelle des deux formes est préférable, de celle qui obligerait de recourir au Corps législatif, ou de celle qui permettrait de recourir aux tribunaux. Cette dernière serait certainement plus facile, moins dispendieuse et plus rapide.

Le C. BOULAY dit que l'adoption est une institution étrangère à nos mœurs, et que c'est cette considération qui a sur-tout déterminé la section à en proposer le rejet.

Le C. RÉAL dit que la section a plutôt rejeté le projet qui avait été présenté, que l'institution même; mais qu'en essayant d'organiser l'adoption, la section a aperçu de grandes difficultés.

Adoption.

1.^{re} Rédaction.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le mode d'adopter n'est ni le seul ni le principal motif de l'opinion embrassée par la section; que quant à lui il a toujours été d'avis de rejeter l'adoption, tant à cause des difficultés qu'elle présente par rapport aux successions, que parce qu'elle lui semble immorale; elle place en effet un enfant entre sa fortune et l'abandon de ses parens. Il est cependant d'autres moyens de bienfaisance qui n'exigent pas de celui qui en est l'objet le sacrifice des devoirs et des sentimens envers sa famille. Et, d'ailleurs, jamais le père adoptif ne trouvera dans celui qu'il adopte, le dévouement et la tendresse qu'on a droit d'attendre d'un enfant naturel.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que l'adoption présente, à la vérité, quelques difficultés par rapport aux successions, mais que ces difficultés ne sont pas insurmontables.

Au surplus, elle ne peut avoir les effets immoraux qu'on vient de lui prêter; car loin d'obliger l'enfant adoptif à renoncer à l'affection qu'il doit à son père naturel, l'adoption lui facilite au contraire les moyens de soulager ce père dans son infortune.

Le PREMIER CONSUL dit que les opinions sont encore trop partagées pour qu'on puisse s'occuper d'un projet de loi; que, dans l'état des choses, la discussion ne doit tomber que sur le principe.

Le système d'adoption qu'on a proposé est peut-être trop compliqué; rien ne s'oppose à ce qu'on admette un système plus simple; mais rejeter absolument l'adoption, ce serait laisser un trop grand vide dans les lois civiles.

On a objecté qu'il est impossible de disposer de la personne d'un citoyen sans son consentement, et que le mineur est incapable de le donner.

Mais rien ne s'oppose à ce que le consentement donné par les parens à l'adoption d'un mineur ne soit que provisoire; que le mineur conserve le droit d'accepter ou de refuser l'adoption lorsqu'il sera devenu majeur, et que l'acte définitif qui change son état soit différé jusqu'à cette époque; que par cet acte seulement s'opère la transmission de nom; alors il devient inutile de faire sanctionner l'adoption par un acte du Corps législatif, et l'autorité des tribunaux suffit.

Le C. TRONCHET dit qu'il a toujours été opposé à l'adoption.

Il résume les réflexions qui déterminent son avis.

Au premier coup d'œil, dit-il, l'adoption flatte l'imagination et la sensibilité; mais dans la réalité elle n'est plus qu'une manière de

Adoption.

1.^{re} Rédaction.

frauder la loi qui limite la faculté de disposer. Elle serait, sous ce rapport, une véritable inconséquence.

Cette institution, au surplus, n'est ni nécessaire ni même utile; elle n'a d'autre effet que de flatter la vanité de ceux qui veulent perpétuer leur nom.

Mais il faut développer ces idées.

L'adoption est-elle nécessaire?

Pour décider cette question, le C. *Tronchet* examine quels sont les avantages de l'adoption, quels en sont les inconvéniens.

Les avantages qu'on prête à l'adoption, sont de consoler par l'image de la paternité, ceux qui sont privés du bonheur d'avoir des enfans.

Mais l'adoption ne sera jamais qu'une imitation très-imparfaite de la nature.

Il y a plus: elle détruira les affections qui en ont formé le lien, par cela même qu'elle en détruira l'indépendance et les convertira en devoirs. L'homme est naturellement ennemi de la contrainte; il veut demeurer libre jusque dans les actes qui lui sont inspirés par le sentiment.

Le C. *Tronchet* passe aux inconvéniens de l'adoption.

Il en aperçoit par rapport aux personnes.

Il en voit également par rapport à la société.

Les personnes entre lesquelles l'adoption aura lieu seront trop souvent trompées dans leur attente.

Le père se déterminera à l'adoption plus ordinairement par haine pour ses héritiers que par bienveillance pour l'adopté.

Le père d'ailleurs se préparera souvent des regrets d'autant plus vifs qu'ils seront sans remède. Deux époux n'ont pas d'enfans: ils en trouvent un qui leur plaît; ils l'adoptent. L'un de ces époux meurt; l'autre se remarie; il lui survient des enfans: on peut facilement concevoir combien il regrette alors de leur avoir donné un étranger pour frère. Ce sera là qu'on verra combien l'adoption est loin d'imiter la nature. La haine s'allumera entre le père et le fils adoptif, entre celui-ci et les enfans naturels: de là des discordes qui troubleront long-temps la famille entière. On adopte beaucoup dans les campagnes, et l'adoption réussit. Pourquoi? parce qu'elle ne lie, ni l'adoptant, ni l'adopté; parce que l'un et l'autre demeurent absolument libres. Le père sait que si la reconnaissance du fils cesse, le bienfait peut cesser aussi: le fils sait que le père n'est point engagé; cette vue le contient dans le devoir.

Adoption.

1.^{re} Rédaction.

Au surplus, l'adoption n'est pas nécessaire à celui qui veut faire le bonheur d'un enfant.

La faculté de disposer, qui va recevoir encore plus de latitude, lui suffit. S'il veut plus, il n'est mu que par la vanité de perpétuer son nom, et de laisser à celui qui doit le porter une fortune considérable, pour le soutenir avec éclat. Une telle vanité n'est tolérable que dans le système nobiliaire.

Quant aux enfans adoptés, ils ne courent pas moins de hasards.

D'abord, les regrets tardifs du père convertissent pour eux en malheur cette même adoption qui, dans l'opinion du législateur, devait devenir la source de leur félicité.

Ensuite, si l'adoption est irrévocable, l'enfant se trouve lié par un engagement auquel il n'a pas souscrit, et auquel peut-être il répugne. Si au contraire il peut, à sa majorité, secouer ce joug qui lui pèse, il lui faudra retourner dans sa famille originaires: et qu'y trouvera-t-il? la misère; car son retour ne doit sans doute rien changer rétroactivement aux partages et aux autres dispositions sur lesquelles repose la fortune de ses frères.

Voilà pour les personnes: mais, sous le rapport de l'ordre public, l'adoption ne présente pas des inconvéniens moins graves.

L'enfant adoptif n'aura-t-il de droits que sur les biens de l'adoptant? Alors cet enfant devient dans la société un être monstrueux: il est retranché de sa famille naturelle, et cependant il n'appartient pas à sa famille adoptive.

Aura-t-il tous les droits des enfans naturels? Alors le législateur est tout-à-la-fois injuste envers les parens du père adoptif, et plus libéral qu'il ne le peut; car il ne lui appartient pas d'enlever aux citoyens la successibilité, qui est pour eux une propriété véritable dans tous les degrés auxquels elle s'étend.

Le PREMIER CONSUL dit que l'adoption est si peu une conséquence du régime nobiliaire, que c'est dans les républiques qu'elle a été principalement en usage.

D'ailleurs, les modifications proposées la mettent en harmonie avec l'ordre de choses depuis long-temps reçu en France. Elle devient une simple transmission de noms et de biens; transmission dont l'usage a toujours été fréquent, et qui jamais n'a été accusée de faire de l'adopté un être monstrueux dans l'ordre social.

Toujours aussi l'adoption a existé dans les campagnes; avec cette

Adoption.
1^{re} Rédaction.

différence cependant que, quant au droit, elle n'y transmet pas à l'adopté le nom de l'adoptant, mais que, dans le fait, le nom demeure à l'adopté, parce que personne ne le lui conteste.

L'adoption, a-t-on dit, ne sert que la vanité. Elle a des avantages plus réels; elle sert à se préparer pour sa vieillesse un appui et des consolations plus sûrs que ceux qu'on attendrait de collatéraux; elle sert au commerçant, au manufacturier privé d'enfans, à se créer un aide et un successeur.

La faculté de disposer ne forme pas les mêmes liens pendant la vie du testateur; après sa mort, elle ne transmet pas son nom. Cependant des motifs plus nobles que la vanité, l'affection, l'estime, le sentiment, peuvent lui faire désirer de contracter cette sorte d'alliance avec celui qu'il en a jugé digne. Elle ne change rien à nos mœurs, puisqu'elle se borne à régulariser le droit déjà existant de faire porter son nom; elle intéresse la vieillesse à élever la jeunesse, qu'en même temps elle encourage; elle prépare de bons citoyens à l'État, elle est un besoin pour toutes les professions.

L'objection qu'on a faite contre l'adoption des mineurs tombe, puisque les majeurs seuls pourront être adoptés.

L'adoption des majeurs n'est bizarre que quand l'adopté n'a pas été élevé par l'adoptant.

On a parlé des regrets possibles du père adoptif: ce repentir peut devenir la suite de toutes les transactions humaines. On se repent d'une aliénation, d'une donation, d'un mariage. Du moins, dans l'adoption, reste-t-il une ressource au père dont l'affection a été trompée; c'est de réduire l'enfant adoptif à sa légitime.

On ne peut donc plus opposer à l'adoption que le désespoir des collatéraux.

Cet effet ne sera sans doute pas mis au nombre des inconvéniens: l'intérêt des collatéraux n'est rien; et même, si on le calcule bien, on trouvera qu'il est plus ménagé par l'adoption que par une donation pure et simple des biens; car la conformité du nom établit entre eux et l'adopté des rapports qui, dans diverses circonstances, peuvent leur être avantageux.

Le C. TREILHARD dit que l'adoption eût perdu beaucoup de son utilité, s'il eût fallu, pour l'opérer, recourir au Corps législatif. En effet, le Corps législatif n'est pas toujours assemblé; il est absorbé par des intérêts généraux; tous les citoyens ne peuvent arriver jusqu'à

Adoption.
2^{de} Rédaction.

lui. Mais puisque l'adoption n'aura lieu qu'à l'égard des majeurs, l'intervention du Corps législatif devient inutile: on n'a plus besoin de cette sorte de garantie; l'autorité des tribunaux est désormais suffisante. Ils vérifieront si tous les consentemens nécessaires ont été donnés, si toutes les formes prescrites ont été observées.

On pourrait également faire sanctionner par le Gouvernement les actes d'adoption. Il est aussi accessible que les tribunaux; jamais il n'est absent, et il lui est facile de prendre des renseignemens; mais il faudrait alors qu'il eût le droit de refuser sa sanction.

Sous cette forme et avec les modifications qui ont été proposées, l'adoption serait utile, ne dût-elle que consoler par l'usage de la paternité, ceux qui n'ont point d'enfans.

L'inconvénient de couvrir les avantages qu'un père veut faire à ses enfans naturels n'a rien de réel. En effet, si les enfans sont reconnus, ils ne peuvent être adoptés; s'ils ne le sont pas, leur origine est incertaine; pourquoi, d'ailleurs, l'auteur de leurs jours serait-il privé de réparer en quelque manière le vice de leur naissance?

Le C. CONSUL GAMBACÉBÈS dit que les difficultés que la matière présente naissent du plan qui avait été d'abord proposé. Aujourd'hui que ce plan est abandonné, ces difficultés n'ont plus de consistance. En effet, d'après les idées développées par le premier Consul, l'adoption ne sera plus qu'un moyen légitime de transmettre son nom et sa fortune: d'où il suit qu'elle aura une grande affinité avec la faculté de disposer.

Le C. TRONCHET dit que l'opinion du Consul se lie à la question de savoir si la loi permettra à celui qui n'a pas d'héritiers en ligne directe, de disposer indéfiniment de ses biens. Il semble donc nécessaire d'ajourner l'adoption jusqu'à ce que cette question soit décidée.

Le droit de succéder dérive, il est vrai, de la loi positive; mais la loi doit le distribuer d'après l'ordre des affections naturelles. Le premier degré appartient, sans doute, aux enfans: cependant la nature parle aussi en faveur des frères et des sœurs, en faveur des neveux, qui sont en quelque sorte des enfans. La loi ne serait donc pas injuste, si, se réglant par la nature, elle limitait pour l'intérêt de parens aussi proches, la faculté de disposer. Ces principes ont toujours été reçus en France; ils formaient la base du système des propres. On ne doit pas regretter ce système, source éternelle de procès sur l'origine des biens; mais on peut y substituer l'obligation de réserver une portion

Adoption.
et Rédaction.

de ses biens pour les collatéraux des premiers degrés. Tout cela, au surplus, est encore en question; et de là résulte que le temps n'est pas venu de prononcer sur l'adoption. Peut-être cette institution sera-t-elle admissible avec les modifications proposées.

Le PREMIER CONSUL dit que l'effet le plus heureux de l'adoption sera de donner des enfans à celui qui en est privé; de donner un père à des enfans devenus orphelins, de lier enfin à l'enfance la vieillesse et l'âge viril. La transmission du nom est le lien le plus naturel, en même temps qu'il est le plus fort pour former cette alliance.

Avec cet effet l'adoption appartient plus à l'état des personnes qu'à la législation sur les biens.

Au reste, il est possible de ne l'admettre que sous des conditions; d'exiger, par exemple, qu'elle n'ait lieu qu'entre celui qui a rendu des services et celui qui en a reçu.

Ainsi, les soins qu'un individu aurait pris d'un enfant en bas âge l'autoriseraient à l'adopter. Les services qu'il aurait reçus de l'adulte lui donneraient la même faculté. Il y a plus, l'adoption d'un majeur serait absurde, si elle n'avait pour motif la reconnaissance de celui qui l'adopte.

Le projet est renvoyé à la section pour préparer une rédaction conforme aux observations faites dans le cours de la discussion.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 4 Frimaire, an 11 de la République.

Le SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente la rédaction définitive du titre De la Jouissance et de la Privation des Droits civils.

Droits civils.
Rédaction définitive.

Le Conseil adopte en ces termes :

CHAPITRE I^{er}

De la Jouissance des Droits civils.

Art. I^{er}. « L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle. » Art. 1.

Art. II. « Tout Français jouira des droits civils. » Art. 2.

Art. III. « Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. » Art. 3.

Art. IV. « Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français. » Art. 4.

« Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article III. »

Art. V. « L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont, ou seront accordés aux Français, par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. » Art. 5.

Art. VI. « L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari. » Art. 6.

Art. VII. « L'étranger qui aura été admis par le Gouvernement à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. » Art. 7.

Droits civils.

Redaction définitive.

Art. 8.

Art. VIII. » L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger, envers des Français.

Art. 9.

Art. IX. » Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées, en pays étranger, même avec un étranger.

Art. 10.

Art. X. » En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

CHAPITRE II.

De la Privation des Droits civils.

SECTION I.^{re}

De la Privation des Droits civils par la Perte de la qualité de Français.

Art. 11.

Art. XI. » La qualité de Français se perdra, 1.^o par la naturalisation acquise en pays étranger; 2.^o par l'acceptation non autorisée par le Gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3.^o par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4.^o enfin, par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.

Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés, comme ayant été faits sans esprit de retour.

Art. 12.

Art. XII. » Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France, avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

Art. 13.

Art. XIII. » Une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari.
» Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Droits civils.

Redaction définitive.

Art. 14.

Art. XIV. » Les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles IV, XII et XIII, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 15.

Art. XV. » Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.
» Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Gouvernement, et recouvrer la qualité de Français, qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen: le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

SECTION II.

De la Privation des Droits civils par suite de condamnations judiciaires.

Art. 16.

Art. XVI. » Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.

Art. 17.

Art. XVII. » La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.

Art. 18.

Art. XVIII. » Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile, qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

Art. 19.

Art. XIX. » Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

Il ne peut ni disposer de ces biens en tout ou en partie, par donation entre-vifs ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant,

Droits civils.
Rédaction définitive.

- » que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est
» nommé par le tribunal où l'action est portée.
- » Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet
» civil.
- » Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant
» à tous ses effets civils.
- » Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les
» droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture.
- Art. 20. » Art. XX. » Les condamnations contradictoires n'emportent la mort
» civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par
» effigie.
- Art. 21. » Art. XXI. » Les condamnations par contumace n'emporteront la
» mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du
» jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se
» représenter.
- Art. 22. » Art. XXII. » Les condamnés par contumace seront pendant les
» cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient
» arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.
» Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même
» que ceux des absens.
- Art. 23. » Art. XXIII. » Lorsque le condamné par contumace se présentera
» volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exé-
» cution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce
» délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis
» en possession de ses biens; il sera jugé de nouveau, et si, par ce
» nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une
» peine différente emportant également la mort civile, elle n'aura
» lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.
- Art. 24. » Art. XXIV. » Lorsque le condamné par contumace qui ne se sera
» représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq
» ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été con-
» damné qu'à une peine qui n'emportera point la mort civile, il
» rentrera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et à
» compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier
» jugement conservera, pour le passé, les effets qu'avait produits la
» mort civile dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration
» des cinq ans, jusqu'au jour de sa comparution en justice.
- Art. 25. » Art. XXV. » Si le condamné par contumace meurt dans le délai

Droits civils.
Rédaction définitive.

- » de grâce des cinq années, sans s'être représenté, ou sans avoir été
» saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le
» jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice
» néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être
» intentée contre les héritiers du condamné, que par la voie civile.
- Art. XXVI. » En aucun cas, la prescription de la peine ne réinté-
» grera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.
- Art. XXVII. » Les biens acquis par le condamné depuis la mort
» civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa
» mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence.
» Néanmoins, le Gouvernement en pourra faire, au profit de la
» veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que
» l'humanité lui suggérera. »

Art. 26.

Art. 27.

Le C. EMMERY présente une nouvelle rédaction du titre *De la*
Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire, faite d'après les
amendemens adoptés dans les séances des 13 et 20 brumaire
dernier.

Majorité, Interdic-
tion et Conseil
judiciaire.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

CHAPITRE I.^{er}

De la Majorité.

- Art. I.^{er} « La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet
» âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restric-
» tion portée au titre *du Mariage*.

Art. 1.

CHAPITRE II.

De l'Interdiction.

- Art. II. » Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité,
» de démence ou de fureur; doit être interdit, même lorsque cet état
» présente des intervalles lucides.
- Art. III. » Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction
» de son parent; il en est de même de l'un des époux, à l'égard de
» l'autre.
- Art. IV. » Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée
» ni par l'époux ni par les parens, elle doit être demandée par la
» partie publique.

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4.

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.

Rédaction communiquée au Tribunal.

Art. 5.

Art. 6.

Art. 7.

Art. 8.

Art. 9.

Art. 10.

Art. 11.

Art. 12.

Art. 13.

Art. 14.

Art. 15.

Art. V. » Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.

Art. VI. » Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces.

Art. VII. » Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre de *la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

Art. VIII. » Ceux qui auront provoqué l'interdiction, seront admis au conseil de famille, pour y exposer leurs motifs; mais ils n'y auront pas voix délibérative.

Art. IX. » Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier.

Art. X. » Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

Art. XI. » Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées, et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Art. XII. » En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais emprunter, intenter procès, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

Art. XIII. » En cas d'appel du jugement rendu en première instance, le tribunal d'appel pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

Art. XIV. » Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

Art. XV. » L'interdiction prononcée aura son effet du jour du

» jugement : tous actes passés postérieurement par l'interdit seront nuls de droit.

Art. XVI. » Les actes antérieurs au jugement pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Art. XVII. » Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Art. XVIII. » S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de *la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

Art. XIX. » Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite.

Art. XX. » La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration; sauf le recours devant les tribunaux, de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.

Art. XXI. » Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

Art. XXII. » L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens; les réglemens sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits.

Art. XXIII. » Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé et même dans un hospice.

Art. XXIV. » Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.

Rédaction communiquée au Tribunal.

Art. 16.

Art. 17.

Art. 18.

Art. 19.

Art. 20.

Art. 21.

Art. 22.

Art. 23.

Art. 24.

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.
Rédaction communiquée au Tribunal.
Art. 25.

Art. XXV. » L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée. Néanmoins la main-levée ne sera prononcée, qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction ; et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits, qu'après le jugement de main-levée.

CHAPITRE III.

Du Conseil judiciaire.

Art. 26. Art. XXVI. » Il peut être défendu aux prodigues d'intenter procès, d'emprunter, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèque, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

Art. 27. Art. XXVII. » Cette défense peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction ; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.

Le CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué par le secrétaire général du Conseil, au président de la section de législation du Tribunal.

Domicile.
Rédaction définitive.

Le C. EMMERY, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du titre *Du Domicile*.

Le Conseil l'adopte en ces termes.

Art. 1.^{er} Art. I.^{er} » Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Art. 2. Art. II. » Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Art. 3. Art. III. » La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

Art. 4. Art. IV. » A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

Art. 5. Art. V. » Le citoyen appelé à une fonction publique, temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Art. 6. Art. VI. » L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire, dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

Art. VII.

Domicile.
Rédaction définitive.
Art. 7.

Art. VII. » La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur. Le majeur interdit aura le sien chez son curateur.

Art. VIII. » Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

Art. IX. » Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile.

Art. X. » Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état.

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 11 Frimaire, an 11 de la République ;

Tenue au palais de Saint-Cloud.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

Adoption.

2.^e Rédaction.

Le C. BERLIER présente une nouvelle rédaction du titre de l'Adoption. Elle est ainsi conçue :

Art. 1.^{er} « L'adoption aura lieu dans deux cas : l'un, en faveur d'enfans auxquels l'adoptant aura rendu des services durant leur minorité ; l'autre en faveur d'individus, même-majeurs, dont l'adoptant aura lui-même reçu d'importans services.

De l'Adoption des enfans auxquels l'Adoptant aura rendu des services durant leur minorité.

Art. 2.^o Art. II. » Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, qui, avant d'adopter un enfant, voudra se l'attacher par des liens authentiques, déclarera au juge de paix du domicile de cet enfant, l'intention où il est de l'adopter, et se soumettra dès ce moment à le recevoir et garder jusqu'à sa majorité, pour en prendre soin et le traiter en bon père de famille.

» Le même acte contiendra la soumission de payer au mineur une somme déterminée, à titre d'indemnité, si, à l'époque de sa majorité, l'adoption n'a point lieu.

Art. 3.^o Art. III. » Les déclaration et soumission énoncées dans l'article précédent, devront être acceptées au nom de l'enfant par ses père et mère, ou par le survivant d'entre eux ; ou, à leur défaut, par un tuteur muni de l'autorisation d'un conseil de famille ; ou enfin, si l'enfant n'a pas de parens connus, par les administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou par la municipalité du lieu de sa résidence. » Après cette acceptation, l'enfant sera remis à la personne qui se propose de l'adopter, et qui, à dater de ce jour, exercera sur lui l'autorité paternelle.

Art. 4.^o Art. IV. » Le mineur dont il est parlé aux précédens articles, devra

» être âgé de moins de dix-huit ans, lors des actes préliminaires de l'adoption.

» Lorsqu'il sera devenu majeur, s'il accepte l'adoption, et que l'adoptant y persévère, le contrat d'adoption sera dressé par le juge de paix, et ne sera néanmoins valable qu'après qu'on aura rempli les formalités dont il sera parlé ci-après.

Art. V. » On pourra adopter, même sans les préliminaires ci-dessus, tout individu qu'on aura recueilli mineur, et auquel on aura donné des soins continués pendant six années au moins.

» A la majorité de ce dernier, et après l'expiration desdites six années de soins, le contrat d'adoption sera passé en la forme indiquée par l'article IV.

Art. VI. » Tout contrat d'adoption sera transmis au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, et soumis à l'homologation de ce tribunal.

Art. VII. » Le tribunal réuni dans la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignemens convenables, examinera, 1.^o si toutes les conditions de la loi sont remplies ; 2.^o si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une réputation honnête ; 3.^o quelle a été sa conduite envers l'enfant.

» Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu* ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*

Art. VIII. » Le jugement du tribunal de première instance sera, de plein droit, soumis au tribunal d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs : *Le jugement est confirmé ;* ou *le jugement est réformé ;* et en conséquence *il y a lieu* ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*

» L'adoption ne sera parfaite que du jour du jugement rendu par le tribunal d'appel ; et l'inscription de l'adoption sur les registres de l'état civil, n'aura lieu qu'à la vue d'une expédition en forme de ce jugement.

De l'Adoption des individus dont l'Adoptant lui-même aurait reçu d'importans services.

Art. IX. » Tout individu qui aura rendu à un autre individu

Adoption.

2.^e Rédaction.

Art. 5.

Art. 6.

Art. 7.

Art. 8.

Art. 9.

Adoption.

2.^e Rédaction.

Art. 10.

» d'importans services, tels que de lui avoir sauvé la vie, l'honneur
 » ou la fortune, pourra être par lui adopté, sans autre condition que
 » celle d'être moins âgé que l'adoptant.

» Art. X. » Si l'individu qui aura rendu les services exprimés dans
 » l'article précédent, est mineur, et que celui qui les aura reçus
 » veuille se l'attacher, avant la majorité, par les actes préliminaires
 » énoncés aux articles II et III, il y sera pourvu conformément à
 » ces articles.

» S'il est majeur, le contrat d'adoption pourra être immédiatement
 » passé devant le juge de paix.

» Dans l'un et l'autre cas, l'instruction et le jugement de l'adoption
 » suivront les formes établies par les articles VII et VIII.

Art. 11.

» Art. XI. » Les tribunaux vérifieront, outre la moralité de l'adoptant,
 » 1.^o si les services articulés sont vrais; 2.^o s'ils sont de la nature
 » de ceux exigés par l'article IX.

Dispositions communes à tous les cas d'Adoption.

Art. 12.

» Art. XII. » Nul individu de l'un ou l'autre sexe ne peut adopter,
 » ni même faire la déclaration exprimée dans l'article II, 1.^o s'il a
 » des enfans ou descendans légitimes; 2.^o s'il n'est âgé de quarante-
 » cinq ans au moins.

Art. 13.

» Art. XIII. » Le même individu ne pourra être adopté par plusieurs
 » personnes, si ce n'est par deux époux.

» L'un des époux pourra adopter séparément avec le consentement
 » de l'autre; le tout sans déroger aux conditions de l'article XII.

Art. 14.

» Art. XIV. » Les effets de l'adoption consisteront à conférer le nom
 » de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au sien propre, et à donner
 » à l'adopté, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que
 » ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait
 » d'autres enfans de cette dernière qualité existans lors du décès de
 » l'adoptant.

Art. 15.

» Art. XV. » Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, l'adoptant
 » ou ses descendans succéderont aux biens venant de l'adoptant; dans
 » l'état où ils se trouveront; le surplus de la succession appartiendra
 » aux propres parens de l'adopté.

Art. 16.

» Art. XVI. » Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté,
 » les enfans ou descendans laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes
 » sans postérité, l'adoptant succédera aux biens venant de lui; comme

Adoption.

2.^e Rédaction.

» il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à sa
 » personne, et non transmissible à ses héritiers.»

L'article I.^{er} est adopté.

L'article II est discuté.

Le C. MALEVILLE demande s'il sera dû une indemnité à l'enfant,
 dans le cas où, à sa majorité, l'adoption ne serait pas consommée.

Le C. TREILHARD pense que la nécessité d'une semblable indem-
 nité ne peut être contestée.

Le C. BOULAY dit que du moins l'indemnité ne doit pas être accor-
 dée, lorsque c'est l'enfant devenu majeur qui renonce à l'adoption.

Le C. BERLIER répond qu'on a cru devoir l'accorder dans tous
 les cas, pour empêcher que l'adoptant ne parvienne à s'y soustraire.
 Il pourrait, en effet, par de mauvais procédés, dégoûter l'enfant de
 l'adoption.

Le C. TREILHARD rappelle au Conseil qu'il y aura deux sortes
 d'adoptions: l'une qui pourra avoir lieu après la majorité et sans
 déclaration préalable, mais seulement comme récompense de services;
 l'autre qui ne sera consommée qu'à la majorité, mais qui devra avoir
 été précédée d'une déclaration de l'adoptant, faite pendant la minorité
 de l'adopté. Il est impossible de ne pas attacher à celle-ci la perspec-
 tive d'un avantage assuré par le seul effet de la déclaration, et qui soit
 le prix du consentement de la famille.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense qu'il n'est aucun motif d'accorder
 une indemnité à l'adopté, lorsque c'est par son refus que l'adoption
 n'a pas lieu. Les avantages de l'adoption lui sont offerts; il est libre de
 les accepter: s'il y renonce, il n'y a pas de raison de l'indemniser d'un
 dommage qu'il ne souffre que par le seul effet de sa volonté.

Mais, dit-on, son refus peut être déterminé par les mauvais pro-
 cédés de l'adoptant.

Un tel motif sera toujours très-rare: le motif le plus ordinaire du
 refus de l'enfant sera son attachement pour sa famille. Ainsi, si l'on
 veut que les adoptions se consomment, il importe de ne pas encourager,
 par une indemnité, le penchant naturel des enfans à y renoncer.

Le C. EMMERY dit qu'il peut être juste de ne pas obliger le père
 adoptif à payer une indemnité, quand il n'en a pas contracté l'enga-
 gement; qu'ainsi il n'en doit point dans l'espèce de l'article V et des